



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 95

(3^{eme} trimestre 2022)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR 10

Décret n° 2022-969 du 1 ^{er} juillet 2022 modifiant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité et modifiant le code de l'environnement	10
Décret n° 2022-978 du 2 juillet 2022 relatif aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile.....	10
Décret n° 2022-1019 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et des outre-mer	10
Décret no 2022-1170 du 22 août 2022 portant publication des mesures 1 à 12 (2019) relatives aux zones spécialement protégées de l'Antarctique et à la liste révisée des sites et monuments historiques, adoptées à Prague le 11 juillet 2019.....	10
Décret n° 2022-1186 du 25 août 2022 portant application de l'article L. 597-4 du code de l'environnement relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et codifiant les dispositions applicables aux sites ne comportant que des installations présentant un risque réduit	10
Arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique.....	10
Arrêté du 22 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.....	10
Arrêté du 22 juillet 2022 portant cessation de fonctions du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises	10
Arrêté n 1404 du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté n ° 1606 du 3 septembre 2015 portant création et composition du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien.....	10
Arrêté n° 1405 du 25 juillet 2022 portant désignation des membres du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien.....	11
Arrêté du 9 septembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité	15
Décision n° 2022-1583 du 1er septembre 2022 modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion	15

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES 16

Actes réglementaires	16
Arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025.....	16
Arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19	17
Arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises.....	20
Arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions	25
Arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et abrogeant l'arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022	29
Arrêté n° 2022-106 du 2 août 2022 fixant les conditions d'utilisation du chaland l' <i>Aventure II</i>	33
Arrêté n° 2022-107 du 3 août 2022 délimitant et cartographiant les bases, routes et pistes des Terres australes françaises	33

Arrêté n° 2022-111 du 9 août 2022 portant adoption du document stratégique relatif à la gestion des déchets et fixant les règles relatives à la prévention, le tri et la valorisation des déchets dans les Terres australes françaises et sur l'île Tromelin	38
Arrêté n° 2022-120 du 18 août 2022 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} septembre 2022	40
Arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen	40
Arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen	44
Actes individuels	49
Arrêté n° 2022-61 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1201 « CYCLELEPH » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	49
Arrêté n° 2022-62 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1182 « ASSET » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	50
Arrêté n° 2022-63 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1151 « ECOPATH » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	51
Arrêté n° 2022-64 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1091 « AMMER » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	52
Arrêté n° 2022-65 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 394 « OISEAUX PLONGEURS » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	53
Arrêté n° 2022-66 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 354 « ETHOTAAF » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	54
Arrêté n° 2022-67 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 137 « ECOPHY-ANTAVIA » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	55
Arrêté n° 2022-68 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 131 « PHYSIOENERGIE » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	56
Arrêté n° 2022-69 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 119 « ECONERGY » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	57
Arrêté n° 2022-70 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 109 « ORNITHOECO » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023	58
Arrêté n° 2022-71 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique 1231 « SEKMET » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	60
Arrêté n° 2022-72 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1116 « PlantADAPT » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.....	61
Arrêté n° 2022-73 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique 1184 « BINGO2 » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	62
Arrêté n° 2022-74 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1077 « TALISKER » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	62
Arrêté n° 2022-75 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1044 « PROTEKER » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.....	63
Arrêté n° 2022-76 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1151 « ECOPATH » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	63

Arrêté n° 2022-77 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 136 « SUBANTECO » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.....	64
Arrêté n° 2022-78 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 137 « ECOPHY-ANTAVIA » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.....	65
Arrêté n° 2022-79 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1028 « GMOSTRAL » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.....	65
Arrêté n° 2022-80 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1116 « PlantADAPT » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	66
Arrêté n° 2022-81 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 354 « ETHOTAAF » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	67
Arrêté n° 2022-83 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 136 « SUBANTECO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	68
Arrêté n° 2022-84 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 109 « ORNITHOECO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	69
Arrêté n° 2022-85 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 133 « SISMOLOGIE / OBS » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	71
Arrêté n° 2022-86 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 394 « OISEAUX PLONGEURS » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	71
Arrêté n° 2022-87 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1003 « ARLITA_3 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	72
Arrêté n° 2022-88 du 18 juillet 2022 autorisant le programme scientifique IPEV 119 « ECOENERGY » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	73
Arrêté n° 2022-89 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 688 « NIVMER » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	73
Arrêté n° 2022-90 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1044 « PROTEKER » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	74
Arrêté n° 2022-103 du 25 juillet 2022 autorisant l'accès à l'île Murray dans le cadre des missions TAAF75	
Arrêté n° 2022-104 du 27 juillet 2022 encadrant le mouillage et l'accès à terre de l'équipage A du patrouilleur polaire <i>L'Astrolabe</i> dans le cadre de missions de surveillance et de souveraineté dans les TAAF	76
Arrêté n°2022-109 du 8 août 2022 autorisant le prélèvement et l'export d'échantillons prélevés sur un mammifère marin échoué à Juan de Nova.....	76
Arrêté n° 2022-110 du 9 août 2022 autorisant à titre de test l'épandage et le prélèvement de matériaux et d'organismes pour le suivi de l'impact du brodifacoum sur l'écosystème de l'île Europa (Projet RECI)77	
Arrêté n° 2022-112	du 10
août 2022 portant délégation de signature en matière d'action de l'État en mer	80
Arrêté n° 2022 -113 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Dominique DENNEMONT, directeur adjoint du service départemental d'archives de La Réunion	83
Arrêté n° 2022-114 du 18 août 2022portant délégation de signature à M. Laurent LE GUINIEC chef du district de terre Adélie	83
Arrêté n° 2022-115 du 18 août 2022 portant délégation de signature à Mme Valérie COVACHO cheffe du district de Kerguelen.....	84
Arrêté n° 2022-116 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyrille JACOB chef du district de Crozet	84
Arrêté n° 2022-117 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRANNE chef du district de Saint-Paul et Amsterdam.....	85
Arrêté n° 2022-118 du 18 aout 2022 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.....	85

Arrêté n° 2022-119 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, chef du district des îles Éparses de l’océan Indien	86
Arrêté n°2022-121 du 19 août 2022 abrogeant l’arrêté 2022-98 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023.....	86
Arrêté n° 2022-122 du 23 août 2022 autorisant le mouillage du navire <i>Albius</i> dans le golfe du Morbihan de l’archipel Kerguelen	87
Arrêté n° 2022-123 du 23 août 2022 autorisant M. KOFFI Kouamé à utiliser un aéronef télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises à partir du BSAOM <i>Champlain</i>	87
Arrêté n° 2022-124 du 26 août 2022 autorisant le mouillage et les activités nautiques du voilier <i>Lazarina 2</i> dans les mers territoriales des île Juan de Nova, Bassas da India et Europa.....	88
Arrêté n° 2022-125 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et, en cas d'absence ou d'empêchement, à la directrice de cabinet, à la directrice des affaires administratives et financières et au directeur des pêches et des questions maritimes.....	90
Arrêté n° 2022-126 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M ^{me} Armelle PICCOZ, directrice de cabinet du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises	90
Arrêté n° 2022-127 du 5 septembre 2022 Portant désignation de Madame Armelle PICCOZ, directrice de cabinet, en qualité de conseillère à la sécurité du numérique des Terres australes et antarctiques françaises.....	91
Arrêté n° 2022-129 du 20 septembre 2022 modifiant l’arrêté n° 2021-106 autorisant la logistique IPEV à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	91
Arrêté n° 2022-130 du 20 septembre 2022 modifiant l’arrêté n° 2022-100 autorisant les agents de la direction de l’environnement des Terres australes et antarctiques françaises à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	92
Arrêté n° 2022-131 du 20 septembre 2022 autorisant l’implantation d’un refuge dans la zone d’Entrecasteaux dans le district de Saint-Paul et Amsterdam	93
Arrêté n° 2022-132 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>SONABIA 2</i>	95
Arrêté n° 2022-133 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>SAUVAGE</i>	96
Arrêté n° 2022-134 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>PODORANGE</i>	97
Arrêté n° 2022-135 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire <i>PACIFIC PRINCESS</i>	98
Arrêté n° 2022-136 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>OCEAN NOVA</i>	99
Arrêté n° 2022-137 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>MARAMA</i>	100
Arrêté n° 2022-138 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>L'ILE D'ELLE II</i>	101
Arrêté n° 2022-139 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>LE SOURIRE</i>	102
Arrêté n° 2022-140 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière <i>LE LYRIAL</i>	103
Arrêté n° 2022-141 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière <i>LE BORÉAL</i>	104
Arrêté n° 2022-142 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière <i>L'AUSTRAL</i>	106
Arrêté n° 2022-143 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>KÉA</i>	107

Arrêté n° 2022-144 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>HEBE</i>	108
Arrêté n° 2022-145 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>BOULARD</i>	109
Arrêté n° 2022-146 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>ANTIPODE</i>	110
Arrêté n° 2022-147 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière <i>LE COMMANDANT CHARCOT</i>	111
Arrêté n° 2022-148 du 22 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière <i>LE COMMANDANT CHARCOT</i> , mise en œuvre par la société Sedna du 19 décembre 2022 au 2 janvier 2023.....	112
Arrêté n° 2022-149 du 22 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>MARAMA</i>	113
Arrêté n° 2022-150 du 22 septembre 2022 autorisant la conduite du projet scientifique MI BASE en Antarctique lors de la saison 2022-2023, depuis le navire de croisière <i>LE COMMANDANT CHARCOT</i>	114
Arrêté n° 2022-151 du 26 septembre 2022 autorisant l'IPÉV à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises à des fins logistiques	115
Arrêté n° 2022-153 du 29 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du bateau de croisière <i>OCEAN NOVA</i>	117
Décision n° 2022-41 du 5 juillet 2022 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil consultatif des TAAF et des Comités consultatifs de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises et de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses	118
Décision n° 2022-44 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous-consommée de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement CAP BOURBON pour le navire <i>Cap Kersaint</i>	120
Décision n° 2022-45 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous-consommé de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement ARMEMENTS REUNIONNAIS pour le navire <i>Ile Bourbon</i>	121
Décision n° 2022-46 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous-consommé de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement SAPMER pour le navire <i>Cap Horn</i>	123
Décision n° 2022-47 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous-consommé de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire <i>Le Saint André</i>	124
Décision n° 2022-48 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) sous-consommé de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement COMATA pour le navire <i>Ile de la Réunion II</i>	126
Décision n° 2022-49 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Gérance postale du district de Kerguelen	127
Décision n° 2022-50 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Coopérative du district de Kerguelen ...	128
Décision n° 2022-51 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises- Gérance postale du district de Crozet ...	129
Décision n° 2022-52 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises Coopérative du district de Crozet	129
Décision n° 2021-53 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises- Gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam	130

Décision n° 2022-54 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises Coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam	131
Décision n° 2022-55 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises <i>Marion Dufresne</i> , affrètement TAAF	132
Décision n° 2022-56 du 21 juillet 2022 portant attribution d'une dotation à la cheffe de district de Kerguelen pour la mission 2022-2023.	133
Décision n° 2022-57 du 21 juillet 2022 portant attribution d'une dotation au chef du district de Crozet pour la mission 2022-2023.....	133
Décision n° 2022-58 du 21 juillet 2022 portant attribution d'une dotation au chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour la mission 2022-2023	134
Décision n° 2022-59 du 21 juillet 2022 portant attribution d'une dotation au chef du district de terre Adélie pour la mission 2022-2023	134
Décision n° 2022-60 du 2 août 2022 portant sur la réalisation, par les agents de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, de tirs d'espèces introduites (Kerguelen)	135
Décision n° 2022-61 du 18 août 2022 relative à la nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien	135
Décision n° 2022-62 du 25 août 2022 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985	136
Décision n° 2022-63 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire <i>Albius</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023.....	137
Décision n° 2022-64 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire <i>Cap Horn I</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023	138
Décision n° 2022-64 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire <i>Cap Horn I</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023	139
Décision n° 2022-66 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire <i>Le Saint André</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023	140
Décision n° 2022-67 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire <i>Mascareignes III</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023.....	141
Décision n° 2022-68 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au navire <i>Albius</i> de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023.....	142
Décision n° 2022-69 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au navire <i>Cap Horn I</i> de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023	143
Décision n° 2022-70 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au navire <i>Ile Bourbon</i> de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS pour la campagne 2022-2023	144
Décision n° 2022-71 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au navire <i>Le Saint-André</i> de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2022-2023	145
Décision n° 2022-72 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au navire <i>Mascareignes III</i> de l'armement ARMAS PECHE pour la campagne 2022-2023	146
Décision n° 2022-74 du 2 septembre 2022 modifiant la décision n° 2021-115 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au	

palangrier <i>Saint-André</i> de l'armement Pêche Avenir dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n°3	147
Décision n° 2022-75 du 9 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche n° 06/2022-E au navire CAP CLOE pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Tromelin et Glorieuses.....	149
Décision n° 2022-77 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement CAP BOURBON pour le navire <i>Cap Kersaint</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023	150
Décision n° 2022-78 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement COMATA pour le navire <i>Ile de la Réunion II</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023	151
Décision n° 2022-80 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au navire <i>Cap Kersaint</i> de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2022-2023	152
Décision n° 2022-81 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au navire <i>L'Île de La Réunion II</i> de l'armement COMATA pour la campagne 2022-2023	153

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Décret n° 2022-969 du 1^{er} juillet 2022 modifiant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité et modifiant le code de l'environnement

NOR : TREL2112755D
JORF n° 0152 du 2 juillet 2022

Décret n° 2022-978 du 2 juillet 2022 relatif aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile

NOR : TREA2201014D
JORF n° 0153 du 3 juillet 2022

Décret n° 2022-1019 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et des outre-mer

NOR : IOMX2221111D
JORF n°0167 du 21 juillet 2022

Décret no 2022-1170 du 22 août 2022 portant publication des mesures 1 à 12 (2019) relatives aux zones spécialement protégées de l'Antarctique et à la liste révisée des sites et monuments historiques, adoptées à Prague le 11 juillet 2019

NOR : EAEJ2220980D
JORF n°0195 du 24 août 2022

Décret n° 2022-1186 du 25 août 2022 portant application de l'article L. 597-4 du code de l'environnement relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et codifiant les dispositions applicables aux sites ne comportant que des installations présentant un risque réduit

NOR : ENER2216376D
JORF n°0198 du 27 août 2022

Arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique

NOR : TREK2216960A
JORF n°0153 du 3 juillet 2022

Arrêté du 22 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 juillet 2022, M. Gilbert MANCIET, sous-préfet, est nommé secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.

NOR : IOMA2219031A
JORF n°0169 du 23 juillet 2022

Arrêté du 22 juillet 2022 portant cessation de fonctions du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 juillet 2022, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises exercées par M. Thierry DOUSSET, sous-préfet.

NOR : IOMA2219012A
JORF n°0169 du 23 juillet 2022

Arrêté n 1404 du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté n ° 1606 du 3 septembre 2015 portant création et composition du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien

Le préfet de La Réunion,
Le préfet de Mayotte,
Le préfet, administrateur supérieur des TAAF,
Vu le code de l'environnement notamment les articles L219-1 à L219-6-1 et R219-1-15 à R219-1-28 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles RII 3-1 à R 133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret 11°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 11 °2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret du 29 mai 2019 relatif à la nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la nomination de M. Thierry Suquet en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 relatif à la nomination de M. Charles Giusti en qualité de préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition des secrétaires généraux pour les affaires régionales des préfectures de La Réunion et de Mayotte et du secrétaire général des TAAF:

Arrêtent :

Art. 1^{er} : L'arrêté inter-préfectoral n° 1606 du 3 septembre 2015 modifié en dernier le 24 octobre 2018, est modifié comme suit :

I. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien comprend six collèges composés de :

9 représentants de l'État ;

9 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

17 représentants des entreprises présentes dans le bassin, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral ;

9 représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral ;

23 représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer ou du littoral ;

7 personnes qualifiées représentatives notamment du monde scientifique.

II A l'article 3.1 , sont ajoutés deux alinéas :

le directeur des outre-mer de l'OFB ; le délégué de rivages Outre-mer du Conservatoire du Littoral.

III. A l'article 32, sont ajoutés deux alinéas :

1 représentant du Conseil économique, social et environnemental Régional (CESER) de La Réunion ;

1 représentant du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM).

IV. A l'article 3.3, il est ajouté après le huitième alinéa un nouvel alinéa :

1 représentant du Cluster Maritime de Mayotte

V. A l'article 3.4, le troisième alinéa « 1 représentant de l'union des Personnels portuaires et maritimes de La Réunion (UPPMR) » est supprimé .

VI. A l'article 3.5, le troisième alinéa « 1 représentant de l'Association Villes et Ports le douzième alinéa « 1 représentant du WWF France », le quinzième alinéa « 1 représentant du parc naturel marin des Glorieuses » et le dix-septième alinéa « 1 représentant du conservatoire du littoral » sont supprimés ;

A l'article 3.5, sont ajoutés deux alinéas :

1 représentant de l'association Oulanga Na Nyamba ;

1 représentant de la Confrérie des Gens de la Mer ;

VII. A l'article 3.6, il est ajouté un nouvel alinéa : « 1 représentant de l'Institut bleu ».

Art. 2 : Les secrétaires généraux pour les affaires régionales de La Réunion et de Mayotte, le secrétaire général des TAAF, le directeur de la mer Sud océan Indien, les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de La Réunion. de Mayotte et des TAAF.

Le préfet de La Réunion, Jacques BILANT

Pour le préfet de mayotte, et par délégation, le secrétaire général Claude VO-DINH

Le préfet, administrateur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Arrêté n° 1405 du 25 juillet 2022 portant désignation des membres du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien

Le préfet de La Réunion,

Le préfet de Mayotte,

Le préfet, administrateur supérieur des TAAF,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L219-1 à L219-6-1 et R219-1-15 à R219-1-28 ,

Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n °2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 29 mai 2019 relatif à la nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la nomination de M. Thierry Suquet en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 relatif à la nomination de M. Charles Giusti en qualité de préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n ° 1606 du 3 septembre 2015 modifié portant création et composition du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien ,

Considérant les propositions des structures composant le Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien ,

:

Sur proposition des secrétaires généraux pour les affaires régionales des préfectures de La Réunion et de Mayotte et du secrétaire général de la collectivité des TAAF •

Arrêtent :

Art. 1^{er} : Outre les membres du collège des représentants de l'État cités à l'article 3.1 de l'arrêté inter-préfectoral n °1606 modifié en date du 3 septembre 2015, sont désignés membres du Conseil maritime ultramarin du Bassin Sud océan Indien les personnes suivantes

Membres du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien (CMUB)

- Collège 2 : représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements

Structure	Titulaire	Suppléant
Conseil régional de La Réunion	M. Wilfrid BERTILE	Mme Maya CESARI
Conseil départemental de La Réunion	M. Rémy LAGOURGUE	Mme Valérie RIVERE
Conseil départemental de Mayotte	Mme Zaounaki SAINDOU	Mme Zamimou AHAMADI
Maires des communes de La Réunion	M. Henri HIPPOLYTE	M. Bernard GIGAN
Maires des communes de Mayotte	M. Marib HANAFFI	M. Houssamoudine ABDALLAH
Etablissements publics de coopération intercommunale de La Réunion (EPCI)	M. Bruno COREE	Mme Sidoieine PAPAYA
Etablissements publics de coopération intercommunale de Mayotte (EPCI)	M.Saïd Omar OILI	M.Saïd Maanrifa IBRAHIMA
Conseil économique, social et environnemental Régional (CESER) de La Réunion	M. Dominique AUDOIN	Mme Pascale CHABANET
Conseil économique, social et environnemental de Mayotte	M. Abdou DAHALANI	M. Dominique MAROT

- Collège 3 : représentants des entreprises présentes dans le bassin dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral

Structure	Titulaire	Suppléant
Directoire du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR)	M. Etienne NAUDE	Mme Priscille LABARRERE
Armateurs de France	Mme Emmanuelle HOAREAU	M. Ivan ALMELLONES
Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)	M. Jérôme JOURDAIN	M. Laurent PINAULT
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de La Réunion	M.Stephane PINAULT	M. Pierre ULRICH

Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)	M. Abdallah CHARF	M. Moubtadi MOUSSA MALDI
Syndicat des Armements Réunionnais de Palangriers Congélateurs (SARPC)	M. Laurent VIRAPOULLE	Mme Delphine CIOLEK
Syndicat des Armateurs Réunionnais à la Pêche Pélagique Palangrière (SARPP)	M. Philippe BERTHIER	M. Fabrice DANIC
Cluster maritime de La Réunion	M. Sébastien CAMUS	M. Loïc LE FOULGOC
Cluster maritime de Mayotte	M. Sittirati MOHAMED	M. Bacoco LAHADJI
Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture (ARIPA)	M. Gérard ZITTE	M. Ludovic COURTOIS
Pôle de compétitivité Qualitropic	Mme Laurence GALAUP	M. Jérôme VUILLEMIN
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de La Réunion	M. Bernard ROBERT	non désigné
Délégataire gestionnaire du port de commerce de Mayotte	M. Vincent LIETAR	Antoine ABDALLAH
Syndicat Professionnel des Activités de Loisirs à La Réunion (SYPRAL)	Mme Agnès LAVAUD	M. Axel HOAREAU
Syndicat des Energies Renouvelables (SER)	M. Xavier DUCRET	M. Pascal LANGERON
Union Maritime Interprofessionnelle de la Réunion (UMIR)	M. Philippe LELEU	M. Eric KERVERDO
Union Maritime de Mayotte (UMM)	M. Norbert MARTINEZ	M. Christian CORRE

- Collège 4 : représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral

Structure	Titulaire	Suppléant
CRPMEM, collège des marins salariés	M. Ruddy LEBIAN	M. Jean-François FOLIO
CAPAM, collège des marins salariés	M. Issoufi ABDALLAH	M. Harache ABDOUL MADJIDI
Confédération Générale des Travailleurs à La Réunion (CCTR)	M. Denis LEPELIER	M. Michel SANTOULANGUE
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens de La Réunion (CFTC)	M. Joseph Michel VIENNE	M. Jean-Jacky CAMATCHY
Confédération Française Démocratique du Travail à La Réunion (CFDT)	M. Barthélémy HOARAU	M. Remy LANNUZEL
Confédération Générale des Travailleurs à Mayotte (CGT-Ma)	M. Salim NAHOUDA	M. Atchou MARI ATTOUMANI BEN
Confédération Intersyndicale de Mayotte, Confédération Française Démocratique du Travail (CISMA-CFDT)	M. Ali DJAROUDI	M. Ousséni BALAHACHI
Union Départementale — Force Ouvrière (UD-FO) de Mayotte	Mme Dhoimrati MTRENGOUENI	M. Moilimou MADI

Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE- CGC) de Mayotte	M. Djoumoy DJOUMOI	M. Moutouillahi HAMADA
--	--------------------	---------------------------

- Collège 5 : représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral

Structure	Titulaire	Suppléant
Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)	M. Grégoire SAVOUREY	Mme Manrifa MOUSTOIFAALI
Vie Océane	M. Jean-Claude MARTIGNE	M. Roland TROADEC
Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)	M. François BACQUE	M. Vivian MAILLY
Association Sciences Réunion	M. François CARTAULT	M. James CARATINI
Association des naturalistes de Mayotte	M. Michel CHARPENTIER	M. Bruno BROUARDFOSTER
Association club du tourisme	Mme Sophie DURVILLE	Mme Pascale BOCCHIARDO
Association de Gestion de l'Ecole d'Apprentissage Maritime de La Réunion (AGEMAR)	M. Sami OUADRANI	Mme Caroline ROYER
Association Atoll Mayotte	Mme Raïma FADUL	M. Marc ALLARIA
Association pour la Formation et le Développement Maritime et Aquacole de Mayotte (AFODEMA)	M. Eric BELLAIS	M. Gilles PERZO
Fondation d'entreprises des mers australes	M. Tugdual POIRIER	Mme Armelle DENOIZE
Association Globice	Mme Julie MARTIN	Mme Violaine DULAU
Parc naturel marin de Mayotte	M. Nailane ATTOUMANE ATTIBOU	Mr Pierre BAUBET
GIP Réserve marine de La Réunion	Mme Karine POTHIN	Mme Tevamie RUNGASSAMY
Association Îles vanille	M. Pascal VIROLEAU	non désigné
Fédération Française d'Etudes et de Sport SousMarin (FFESSM)	M. Jean-Marc CHAREL	M. Georges MASANELLI
Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS)	M. Eric IRLINGER	M. Jacques BEN
Fédération Française de Voile (FFV)	M. Dominique ALINCOURT	M. Gabriel JEANALBERT
Fédération Française Motonautique (FFM)	M. Fabien LEPERLIER	non désigné
Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK)	Mme Véronique LAGOURGUE	M. Maxime LUCAS
Ligue nationale de Surf	M. Eric SPARTON	M. Herve GEOLLOT
Centre sécurité requin	M. Willy CAIL	M. Michaël HOARAU
Oulanga na Nyamba	Mme Jeanne WAGNER	M. François-Elie PAUTE

Confrérie des Gens de la Mer	M. Eric Chrystol VENNÉR DE BERNARDY DE SIGOYER	M. Laurent HOARAU
------------------------------	--	-------------------

- Collège 6 : personnalités qualifiées représentatives notamment du monde scientifique :

- o M. Sébastien JAQUEMET (Université de la Réunion) ;
- o Mme Esméralda LONGEPEE (Université de Mayotte) ;
- o M. Rodolphe DEVILLERS (Institut de recherche pour le développement — IRD) ;
- o Mme Magali DUVAL (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer — IFREMER) ;
- o Mme Nathalie BECKER (Muséum national d'histoire naturelle — MNHN) ;— M. Kevin SAMYN (Bureau de recherche géologique et minière — BRGM) ;— Mme Marie-Noëlle SINAMA VALLIAME (Institut bleu).

Art. 2 : Les membres du conseil maritime ultramarin de bassin désignés siègent pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Les secrétaires généraux pour les affaires régionales de La Réunion et de Mayotte, le secrétaire général des TAAF, le directeur de la mer Sud océan Indien] les directeurs de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de La Réunion, de Mayotte et de la collectivité des TAAF

Le préfet de La Réunion, Jacques BILLANT.
Pour le préfet de mayotte, et par délégation, le secrétaire général Claude VO-DINH.
Le préfet, administrateur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Arrêté du 9 septembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité

NOR : TREL2222697A
JORF n°0219 du 21 septembre 2022

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 9 septembre 2022, sont

nommées membres du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité:

Au titre du premier collège

En qualité de représentantes de l'État :

Sur proposition de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche : Mme Anne PUECH, en remplacement de Mme Jeanne GARRIC.

Sur proposition du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer : Mme Delphine COLLE, en remplacement de Mme Hélène CAPLAT-LANCERY.

Sur proposition du secrétaire d'État chargé de la mer : Mme Sophie-Dorothee DURON, en remplacement de Mme Marie FEUCHER.

Sur proposition de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques française : Mme Sophie MARINESQUE, en remplacement de Mme Evelyne DECORPS.

Au titre du deuxième collège

En qualité de représentante des instances cynégétiques et des instances de la pêche et de loisir: Mme Constance BOUQUET, en remplacement de Mme Danielle CHENAVIER.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Marc FESNEAU

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Christophe BÉCHU

Décision n° 2022-1583 du 1er septembre 2022 modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion

NOR : ARTT2230974S
JORF n°0301 du 29 décembre 2022
Texte n° 108

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L958-1 et suivants et D958-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis du syndicat des armements réunionnais de palangriers congélateurs en date du 28 juin 2022 ;

Vu la saisine du ministre chargé de l'écologie en date du 30 juin 2022 ; Vu les avis du secrétaire d'état chargé de la pêche maritime, du ministre chargé de l'outre-mer et de la ministre chargée des affaires étrangères en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les totaux admissibles de capture (TAC) de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques exclusives (ZEE) des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 sont fixés comme suit :

Campagnes de pêche	TAC dans la ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	TAC dans la ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
2022 - 2023	5 020	930
2023 - 2024	5 020	930
2024 - 2025	5 020	930

Art. 2 : Conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié, en cas d'évènement majeur, les TAC pourront être révisés avant la fin de la période de 3 ans selon les modalités précisées au point 4.1.1 du plan de gestion.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la Défense, notamment son article D4122-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2022-03 du 11 janvier 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Vu l'Instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la covid-19 dans les armées ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'avis du conseil scientifique covid-19 du 16 mars 2020 ;

Vu les directives du groupe médical du COMNAP v5.1 de mars 2021 ;

Vu l'avis du centre de crise sanitaire du Ministère de la santé du 8 mai 2021 ;

Considérant que l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et l'île Tromelin sont à ce jour indemnes de l'épidémie de covid-19 et considérant la nécessité de limiter les risques d'introduction de l'épidémie dans ces territoires ;

Considérant les conditions de médicalisation sur place qui ne permettent pas la prise en charge

des patients atteints d'une forme grave du virus covid-19 ; considérant néanmoins que la prise en charge des formes symptomatiques graves a évolué vers des aides ventilatoires utilisables sans sédation pour partie compatibles avec les conditions de soins présentes dans les bases des TAAF ; considérant enfin que des traitements antiviraux pourraient compléter cet arsenal thérapeutique ;

Considérant l'isolement de l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et de l'île Tromelin qui engendre des délais d'évacuation sanitaire très importants ; considérant qu'une telle évacuation sanitaire ne peut se faire que par voie maritime et implique qu'un navire se déroute pour se rendre sur place et rapatrie le patient vers une structure à même de le prendre en charge ; considérant que si une évacuation sanitaire par voie aérienne est possible depuis la terre Adélie, elle ne peut être réalisée que durant une partie de l'été austral et mobilise des moyens d'autres États, sans garantie de disponibilité, de délais de mise en œuvre et de capacités de prise en charge ; considérant que les délais et conditions d'évacuation sanitaire sont incompatibles avec la prise en charge d'un patient développant une forme grave de la maladie ; qu'il est nécessaire en conséquence d'utiliser toutes les mesures visant à limiter l'introduction du virus dans les districts de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et de terre Adélie et dans l'île Tromelin ;

Considérant que l'isolement des personnes arrivant dans les districts de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et de terre Adélie et dans l'île Tromelin ne peut être effectué sur place et que les mesures d'isolement visent à garantir la santé de l'ensemble des personnels et de l'équipage avant leur embarquement sur le navire ;

Considérant que l'évacuation médicale depuis l'île Europa, l'île Juan de Nova et l'archipel des Glorieuses, peut être réalisée par voie aérienne médicalisée ; considérant qu'une évacuation médicalisée vers une unité de soin intensif en moins de 24h permet l'application d'un protocole sanitaire SARS-Cov 2 plus léger que pour l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et l'île Tromelin ;

Considérant que les vaccins anti SARS-CoV-2 ne permettent pas à eux seuls de garantir l'absence de dissémination du virus, mais permettent de renforcer l'immunité individuelle et apportent une meilleure maîtrise du risque de contamination ;

Considérant qu'il appartient au préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans l'intérêt de la santé publique et pour assurer la protection des personnes en séjour dans les districts, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir tout risque d'introduction du virus covid-19 sur les districts des TAAF, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe les mesures devant être respectées pour l'accès et le séjour dans les districts des TAAF, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

Art. 2 : Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, les districts des TAAF et le cas échéant, à l'intérieur des districts, les îles qui les composent, sont distingués selon leur niveau d'isolement et le cadre international :

- Les districts des Terres australes (l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam) et l'île Tromelin dans le district des îles Éparses ;
- Le district de terre Adélie ;
- Les îles Éparses du canal du Mozambique (l'île Europa, l'île Juan de Nova et l'archipel des Glorieuses) d'autre part.

Art. 3 : Dans les conditions précisées par le présent arrêté, l'accès et le séjour dans les TAAF est subordonné aux mesures cumulatives suivantes :

3.1 Terres australes et île Tromelin :

- présentation d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 susvisé ;
- respect d'une période d'isolement de 12 jours, dont une partie est réalisée conformément aux dispositions du titre III et l'autre en application des mesures prévues au titre V ;
- présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, conformément aux dispositions du titre IV ;
- application de mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

3.2 Terre-Adélie :

- présentation d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 susvisé ;

- respect d'une période d'isolement strict de 14 jours réalisé conformément aux dispositions du titre III ;

- présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, conformément aux dispositions du titre IV ;

- Application de mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

3.3 Îles Éparses du canal du Mozambique :

- présentation d'un statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 susvisé ; à défaut, respect d'une période d'isolement de 7 jours, conformément aux dispositions du titre III ;

- présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, conformément aux dispositions du titre IV ;

- Application de mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

II. Statut vaccinal

Art. 4 : Toute personne souhaitant se rendre dans les Terres australes, en terre Adélie et dans l'île Tromelin, et toute personne y séjournant, doit disposer d'un statut vaccinal complet, obtenu dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 susvisé.

Art. 5 : Conformément à l'article 3.3 du présent arrêté, la présentation d'un justificatif de statut vaccinal n'est pas requise pour l'accès aux îles Éparses du canal du Mozambique.

III. Isolement

Art. 6 : Pour l'accès aux Terres australes, à la terre Adélie et à l'île Tromelin, toute personne (passager ou membre d'équipage) doit respecter une période d'isolement strict avant son embarquement à bord d'un navire ou d'un aéronef se rendant dans ces territoires, d'une durée de :

- 7 jours pour les Terres australes ;
- 10 jours pour l'île Tromelin ;
- 14 jours pour la terre Adélie.

Art. 7 : Pour l'accès aux îles Éparses du canal du Mozambique, toute personne (passager ou membre d'équipage) ne justifiant pas d'un statut vaccinal, doit respecter une période d'isolement strict de 7 jours, avant son embarquement à bord d'un navire ou d'un aéronef se rendant dans ces territoires.

Art. 8 : La période d'isolement strict consiste à :

- S'isoler à proximité du lieu d'embarquement, dans son domicile ou dans tout autre lieu d'hébergement de son choix adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites ;
- Justifier par tout moyen des conditions sanitaires de l'hébergement choisi démontrant qu'il dispose des moyens pour mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation définies par décret vis-à-vis des autres occupants, ou que tous les autres occupants respecteront la période d'isolement ;
- Faire appel à un tiers qui réalise les achats de première nécessité ;
- Se rendre au lieu d'embarquement sans utiliser un moyen de transport public.

La période d'isolement strict se termine sur validation du service médical, après réception des résultats des examens de dépistage.

Toute rupture de la période d'isolement, pour quelque cause que ce soit, peut entraîner soit l'annulation de la mission, soit la prolongation du confinement individuel strict pour une nouvelle période.

Art. 9 : Les dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à la prise en charge médicale des personnes placées en isolement et leur déplacement, le cas échéant, dans un autre lieu si leur état de santé le justifie.

IV. Examen de dépistage

Art. 10 : Toute personne accédant aux districts des TAAF et, le cas échéant, les autres occupants du lieu d'isolement, effectuent un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 (PCR sur prélèvements naso-pharyngés), selon les modalités prescrites par le service médical des TAAF :

- au début de la période d'isolement (applicable uniquement pour le cas prévu à l'article 6) ;
- entre 24h et 72h avant le départ (applicable à tous les cas).

Art. 11 : Pour les personnes rétablies à la suite d'une contamination par la covid-19, leur dossier sera étudié au cas par cas par le service médical des TAAF qui déterminera les modalités de dépistage.

Art. 12 : Les résultats de l'ensemble de ces examens sont transmis au médecin chef du service médical des TAAF.

V. Mesures d'hygiène et de distanciation sociale

Art. 13 : Des mesures d'hygiène (port du masque, lavage des mains, ...) et de limitation des interactions peuvent être mises en place par le préfet, administrateur supérieur au cas par cas, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 14 : Pour l'accès aux Terres australes et à l'île Tromelin, la deuxième partie de la période d'isolement est réalisée à bord du navire, selon un protocole adapté, établi par le service médical des TAAF.

VI. Conditions d'accès au territoire des TAAF

Art. 15 : En cas de non-respect des mesures prévues par le présent arrêté pour accéder aux territoires des TAAF, en cas de résultat positif d'au moins un des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 prévus à l'article 10 ou en cas de manifestation de symptômes, la personne n'est pas autorisée à embarquer à bord d'un navire propriété des TAAF ou affrété par les TAAF effectuant une rotation logistique dans les districts des TAAF, ainsi qu'à bord des aéronefs militaires assurant les rotations dans les îles Éparses.

Art. 16 : Trente-six heures avant le débarquement dans les districts des TAAF, le commandant du navire transmet un état sanitaire du navire au chef de district concerné.

Art. 17 : En cas de déclaration d'un cas positif à bord du navire, son débarquement sur le territoire des TAAF, ainsi que celui des cas contacts, est décidé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF au cas par cas ou au regard de motifs d'intérêt général, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 18 : Pour les personnes, autres que celles embarquées à bord des moyens visés à l'article 15, en cas de non-respect des mesures prévues par le présent arrêté, en cas de résultat positif d'au moins un des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 prévus à l'article 10 ou en cas de manifestation de symptômes, l'accès aux districts des TAAF n'est pas autorisé.

VII. Gestion des cas positifs et des cas contacts

Art. 19 : En cas de présence de cas positifs et de cas contacts dans le territoire des TAAF ou à bord d'un navire, des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, définies par le service médical des TAAF, sont mises en place.

VIII. Dispositions diverses

Art. 20 : Des aménagements aux modalités de mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté peuvent être accordés au cas par cas par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sous réserve de garantir un niveau équivalent de limitation de l'introduction du SARS-CoV-2 dans les TAAF.

Art. 21 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées par le préfet, administrateur supérieur, en cas de situation d'urgence, de circonstances exceptionnelles justifiées ou sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 22 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application jusqu'au 31 décembre 2022. Si l'évolution sanitaire le justifie, le présent arrêté pourra être abrogé, modifié ou reconduit.

Art. 23 : Le secrétaire général et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le préfet, administrateur supérieur, est assisté d'un secrétaire général, d'un directeur de cabinet et de chefs de district.

L'administration supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, placée sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, comprend :

- le cabinet du préfet, administrateur supérieur ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des pêches et des questions maritimes ;
- la direction des services techniques ;
- le service des affaires juridiques et internationales ;
- le service médical.

Art. 2 : Le secrétaire général assiste le préfet. Il dirige et coordonne les activités des directions et des services de l'administration supérieure. Il assure la fonction d'officier de sécurité.

Il est chef du district des îles Éparses.

La cellule Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement est rattachée au secrétaire général.

Art. 3 : La direction du cabinet se compose d'un service sécurité-sûreté, d'un service protocole-communication et d'un service patrimoine-philatélie-boutique-tourisme, qui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service.

Le directeur de cabinet, en qualité de conseiller à la sécurité numérique, coordonne la sécurité des systèmes d'information.

Le service sécurité-sûreté est chargé de :

- l'élaboration des plans de gestion de crise, de la rédaction et du suivi opérationnel des plans de secours spécialisés ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation de lutte contre l'incendie et les pollutions, ainsi que des secours en lien avec le chef du service médical ;
- l'élaboration du programme des exercices sécurité ;
- le suivi des exercices et des entraînements ;
- l'animation du réseau des chargés de la sécurité et de la sûreté des bases ;
- la sécurité et de la sûreté du parc immobilier hors district.

Le service protocole-communication est chargé de :

- a coordination de la communication interne et externe de l'ensemble des directions et services des TAAF ;
- la coordination des actions de représentation et de communication du préfet administrateur supérieur, du suivi des relations publiques et médias ;
- l'organisation des visites officielles, du protocole, et des distinctions honorifiques.

Le service patrimoine-philatélie-boutique-tourisme est chargé de :

- la mise en œuvre et le suivi des actions de conservation et de valorisation du patrimoine culturel du territoire (affaires culturelles, mémoire et patrimoine, archives historiques) et des commissions afférentes, et de la mise en place d'actions de valorisation des TAAF, en particulier dans le cadre de projets culturels avec des partenaires extérieurs ;
- la philatélie, la boutique et le tourisme en lien avec la direction des services techniques, la direction des affaires administratives et financières et la direction de l'environnement ;
- la préparation et le secrétariat des commissions philatélie et patrimoine.

La direction du cabinet est placée sous la responsabilité d'un directeur, assisté de deux adjoints.

Art. 4 : La direction de l'environnement veille et contribue à la déclinaison des politiques nationales en matière d'environnement, de climat et de préservation de la biodiversité. Sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, et en lien avec l'ensemble des autres directions, la direction est chargée du pilotage de la gestion des réserves naturelles nationales, du bien des « Terres et mers australes françaises » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, des espaces classés antarctiques (ZSPA) ainsi que de la rédaction, la définition et la gestion des autres espaces des TAAF classés au titre de la conservation du patrimoine naturel et des aires marines protégées. Elle assure la préparation et le secrétariat des comités consultatifs et conseils scientifiques des réserves naturelles nationales.

La direction de l'environnement accompagne et soutient le développement de la recherche scientifique en articulation avec les agences concernées.

La direction de l'environnement est également chargée de la sensibilisation aux enjeux environnementaux des territoires (usagers, grand public), en lien avec le cabinet.

Elle contribue au suivi environnemental des activités se déroulant au sein des TAAF, notamment en fournissant une expertise technique en la matière.

La direction de l'environnement se compose d'un service connaissance et suivi du patrimoine naturel, d'un service conservation et restauration des milieux naturels, d'un service appui aux politiques publiques (services placés chacun sous l'autorité d'un chef de service), d'une cellule coordination opérationnelle des agents chargés de la gestion des réserves naturelles nationales (sous l'autorité d'une coordinatrice), et d'une cellule appui transversal sous l'autorité directe du directeur.

Le service connaissance et suivi du patrimoine naturel est chargé de :

- la définition, en lien avec les partenaires scientifiques, la coordination et la contribution à la mise en œuvre des actions d'acquisition de connaissances et de suivi des écosystèmes et de la biodiversité marine et terrestre ;
- la contribution à la définition de la stratégie de développement de la recherche scientifique, en particulier dans les îles Éparses, et à l'animation des partenariats scientifiques ;
- l'appui à la direction des pêches et des questions maritimes en matière de connaissance des écosystèmes marins.

Le service conservation et restauration des milieux naturels est chargé de :

- la définition, la mise en œuvre et la coordination de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mammifères introduits, espèces végétales) ;
- la définition et la coordination d'actions de restauration écologique ;
- la coordination de la politique de biosécurité ;
- l'appui technique aux projets et activités (à l'exclusion de la pêche) pour la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le service appui aux politiques publiques est chargé de :

- la mise en œuvre pour les TAAF des outils de politique publique relatifs à la protection du patrimoine naturel : élaboration des dossiers de classement ou de reconnaissance des aires protégées, rédaction et suivi des plans d'action et de gestion, ingénierie financière associée ;
- l'administration et la gestion des données environnementales et du système d'information sur la biodiversité (SIB) dans le cadre des observatoires existants, en partenariat et au

bénéfice de l'ensemble des directions et services TAAF, sous la supervision du secrétaire général, notamment pour ce qui concerne la stratégie de développement et la définition des priorités ;

- l'instruction, en lien avec les services compétents, des demandes d'accès aux sites, de prélèvements, de manipulations d'espèces protégées, d'activités, au regard de la réglementation environnementale en vigueur ;
- la préparation et le secrétariat des comités consultatifs et conseils scientifiques des réserves naturelles nationales ;
- la contribution au lien avec les différentes instances et comités nationaux associant les TAAF pour les politiques publiques portées par la direction.

La cellule coordination opérationnelle des agents des réserves naturelles est chargée de :

- la coordination de l'activité des personnels de la direction de l'environnement positionnés dans les districts, en lien avec les services et chargés de mission thématiques ;
- la coordination, pour l'ensemble de la direction de l'environnement, et en lien avec les directions et services des TAAF, de l'expression et de la prise en compte des besoins nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des activités de la direction, notamment en préparation aux opérations logistiques dans les districts ;
- le lien avec les services techniques pour la stratégie de gestion d'infrastructures et de dépollution de sites isolés dans les districts.

La cellule appui transversal est chargée de :

- l'assistance administrative à l'activité de la direction ;
- la sensibilisation à l'environnement et les actions de médiation environnementale en lien avec le cabinet.

La direction de l'environnement est placée sous la responsabilité d'un directeur, assisté de deux adjoints au directeur.

Art. 5 : La direction des affaires administratives et financières se compose d'un service du budget - finances - commande publique, d'un service des ressources humaines qui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, et d'une cellule contrôle de gestion.

Le service du budget - finances - commande publique est chargé de :

- la gestion budgétaire et financière des TAAF, du pilotage de l'ensemble des aspects relatifs à ces matières pour les directions, services et districts (dialogues de gestion - BOP 354, 123, 113

- subventions, dotations, élaboration des documents, suivi, exécution et contrôle de la programmation budgétaire et financière, engagement des dépenses, suivi des conventions, gestion de la dette) ;

- la régie de recettes et d'avances du Territoire ;
- la commande publique.

Le service des ressources humaines est chargé de :

- le recrutement et la gestion du personnel civil des directions et services des TAAF (procédure de recrutement, fiches de poste, évaluations) ;
- les rémunérations ;
- la chancellerie du personnel militaire (recrutement, mutation, évaluation, gestion des logements).

La cellule contrôle de gestion est chargée de :

- le pilotage du contrôle interne et externe financier ;
- la réalisation d'études conjoncturelles d'aide à la décision stratégique et à l'analyse des coûts ;
- l'évaluation des risques et la contribution à la mise en place d'un plan de maîtrise des risques.

La direction des affaires administratives et financières est placée sous la responsabilité d'un directeur, assisté de deux adjoints.

Art. 6 : La direction des pêches et des questions maritimes assure la gestion des pêcheries des TAAF. Elle pilote la gestion des moyens maritimes des TAAF et apporte une expertise maritime transversale.

Elle se compose d'un service des pêches et d'un service des questions maritimes.

Le service des pêches est chargé de :

- la délivrance et le suivi des autorisations de pêches, ainsi que la détermination des totaux admissibles de captures et des quotas ;
- la réglementation de la pêche ;
- la mise en place et le suivi des plans de gestion des pêcheries ;
- le suivi des activités de pêche et le contrôle de l'application du cadre réglementaire ;
- le suivi des questions économiques liées à la pêche, en particulier la mise sur le marché des produits et le contrôle des exportations ;
- le développement des connaissances nécessaires au suivi des ressources exploitées, à la compréhension des pressions engendrées par les activités halieutiques sur les ressources et les écosystèmes en vue d'adapter les mesures de gestion et d'améliorer les pratiques ;

- la contribution à la définition des objectifs et au suivi des indicateurs de résultat et de performance, notamment environnementaux, relatifs aux activités halieutiques menées dans les espaces protégés ;
- la mise en place de tableaux de bord des pêcheries ;
- le lien entre les TAAF et les armements de pêche ;
- la gestion, la formation et le suivi des contrôleurs et observateurs de pêche ;
- le suivi des organisations régionales de pêche (CTOI, APSOI) et des questions halieutiques de la CCAMLR ;
- la collaboration avec les services centraux et déconcentrés de l'État, et les partenaires scientifiques, pour toutes les questions liées à la gestion des pêcheries.

Le service des questions maritimes est chargé de :

- la définition et la gestion des moyens maritimes des TAAF en particulier le pilotage de l'exploitation et du suivi technique du navire *Marion Dufresne* et de son renouvellement à l'échéance de 2032 ;
- la collaboration avec les services centraux et déconcentrés de l'État, notamment pour l'action de l'État en mer, pour la lutte contre la pêche illicite et la surveillance du domaine maritime des TAAF. Cette action inclut le suivi de l'exploitation du patrouilleur polaire *Astrolabe* et du patrouilleur des affaires maritimes *Osiris 2* ;
- l'animation et la coordination, en concertation avec l'ensemble des directions, des services et des partenaires, de la préparation de la programmation pluriannuelle des opérations portuaires dans un double objectif d'optimisation de l'organisation de la desserte de l'ensemble des districts et de rationalisation des coûts, sous la supervision du secrétaire général, notamment pour ce qui concerne la stratégie et la définition des priorités ;
- l'organisation des moyens maritimes complémentaires au profit des autres directions dans un double objectif d'optimisation technique et de rationalisation des coûts ;
- la veille bibliographique et technologique du domaine maritime ;
- les relations avec le service hydrographique et océanographique de la Marine.

La direction des pêches et des questions maritimes est placée sous la responsabilité d'un directeur, assisté d'un adjoint.

Art. 7 : La direction des services techniques est chargée du fonctionnement technique et de la logistique des bases australes et du soutien technique des infrastructures spécifiques au TAAF dans les îles Éparses. En liaison avec l'Institut polaire français Paul-Émile Victor, elle concourt à la réalisation de projets techniques, logistiques et immobiliers en terre Adélie, district où elle gère la compétence télécommunications. Elle assure l'entretien du parc immobilier et mobilier hors district.

La direction des services techniques se compose d'une cellule étude et planification, d'un service infrastructures, énergie, flottille, prévention, parc véhicules, service intérieur, d'un service logistique achat et approvisionnement et d'un service télécommunications, informatique et réseaux qui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service.

La cellule étude et planification est chargée de :

- la conduite de la politique de transition écologique ;
- la construction et l'animation d'une planification des projets techniques à travers les plans pluriannuels d'investissement et de fonctionnement.
- la mise en cohérence de la politique de la direction en lien avec les plans d'actions opérationnels ;
- la coordination et le pilotage des études des grands projets d'infrastructure ;
- la coordination et le pilotage de l'ensemble des programmes d'activités spatiales.

Le service infrastructures, énergie, flottille, prévention, parc véhicules, service intérieur est chargé de :

- l'étude, la programmation, l'organisation, la conduite et le suivi de projets d'infrastructures structurants et des travaux d'aménagement et d'entretien des bases et des sites isolés ;
- l'étude, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'équipements, moyens, infrastructures pour le compte de partenaires extérieurs, et le suivi des relations contractuelles afférentes ;
- la production et la distribution de l'énergie dans les bases (maîtrise de l'énergie et déploiement des énergies renouvelables) ;
- la production et la distribution de l'eau potable (suivi des stations de traitement, entretien, maintenance et qualité des eaux de consommation) ;
- les équipements et installations de sécurité des bases ;
- le récolement et le traitement des eaux usées (suivi des stations de traitement, entretien,

maintenance et qualité des eaux de rejet dans le milieu naturel) ;

- l'entretien et la maintenance de la flottille (zodiacs, chalands) et des ouvrages maritimes, ancrages, mouillages, coffres ;
- la gestion des parcs roulants des bases et du siège (engins, véhicules lourds et légers) ;
- l'approvisionnement en carburants (gazole, produits additifs, kérosène) et gaz ;
- la gestion des moyens hélicoptères embarqués sur le *Marion Dufresne II* ;
- la gestion du service intérieur du siège (entretien et maintenance des bâtiments, résidences et de leurs annexes) ;
- la gestion et l'animation des actions de prévention des risques pour la sécurité des personnes (animation du réseau des chargés de prévention des bases, suivi des politiques de prévention et de la sensibilisation des agents, élaboration et suivi des plans de prévention des risques, suivi et analyse des comptes rendus CHSCT établis par les districts, suivi des autorisations de conduite et des habilitations réglementaires).

Le service logistique achat et approvisionnement est chargé de :

- l'achat de l'ensemble des matériels à destination des districts (définition du besoin, commande, suivi de la réception, gestion des inventaires et des stocks) en lien avec la direction des affaires administratives et financières ;
- la mise en œuvre des moyens nécessaires à la chaîne logistique (ravitaillement des bases, relations transitaires, gestion du parc de contenants, entrepôt logistique et biosécurité) ;
- la gestion des approvisionnements en vivres, matériels, matériaux, outillages ;
- le soutien de l'Homme (denrées alimentaires, gestion des cuisines, paquetages, intendance, loisirs) ;
- la logistique inverse pour l'ensemble des matériaux recyclés et/ou non valorisables (déchets dangereux et non dangereux) ;
- la liaison avec les Forces armées de la zone sud de l'océan Indien pour la logistique dans les îles Éparses ;
- la liaison avec l'IPEV pour la logistique en terre Adélie.

Le service télécommunications, informatique et réseaux est chargé de :

- le traitement de l'information (informatique, réseaux, sécurité des données et développements, le soutien aux utilisateurs), sous la supervision du secrétaire général, notamment pour ce qui concerne la stratégie de développement et la définition des priorités ;

- la qualité, l'intégrité et l'interopérabilité du système d'information ;

- la gestion des systèmes de télécommunications (satellitaire, radio, téléphonie, internet) ;
 - la sécurité des systèmes d'information (RSSI) sous l'autorité du directeur de cabinet en sa qualité de conseiller à la sécurité numérique ;
 - la gestion des activités de gérance postale et de continuité du service public postal ;
 - la gestion et l'entretien des phares et balises.
- La direction des services techniques est placée sous la responsabilité d'un directeur, assisté de trois adjoints.

Art. 8 : Le service des affaires juridiques et internationales est chargé, auprès des directions et services des TAAF et des districts, de l'expertise et du conseil juridique, y compris pour la commande publique. Il assure le suivi juridique de la coopération internationale et régionale.

Il est chargé notamment de :

- l'élaboration et le contrôle des actes juridiques des TAAF (conventions, actes réglementaire) ;
- le suivi, la conservation des actes juridiques et la rédaction du Journal officiel des TAAF ;
- la veille juridique ;
- l'instruction et la rédaction des dossiers de contentieux ;
- le suivi et la coordination des dossiers miniers ;
- l'assistance et le conseil sur les procédures de commandes publiques, et la participation aux commissions *ad hoc* ;
- l'instruction et le suivi des demandes d'activités non scientifiques dans les TAAF et, plus spécifiquement, l'instruction et le suivi des demandes d'activités en Antarctique, au titre des compétences attribuées au préfet, administrateur supérieur, en qualité d'autorité nationale compétente (art. R712-1 du code de l'environnement) ;
- l'élaboration des propositions de l'autorité nationale compétente, dans le cadre du Traité sur l'Antarctique ;
- la représentation du territoire aux instances du Système du Traité sur l'Antarctique et au sein de l'Association des Pays et Territoires d'Outre-mer (OCTA) et du pilotage des dossiers afférents ;
- le montage et le suivi juridique des affaires et dossiers en lien avec les fonds européens en relation avec les directions concernées ;
- la préparation des réunions et le secrétariat du Conseil consultatif des TAAF.

Le service des affaires juridiques et internationales est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 9 : Le service médical est chargé de :

- la sélection et du suivi psychologique et médical du personnel des bases ;
- la conception et la gestion des moyens médicaux ainsi que l'action sanitaire dans les districts et sur les navires de relève ;
- la conduite des programmes de recherche dans le champ médical en liaison avec l'Institut polaire français Paul-Émile Victor ;
- l'organisation de la sécurité sanitaire.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 10 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022. L'arrêté n° 2019-81 du 22 août 2019 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé à cette date.

Art. 11 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L367-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive

au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 01-508 SG/AEM du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité des Crozet réactivé par l'arrêté n° 1798 du 5 mai 2006 ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2007-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1^{er} juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul & Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2015-41 du 15 juin 2015 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2019-19 du 7 février 2019 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 3033-2020 du préfet de La Réunion du 13 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au préfet, administrateur supérieur des TAAF en matière d'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté TAAF n° 2020-138 du 12 novembre 2020 fixant les prescriptions encadrant l'exercice de la pêche maritime de loisir à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu la décision TAAF n° 2017-199 du 07 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 7 février 2019 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu les plans de gestion des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique n°120 (Pointe Géologie) et n°166 (Port Martin) ;

Vu les recommandations des instructions nautiques du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I. Dispositions liminaires

Art. 1 : Les chapitres II à VI du présent arrêté sont applicables dans les districts des Terres australes françaises (Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam) et dans le district des îles Éparses. Le district de terre-Adélie est régi par le chapitre VII du présent arrêté.

Art. 2 : Dans le cadre du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent à tout navire battant pavillon français ou étranger dans les mers territoriales et les eaux intérieures des TAAF :

- Mouillage : le fait d'immobiliser un navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer.
- Stationnement :
 - o pour les navires battant pavillon étranger : toute interruption du passage inoffensif tel que défini ci-dessous ;
 - o pour les navires battant pavillon français : tout arrêt sans perte de capacité de manœuvre, notamment le recours au positionnement dynamique, l'attente en dérive volontaire, l'amarrage sur un coffre ou une bouée.
- Activités nautiques : tous types d'activités en mer, telles que la plongée, la baignade, les sports de glisse, les excursions en zodiac ou en kayak, etc., autres que le simple passage, le mouillage ou le stationnement.
- Passage inoffensif : toute navigation continue et rapide ne portant pas atteinte à la paix, au bon ordre ou la sécurité de l'État, conformément aux articles 18 et 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi que les articles 2 et 3 du décret n° 85-185 du 6 février 1985.

II. Accès à la partie terrestre des districts des Terres australes françaises et du district des îles Éparses

Art. 3 : Sans préjudice des interdictions ou modalités d'accès spécifiques à certains sites et secteurs spécialement protégés, l'accès à terre est soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF, sauf missions de service public, notamment les activités de recherche scientifique autorisées et de soutien logistique, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale.

Art. 4 : Pour entrer dans les districts des Terres australes françaises et le district des îles Éparses, tout ressortissant étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Art. 5 : Sauf mission de souveraineté, cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale, le responsable de l'activité impliquant l'accès aux districts des Terres australes françaises ou au district des îles Éparses transmet au préfet, administrateur supérieur des TAAF, un mois avant leur départ vers le territoire, la liste du personnel concerné.

Art. 6 : Les modalités d'accès au district des îles Éparses, établies par le présent arrêté, complètent l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 susvisé en ce qui concerne les activités touristiques.

Art. 7 : L'accès aux districts des Terres australes françaises et au district des îles Éparses est soumis au respect des mesures de biosécurité prescrites dans l'autorisation d'accès délivrée au titre de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8 : A l'exception des accès s'inscrivant dans le cadre de missions de service public, de missions de souveraineté, cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale, et sous réserve de l'autorisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, le débarquement est autorisé :

- A Crozet : sur le quai et sur la plage de la Baie du Marin ;
- A Kerguelen : sur le quai de la base de Port-aux-Français ;
- A Amsterdam : en cale de Martin-de-Viviès.

L'autorisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté peut prévoir un lieu de débarquement différent dans les districts des Terres australes françaises sur demande justifiée du pétitionnaire ou fixer le lieu de débarquement pour les îles Éparses.

III. Mouillage, stationnement et activités nautiques dans les mers territoriales et eaux intérieures des districts des Terres australes françaises et du district des îles Éparses

Art. 9 : Sans préjudice des interdictions ou dispositions spécifiques à certaines zones marines et zones de protection renforcée marines, des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les TAAF, et des dispositions spécifiques à certaines activités, le mouillage, le stationnement et les activités

nautiques dans les mers territoriales et eaux intérieures sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF, sauf missions de service public, notamment les activités de recherche scientifique autorisées et de soutien logistique, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale.

Art. 10 : L'autorisation de mouillage, de stationnement ou d'activité nautique est transmise au chef du district. Le capitaine du navire est chargé de l'informer lorsque le mouillage, le stationnement ou l'activité nautique est réalisé dans le cadre d'une mission de souveraineté, d'une mission de service public ou a pour cause un cas de force majeure, d'avarie ou d'urgence médicale.

Art. 11 : Le mouillage et le stationnement s'effectuent conformément aux recommandations des Instructions Nautiques susvisées.

Art. 12 : Le capitaine du navire informe le chef de district ou le représentant du préfet, administrateur supérieur sur place dès l'entrée du navire dans les eaux territoriales des TAAF.

Art. 13 : A Crozet, les zones de mouillage ou de stationnement autorisées sont celles définies par l'arrêté n° 01-508 SG/AEM du 7 mars 2001 susvisé, à savoir :

- A l'intérieur d'un cercle de rayon de 240 mètres centré sur le point : 46°25,55' S / 051°52,79' E ;
- A l'intérieur d'un cercle de rayon de 80 mètres centré sur le point : 46°25,45' S / 051°52,5' E.

Art. 14 : A Kerguelen :

i. Les navires n'appartenant pas ou n'étant pas affrétés par les TAAF ne sont autorisés à mouiller ou stationner que face à la base de Port-aux-Français, sauf autorisation délivrée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

ii. A l'exception du *Marion Dufresne* et de l'*Astrolabe*, les navires appartenant ou affrétés par les TAAF ne sont autorisés à stationner qu'aux points listés ci-dessous sauf autorisation délivrée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans la limite des tonnages précisés pour chacun. Le mouillage n'est pas autorisé.

- le coffre principal (49° 21,232' S — 70° 13,277' E) – 45 tonnes ;
- le coffre de la Curieuse à Port aux Français (49° 21,295' S — 70° 13,219' E) – 350 tonnes ;
- la bouée de Port Bizet (Île Longue ; 49° 30,900' S — 69° 53,900' E) – 45 tonnes ;

- la bouée de Laboureur (49° 24,029' S — 69° 48,580' E) – 45 tonnes ;

- la bouée d'Armor (Baie d'Hurley ; 49° 26,900' S — 69° 55,600' E) – 45 tonnes.

iii. Les équipements de mouillage sont vérifiés au moins deux fois par an, sous la responsabilité du chef de district de Kerguelen, dans les conditions suivantes :

- visite des corps morts, flotteurs, chaîne de fond, chaîne d'amarrage, chaîne de mouillage, orins ;

- les chaînes doivent être changées tous les trois ans ;

- une chaîne doit être changée d'office dès que la maille la plus faible n'a plus que 75% de sa section d'origine.

Art. 15 : A Saint-Paul et Amsterdam, la zone de mouillage ou de stationnement autorisée est située au niveau de La Cale pour l'île d'Amsterdam ; le mouillage et le stationnement dans le cratère de l'île Saint-Paul sont interdits.

Art. 16 : L'ancrage sur les zones d'habitats coralliens et les herbiers est interdit dans l'ensemble du périmètre marin de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses.

Art. 17 : L'autorisation mentionnée à l'article 10 du présent arrêté peut prévoir un lieu de mouillage ou de stationnement différent dans les districts des Terres australes françaises sur demande justifiée du pétitionnaire, ou fixer le lieu de mouillage ou de stationnement dans le district des îles Éparses.

Art. 18 : Le mouillage et le stationnement dans les mers territoriales ou les eaux intérieures sont soumis au respect des mesures de biosécurité prescrites par les autorisations d'accès délivrées au titre de l'article 10 du présent arrêté.

IV. Taxe de séjour dans les districts des Terres australes françaises et le district des îles Éparses

Art. 19 : La taxe de séjour instituée dans les districts des Terres australes françaises et le district des îles Éparses a pour fait générateur la mise à terre de toute personne ou toute activité nautique dans les mers territoriales ou les eaux intérieures.

Art. 20 : Le tarif de la taxe de séjour est fixé par personne et par jour pour le district concerné, selon le barème fixé en annexe 2.

Art. 21 : Sont exemptés de cette taxe :

- les personnels des administrations civiles et militaires exerçant une mission de service public ou de souveraineté ;
- les personnels affectés dans les TAAF mettant en œuvre des programmes de recherche scientifique ou effectuant une mission de service public ;
- les personnels en transit effectuant une rotation pour un motif justifié de service public, de recherche scientifique ou de soutien logistique ;
- les membres des familles de personnels relevant de l'une des catégories énumérées ci-dessus effectuant une rotation ;
- les personnels embarqués sur des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche ;
- toute personne descendue à terre à la demande expresse du chef de district ou pour un motif médical confirmé par un médecin.

V. Taxe de mouillage et de stationnement dans les mers territoriales et les eaux intérieures des districts des Terres australes françaises et du district des îles Éparses

Art. 22 :La taxe de mouillage et de stationnement instituée dans les districts des Terres australes françaises et le district des îles Éparses a pour fait générateur le mouillage ou le stationnement d'un navire dans les mers territoriales et les eaux intérieures des TAAF.

Art. 23 :Le tarif de la taxe est fixé par navire, par période indivisible de sept jours et de manière indépendante pour chacun des districts des Terres australes françaises ainsi que pour chacune des îles du district des îles Éparses. Toute période commencée est due dans son entièreté.

Art. 24 :Le tarif de la taxe est fonction de la taille et de l'activité du navire selon le barème fixé en annexe 1.

Art. 25 :Sont exemptés de cette taxe :

- les bâtiments exerçant une mission de service public ou de souveraineté ;
- les navires affrétés par ou pour le compte des TAAF ;
- les navires qui mouillent dans l'un des districts sur une demande expresse des TAAF ainsi qu'en cas d'urgence médicale avérée ;
- les navires de pêche autorisés ;
- les navires de support scientifique autorisés ;
- les navires en situations d'avaries, victimes des aléas climatiques ou d'un cas de force majeure.

VI. Perception des taxes, dérogation et sanction

Art. 26 :Le produit des taxes de séjour et de mouillage et de stationnement est perçu par les services du siège des TAAF. A défaut, il peut être recouvré sur place sous la responsabilité du chef de district dans les Terres australes ou par le représentant du préfet, administrateur supérieur, dans le district des îles Éparses (les gendarmes des îles Europa, Juan de Nova et Grande Glorieuse et le chef de mission à Tromelin).

Ces droits peuvent également être recouverts par les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la Marine nationale affectés à la surveillance maritime.

Art. 27 :Les demandes d'exonération des taxes de séjour, de mouillage et de stationnement doivent être exprimées auprès du préfet, administrateur supérieur des TAAF, motivées par le demandeur et justifiées par des circonstances exceptionnelles.

Art. 28 :En cas de mouillage, de stationnement ou de séjour non déclaré et non autorisé, le total des taxes exigibles correspondra au montant des taxes fixées au présent arrêté auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur de trois (x 3).

VII. Dispositions applicables en terre Adélie

Art. 29 :Sans préjudice des dispositions du livre VII^{ème} du code de l'environnement, notamment ses articles L712-1 et R712-9, l'accès à terre est soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF, sauf missions de service public, notamment les activités de recherche scientifique autorisées ou déclarées, activités de soutien logistique, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale.

Art. 30 :L'accès et le séjour en terre Adélie ne sont pas soumis au paiement d'une taxe de mouillage et de stationnement ou de séjour.

Art. 31 :Les responsables des activités impliquant l'accès à la terre Adélie ou les opérateurs les mettant en œuvre transmettent au plus tard un mois avant leur départ vers le territoire la liste des personnels concernés au préfet, administrateur supérieur des TAAF, hors équipages de la Marine nationale.

VIII. Dispositions finales

Art. 32 : Les arrêtés n° 2021-150 du 19 novembre 2021 et n° 2022-03 du 11 janvier 2022 sont abrogés.

Art. 33 : Le secrétaire général, les chefs de district, les gendarmes des îles Éparses, le chef de mission de Tromelin, les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la Marine nationale affectés à la

surveillance maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe 1

Montant de la taxe de mouillage et de stationnement

Le montant de la taxe est fixé par semaine indivisible, en fonction du district, de la taille du navire et de son activité :

Montant de la taxe de mouillage et de stationnement en fonction de la taille des navires et de l'activité menée	Districts des Terres australes françaises	District des îles Éparses
inférieure ou égale à 19 mètres <i>n'ayant pas une activité commerciale</i>	200 €	400 €
inférieure ou égale à 19 mètres <i>ayant une activité commerciale</i>	800 €	800 €
supérieure à 19 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres	10 000 €	10 000 €
supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres	26 000 €	26 000 €
supérieure à 100 mètres	56 000 €	56 000 €

Annexe 2

Montant de la taxe de séjour

Le montant de la taxe est fixé par jour et par personne :

Montant de la taxe de séjour en fonction de l'activité menée	Districts des Terres australes françaises	District des îles Éparses
Hors activité commerciale	30 €	70 €
Dans le cadre d'une activité commerciale	70 €	70 €

Arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et abrogeant l'arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la Défense, notamment son article D4122-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2022-03 du 11 janvier 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Vu l'Instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la covid-19 dans les armées ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'avis du conseil scientifique covid-19 du 16 mars 2020 ;

Vu les directives du groupe médical du COMNAP v5.1 de mars 2021 ;

Vu l'avis du centre de crise sanitaire du Ministère de la santé du 8 mai 2021 ;

Considérant que l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et l'île Tromelin sont à ce jour indemnes de l'épidémie de covid-19 et considérant la nécessité de limiter les risques d'introduction de l'épidémie dans ces territoires ;

Considérant les conditions de médicalisation sur place qui ne permettent pas la prise en charge des patients atteints d'une forme grave du virus covid-19 ; considérant néanmoins que la prise en charge des formes symptomatiques graves a évolué vers des aides ventilatoires utilisables sans sédation pour partie compatibles avec les conditions de soins présentes dans les bases des TAAF ; considérant enfin que des traitements antiviraux pourraient compléter cet arsenal thérapeutique ;

Considérant l'isolement de l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et de l'île Tromelin qui engendre des délais d'évacuation sanitaire très importants ; considérant qu'une telle évacuation sanitaire ne peut se faire que par voie maritime et implique qu'un navire se dérouté pour se rendre sur place et rapatrie le patient vers une structure à même de le prendre en charge ; considérant que si une évacuation sanitaire par voie aérienne est possible depuis la terre Adélie, elle ne peut être réalisée que durant une partie de l'été austral et mobilise des moyens d'autres États, sans garantie de disponibilité, de délais de mise en œuvre et de capacités de prise en charge ; considérant que les délais et conditions d'évacuation sanitaire

sont incompatibles avec la prise en charge d'un patient développant une forme grave de la maladie ; qu'il est nécessaire en conséquence d'utiliser toutes les mesures visant à limiter l'introduction du virus dans les districts de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et de terre Adélie et dans l'île Tromelin ;

Considérant que l'isolement des personnes arrivant dans les districts de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et de terre Adélie et dans l'île Tromelin ne peut être effectué sur place et que les mesures d'isolement visent à garantir la santé de l'ensemble des personnels et de l'équipage avant leur embarquement sur le navire ;

Considérant que l'évacuation médicale depuis l'île Europa, l'île Juan de Nova et l'archipel des Glorieuses, peut être réalisée par voie aérienne médicalisée ; considérant qu'une évacuation médicalisée vers une unité de soin intensif en moins de 24h permet l'application d'un protocole sanitaire SARS-Cov 2 plus léger que pour l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et l'île Tromelin ;

Considérant que les vaccins anti SARS-CoV-2 ne permettent pas à eux seuls de garantir l'absence de dissémination du virus, mais permettent de renforcer l'immunité individuelle et apportent une meilleure maîtrise du risque de contamination ;

Considérant qu'il appartient au préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans l'intérêt de la santé publique et pour assurer la protection des personnes en séjour dans les districts, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir tout risque d'introduction du virus covid-19 sur les districts des TAAF, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe les mesures devant être respectées pour l'accès et le séjour dans les districts des TAAF, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

Art. 2 : Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, les districts des TAAF et le cas échéant, à l'intérieur des districts, les îles qui les

composent, sont distingués selon leur niveau d'isolement et le cadre international :

- Les districts des Terres australes (l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam) et l'île Tromelin dans le district des îles Éparses ;
- Le district de terre Adélie ;
- Les îles Éparses du canal du Mozambique (l'île Europa, l'île Juan de Nova et l'archipel des Glorieuses) d'autre part.

Art. 3 : Dans les conditions précisées par le présent arrêté, l'accès et le séjour dans les TAAF est subordonné aux mesures cumulatives suivantes :

3.1 Terres australes et île Tromelin :

- présentation d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 susvisé ;
- respect d'une période d'isolement de 12 jours, dont une partie est réalisée conformément aux dispositions du titre III et l'autre en application des mesures prévues au titre V ;
- présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, conformément aux dispositions du titre IV ;
- Application de mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

3.2 Terre-Adélie :

- présentation d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 susvisé ;
- respect d'une période d'isolement strict de 14 jours réalisée conformément aux dispositions du titre III ;
- présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, conformément aux dispositions du titre IV ;
- Application de mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

3.3 Îles Éparses du canal du Mozambique :

- présentation d'un statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 susvisé ; à défaut, respect d'une période d'isolement de 7 jours, conformément aux dispositions du titre III ;
- présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, conformément aux dispositions du titre IV ;
- Application de mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

II. Statut vaccinal

Art. 4 : Toute personne souhaitant se rendre dans les Terres australes, en terre Adélie et dans l'île Tromelin, et toute personne y séjournant, doit disposer d'un statut vaccinal complet, obtenu dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 susvisé.

Art. 5 : Conformément à l'article 3.3 du présent arrêté, la présentation d'un justificatif de statut vaccinal n'est pas requise pour l'accès aux îles Éparses du canal du Mozambique.

III. Isolement

Art. 6 : Pour l'accès aux Terres australes, à la terre Adélie et à l'île Tromelin, toute personne (passager ou membre d'équipage) doit respecter une période d'isolement strict avant son embarquement à bord d'un navire ou d'un aéronef se rendant dans ces territoires, d'une durée de :

- 7 jours pour les Terres australes ;
- 12 jours pour l'île Tromelin ;
- 14 jours pour la terre Adélie.

Art. 7 : Pour l'accès aux îles Éparses du canal du Mozambique, toute personne (passager ou membre d'équipage) ne justifiant pas d'un statut vaccinal, doit respecter une période d'isolement strict de 7 jours, avant son embarquement à bord d'un navire ou d'un aéronef se rendant dans ces territoires.

Art. 8 : La période d'isolement strict consiste à :

- S'isoler à proximité du lieu d'embarquement, dans son domicile ou dans tout autre lieu d'hébergement de son choix adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites ;

- Justifier par tout moyen des conditions sanitaires de l'hébergement choisi démontrant qu'il dispose des moyens pour mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation définies par décret vis-à-vis des autres occupants, ou que tous les autres occupants respecteront la période d'isolement ;
- Faire appel à un tiers qui réalise les achats de première nécessité ;
- Se rendre au lieu d'embarquement sans utiliser un moyen de transport public.

La période d'isolement strict se termine sur validation du service médical, après réception des résultats des examens de dépistage.

Toute rupture de la période d'isolement, pour quelque cause que ce soit, peut entraîner soit l'annulation de la mission, soit la prolongation du confinement individuel strict pour une nouvelle période.

Art. 9 : Les dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à la prise en charge médicale des personnes placées en isolement et leur déplacement, le cas échéant, dans un autre lieu si leur état de santé le justifie.

IV. Examen de dépistage

Art. 10 : Toute personne accédant aux districts des TAAF et, le cas échéant, les autres occupants du lieu d'isolement, effectuent un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 (PCR sur prélèvements naso-pharyngés), selon les modalités prescrites par le service médical des TAAF :

- au début de la période d'isolement (applicable uniquement pour le cas prévu à l'article 6) ;
- entre 24h et 72h avant le départ (applicable à tous les cas).

Art. 11 : Pour les personnes rétablies à la suite d'une contamination par la covid-19, leur dossier sera étudié au cas par cas par le service médical des TAAF qui déterminera les modalités de dépistage.

Art. 12 : Les résultats de l'ensemble de ces examens sont transmis au médecin chef du service médical des TAAF.

V. Mesures d'hygiène et de distanciation sociale

Art. 13 : Des mesures d'hygiène (port du masque, lavage des mains, ...) et de limitation des interactions peuvent être mises en place par le préfet, administrateur supérieur au cas par cas, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 14 : Pour l'accès aux Terres australes et à l'île Tromelin, la deuxième partie de la période d'isolement est réalisée à bord du navire, selon un protocole adapté, établi par le service médical des TAAF.

VI. Conditions d'accès au territoire des TAAF

Art. 15 : En cas de non-respect des mesures prévues par le présent arrêté pour accéder aux territoires des TAAF, en cas de résultat positif d'au moins un des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 prévus à l'article 10 ou en cas de manifestation de symptômes, la personne n'est pas autorisée à embarquer à bord d'un navire propriété des TAAF ou affrété par les TAAF effectuant une rotation logistique dans les districts des TAAF, ainsi qu'à bord des aéronefs militaires assurant les rotations dans les îles Éparses.

Art. 16 : Trente-six heures avant le débarquement dans les districts des TAAF, le commandant du navire transmet un état sanitaire du navire au chef de district concerné.

Art. 17 : En cas de déclaration d'un cas positif à bord du navire, son débarquement sur le territoire des TAAF, ainsi que celui des cas contacts, est décidé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF au cas par cas ou au regard de motifs d'intérêt général, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 18 : Pour les personnes, autres que celles embarquées à bord des moyens visés à l'article 15, en cas de non-respect des mesures prévues par le présent arrêté, en cas de résultat positif d'au moins un des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 prévus à l'article 10 ou en cas de manifestation de symptômes, l'accès aux districts des TAAF n'est pas autorisé.

VII. Gestion des cas positifs et des cas contacts

Art. 19 : En cas de présence de cas positifs et de cas contacts dans le territoire des TAAF ou à bord d'un navire, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies par le service médical des TAAF, sont mises en place.

VIII. Dispositions diverses

Art. 20 : Des aménagements aux modalités de mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté peuvent être accordés au cas par cas par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sous réserve de garantir un niveau équivalent de limitation de l'introduction du SARS-CoV-2 dans les TAAF.

Art. 21 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées par le préfet, administrateur supérieur, en cas de

situation d'urgence, de circonstances exceptionnelles justifiées ou sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 22 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application jusqu'au 31 décembre 2022. Si l'évolution sanitaire le justifie, le présent arrêté pourra être abrogé, modifié ou reconduit.

Art. 23 : L'arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Le secrétaire général et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-106 du 2 août 2022 fixant les conditions d'utilisation du chaland l'Aventure II

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les missions et les consignes d'utilisation du chaland *l'Aventure II* sont décrites en annexe du présent arrêté.

Art. 2 : L'arrêté n° 2017-52 du 27 juillet 2017 fixant les conditions d'utilisation du chaland *l'Aventure II*, modifié par l'arrêté n° 2019-25 du 11 mars 2019, est abrogé.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-107 du 3 août 2022 délimitant et cartographiant les bases, routes et pistes des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif à la propriété foncière et au régime des immeubles dans les TAAF ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises du 24 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les bases Alfred Faure (district de Crozet), Port-aux-Français (district de Kerguelen) et Martin-de-Viviès (district de Saint-Paul et Amsterdam), ainsi que les routes et pistes

de ces trois districts, au sens respectivement des articles 18 et 20 du décret n° 2006-1211 susvisé,

sont délimitées conformément au présent arrêté et ses annexes.

Art. 2 : La base Alfred Faure est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes, représentées géographiquement en annexe 2.B :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
C1	51.8550697460877	-46.4304288309597
C2	51.8576354050515	-46.4311558548635
C3	51.8596856847371	-46.4310757546058
C4	51.8606677988706	-46.4348147153819
C5	51.8591147644591	-46.4349103648073
C6	51.8566118735566	-46.4335247816929
C7	51.8533154431244	-46.4337002918919
C8	51.8538509914494	-46.4315250402818
C9	51.861042709799	-46.4258401038292
C10	51.8614375353709	-46.4263364116114
C11	51.8610434464061	-46.4268036685836
C12	51.8648976667759	-46.4284264850935
C13	51.864830745137	-46.4285648641788
C14	51.8608033595315	-46.4268366162456
C15	51.861079929462	-46.426262804137
C16	51.8607339889958	-46.4262710177213
C17	51.8606979168338	-46.4263749127163
C18	51.8601368842822	-46.42622924264
C19	51.8604008037082	-46.4257467451291
C20	51.8369708369266	-46.4327224575788
C21	51.8375848018563	-46.43292679476
C22	51.8373965444513	-46.4331554320325
C23	51.8371680285095	-46.4332430948514
C24	51.8368254730331	-46.4331815483883
C25	51.8366575397999	-46.4329958810278
C26	51.8366943790504	-46.4328306515528
C27	51.8476322938491	-46.4336312870774
C28	51.8478896910496	-46.4336063328545
C29	51.8479368213251	-46.4338027795209
C30	51.8476739188608	-46.4338238278236

Art. 3 : La base Français est les géographiques représentées

Port-aux-délimitée par coordonnées suivantes,

géographiquement en annexe 3.B :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
K01	70.2184502945876	-49.3464752612293
K02	70.2224119164102	-49.3504483117799
K03	70.2239760625562	-49.3508308850824
K04	70.2256147291171	-49.3503583602203
K05	70.2265361116343	-49.3508894354198
K06	70.211707212592	-49.3543308883979
K07	70.2122397455665	-49.3548592282755
K08	70.2119599745818	-49.354907283699

K09	70.2112926035354	-49.3545077038954
K10	70.211574589433	-49.3542487709158
K11	70.2129410203477	-49.3531154311612
K12	70.2126586882881	-49.3521221541059
K13	70.2154658585469	-49.3517153266873
K14	70.2147725849715	-49.3502776660302
K15	70.2099266770343	-49.3501247919076
K16	70.2102027745938	-49.3488164652833
K17	70.2108354257983	-49.3482737730336
K18	70.2226525909924	-49.3454857749546
K19	70.2232065613221	-49.3450320474478
K20	70.2243676542389	-49.3449409285336
K21	70.2249079508419	-49.3457055326357
K22	70.2264482663938	-49.3460482169047
K23	70.2281459850988	-49.3470119104717
K24	70.2290378870526	-49.347127831719
K25	70.2294552014892	-49.3474455711288
K26	70.2295228304327	-49.3477399517533
K27	70.2283913601252	-49.3481192247949
K28	70.2285662884254	-49.3483489451857
K29	70.2283270387659	-49.3484375567215
K30	70.2280604825867	-49.3481267656757
K31	70.2246354539241	-49.347335009179
K32	70.2228763842475	-49.3471826751636
K33	70.2227874910685	-49.3465556424474
K34	70.2232926435715	-49.3460754157183
K35	70.236037289298	-49.342140054694
K36	70.2421550336919	-49.3452543516807
K37	70.2426976942739	-49.3465641822386
K38	70.2361995777391	-49.3486784393486
K39	70.2331140964266	-49.347718501982
K40	70.2332876145862	-49.3447901246789
K41	70.2330274437702	-49.348209020524
K42	70.2331711904912	-49.3481741689593
K43	70.2332533758366	-49.3483299229689
K44	70.2331081337939	-49.3483667193062
K45	70.2353303793452	-49.3496571817755
K46	70.2360962052784	-49.3501097042349
K47	70.2363239611493	-49.3514523018503
K48	70.235392993266	-49.3522989861117
K49	70.2338407725222	-49.3515738407135
K50	70.2339345059373	-49.3499154169865
K51	70.2417889579522	-49.3516474422411
K52	70.2450958502026	-49.3511150128613
K53	70.2455499224971	-49.3526036513969

K54	70.2426617249521	-49.3528509452918
K55	70.2559884304945	-49.3477232952425
K56	70.258164204902	-49.348183819936
K57	70.2676072612571	-49.3479429713453
K58	70.2685318964055	-49.3504847719412
K59	70.2641286858162	-49.3524542477848
K60	70.2565429415278	-49.3533065570522
K61	70.2553569466408	-49.3523572997207
K62	70.2568228848187	-49.3496292770331
K63	70.2547607721287	-49.3487114175155
K64	70.2486710796349	-49.3424277312903
K65	70.2492940426135	-49.344171153759
K66	70.2473543624301	-49.3436822637434
K67	70.2470995139389	-49.3432487157035

Art. 4 : La base Martin-de-Viviès est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes, représentées géographiquement en annexe 4.B :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A01	77.5699911211073	-37.796160429473
A02	77.5725093346681	-37.7955887205721
A03	77.5733747587484	-37.7950679411786
A04	77.5731899173688	-37.7954947507978
A05	77.5754263455392	-37.7965636036062
A06	77.5714475943553	-37.8004517471898
A07	77.5691373270913	-37.7996963813575
A08	77.5701940527852	-37.7971007591386
A09	77.5729384564814	-37.8029426012099
A10	77.5734961072002	-37.8026368691379
A11	77.5740196160384	-37.8028616722552
A12	77.5741334223075	-37.8032393399518
A13	77.5736119994242	-37.8036462594942
A14	77.5729643964768	-37.8035183675636
A15	77.5730259353718	-37.803374217243
A16	77.5504433743671	-37.7959490123168
A17	77.5506313712178	-37.795970033831
A18	77.5508211788324	-37.7958868398779
A19	77.5511345575085	-37.7959453654322
A20	77.5509602398861	-37.7963375311153
A21	77.5504114577351	-37.7961899953529

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ;

Vu l'appel à candidatures pour la sélection de candidats pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet publié le 16 juin 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de demande d'autorisation de pêche maritime à la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2022-2023, pour les armements sélectionnés conformément à l'appel à candidatures susvisé. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à

l'exercice de la pêche expérimentale et scientifique.

Art. 2 : Pour la campagne de pêche 2022-2023, le dossier déposé dans le cadre de l'appel à candidatures vaut demande d'autorisation de pêche et doit être complété par les informations prévues par le présent arrêté, au moins quinze jours avant le premier jour de pêche prévu (régularisable jusqu'à cinq jours ouvrés avant le premier jour de pêche prévu) et au plus tard le 15 décembre 2022.

Art. 3 : Le dossier complémentaire de demande d'autorisation de pêche est adressé par l'armateur au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise au porteur contre signature de réception.

Art. 4 : Le dossier de demande d'autorisation de pêche doit comporter des informations sur :

- le demandeur,
- le navire et ses caractéristiques,
- la zone de pêche,
- la période de pêche,
- les espèces ciblées,
- les modes et équipements de pêche,
- les caractéristiques des engins de pêche,
- la justification de la capacité économique et financière,
- l'antériorité de pêche,
- les mesures environnementales mises en place,
- et toute autre information utile que l'armateur souhaite porter à la connaissance de l'administration ou requise par l'autorité de délivrance.

Le détail des informations restant à fournir est fixé par le formulaire complémentaire de demande d'autorisation de pêche figurant en annexe du présent arrêté.

Le dossier complémentaire de demande d'autorisation de pêche est constitué dudit formulaire ainsi que des éléments justificatifs prévus par le formulaire, dûment référencés, datés et signés par une personne habilitée à engager l'armement.

Art. 5 : Les critères d'attribution d'une autorisation de pêche sont définis à l'article R. 958-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : Les autorisations de pêche sont délivrées sous forme de décisions par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Tout refus opposé à une demande d'autorisation est motivé et notifié au demandeur.

Art. 7 : L'arrêté n° 2021-37 du 27 mai 2021 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 8 : Le secrétaire général et le directeur des pêches et des questions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-111 du 9 août 2022 portant adoption du document stratégique relatif à la gestion des déchets et fixant les règles relatives à la prévention, le tri et la valorisation des déchets dans les Terres australes françaises et sur l'île Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-107 du 3 août 2022 délimitant et cartographiant les bases, routes et pistes des Terres australes françaises ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la note d'information générale sur la prévention, le tri et la valorisation des déchets ;

Vu le plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, notamment l'action FG1 « Réduire la production de déchets et améliorer leur gestion » ;

Vu la stratégie biosécurité des Terres australes françaises validée par le comité biosécurité des TAAF le 13 juin 2022 ;

Vu le plan national de gestion des déchets ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La politique de gestion des déchets dans les Terres australes et antarctiques françaises est définie par le préfet, administrateur supérieur. Elle s'appuie sur le document stratégique relatif à la gestion des déchets dans les TAAF figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 2 : La politique de gestion des déchets mentionnée à l'article précédent est mise en œuvre dans les districts austraux et à Tromelin.

Art. 3 : Par délégation du préfet, administrateur supérieur des TAAF, les chefs des districts austraux et le chef de mission Tromelin veillent à la bonne application de la stratégie de gestion des déchets dans leur territoire. En application du chapitre 1 du document stratégique notamment, ils s'assurent que les consignes de tri sont claires et accessibles à l'ensemble des personnels séjournant dans leur district, et mettent en œuvre les actions de formation et sensibilisation appropriées en matière de réduction et tri des déchets.

Art. 4 : Les consignes de tri sont transmises par une note actualisée annuellement et sont appliquées sous la responsabilité des chefs des districts austraux et du chef de mission Tromelin.

Art. 5 : Il est interdit de jeter du textile, ce dernier étant trié sur base et destiné à être réutilisé localement ou transmis via la filière de valorisation à La Réunion.

Art. 6 : Seuls les gravats potentiellement réutilisables de type béton, concassés localement, peuvent être conservés et stockés sur place. Les sites de stockage autorisés sont définis en annexe 1.

Art. 7 : L'incinération des déchets est interdite, à l'exception des déchets putrescibles, des emballages alimentaires, du bois non traité, des papiers, des cartons et des déchets verts, uniquement en l'absence d'autre moyen de gestion de ces déchets. Les sites d'incinération autorisés sont définis en annexe 2.

Art. 8 : L'enfouissement des déchets est interdit, à l'exception des boues de fosses septiques, des graisses alimentaires, des déchets issus de toilettes sèches, des déchets verts, de compost et de digestat de matière putrescible, traités conformément aux modalités définies en annexe 3.

Art. 9 : Les actes d'achat réalisés par les TAAF prennent en compte les enjeux du document stratégique dans les formes suivantes en fonction des actes concernés :

- spécifications techniques dans les cahiers des charges ou programme ;

- modalités d'exécution assorties de pénalités et de primes, le cas échéant, dans les projets de contrats ;
- critères d'attribution ou de sélection des candidatures dans les règlements ou lettres de consultation.

Art. 10 : Le secrétaire général et les chefs de districts concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe 1

Sites pour le stockage des gravats de type béton

District	Site de stockage
CROZET	Site de stockage des matériaux, dans la base vie, entre le garage et Albatros
KERGUELEN	Ancienne carrière
AMSTERDAM	En priorité dans la base vie : secteur « Géophy / mosquée » ; cratère Dumas

Annexe 2

Sites d'incinération dans les districts austraux et à Tromelin

Type de déchets	District / Ile	Site d'incinération
Déchets putrescibles, emballages alimentaires, bois non traité, papiers, cartons, déchets verts (petits volumes)	CROZET	Incinérateur dans la base Alfred Faure
	KERGUELEN	Incinérateur dans la base Port-aux-Français
	AMSTERDAM	Incinérateur dans la base Martin-de-Viviès
	TROMELIN	Incinérateur 50m au nord de la Cambuse
Déchets verts en grands volumes issus des opérations de lutte contre des espèces exotiques végétales (EEV) ou l'entretien des bases et stations (opérations Base verte Amsterdam, ramassage des palmes et noix de coco à Tromelin)	AMSTERDAM	Déversoir de la cale
	TROMELIN	Bout de piste, au nord-ouest de l'île

Annexe 3

Modalités d'enfouissement dans les districts austraux et à Tromelin

Type de déchets	District / Ile	Site d'enfouissement	Profondeur d'enfouissement
Boues de fosses septiques, graisses	CROZET	Carrière du Branca	Minimum 2 mètres
	KERGUELEN	Ancienne carrière	

alimentaires, déchets issus de toilettes sèches	AMSTERDAM	Carrière du cratère Dumas	
	TROMELIN	Enfouissement non nécessaire*	
Déchets verts, compost, digestat de matière putrescible	CROZET	La Piscine	Minimum 2 mètres
	KERGUELEN	Ancienne carrière	

*Le site de Tromelin est équipé d'un moyen écologique de traitement des boues, la fosse coco, permettant d'éviter l'enfouissement de ces déchets.

Les enfouissements de déchets verts, compost et digestats de matière putrescible doivent être réalisés dans des endroits différents pour éviter de remonter en surface d'anciens déchets enfouis. Chaque opération d'enfouissement doit être consignée dans le compte-rendu d'activité mensuel du chef de districts et des agents de la direction de l'environnement. Le site d'enfouissement doit être matérialisé par un piquet et être intégré au protocole de veille EEV.

NB : L'annexe Document stratégique relatif à la gestion des déchets dans les TAAF est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-120 du 18 août 2022 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} septembre 2022

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à **1470,34 € /m³** à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 2 : L'arrêté n° 2022-31 du 14 mars 2022 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une autorisation de pêche.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 82-347 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, notamment son Chapitre VI instituant des zones de protection marine renforcées ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'import et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous

pavillons étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur des pêches dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française au large des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu les recommandations scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 26 août 2022, du ministre chargé des outre-mer en date du 26 août 2022 et du ministre chargé de la pêche maritime en date du 30 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régit la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) autorisée dans les zones économiques exclusives (ZEE) de Crozet et de Kerguelen, telles que précisées en annexe I. Il a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et une utilisation des ressources halieutiques dans ces ZEE, permettant un maintien des populations de légine australe à 60% de leur biomasse initiale. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se

déploient.

Art. 2 : La campagne de pêche à la légine australe dans les ZEE de Crozet et Kerguelen est ouverte du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante (toutes heures TU +4). En fin de campagne, toutes les lignes (palangres de fond ou filières de casiers) doivent être virées avant le 31 août minuit.

Tous les secteurs sont libérés le 31 août minuit et les secteurs que chaque navire souhaite engager à partir du 1^{er} septembre de la nouvelle campagne doivent être réservés selon les conditions définies à l'annexe I, paragraphe 2.

Afin de lutter contre la mortalité aviaire, tout filage est interdit dans la ZEE de Kerguelen pour une période de **44 jours** en fin de saison de reproduction du pétrel à menton blanc (période de nourrissage des poussins).

Cette période de fermeture intervient entre la fin janvier et la mi-mars. Les dates exactes sont fixées pour chaque campagne de pêche, en fonction du cycle lunaire. Par dérogation, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut, à titre exceptionnel, modifier la durée de fermeture.

Pour la campagne de pêche 2022-2023, le filage est interdit dans la ZEE de Kerguelen à partir du 30 janvier 2023, à 00h00, jusqu'au 15 mars 2023, à 00h00.

Pour la campagne de pêche 2023-2024, le filage est interdit dans la ZEE de Kerguelen à partir du 17 février 2024, à 00h00, jusqu'au 1^{er} avril 2024, à 00h00.

Pour la campagne de pêche 2024-2025, le filage est interdit dans la ZEE de Kerguelen à partir du 6 février 2025, à 00h00, jusqu'au 22 mars 2025, à 00h00.

Art. 3 : Une autorisation de pêche est délivrée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, à l'armateur sélectionné pour chaque navire dans les ZEE de Crozet et Kerguelen dans les conditions fixées par le Code rural et de la pêche maritime, par l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 susvisés et par le présent arrêté.

Art. 4 : Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche désigné par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 susvisés, pour toute la durée de sa marée.

La planification des embarquements des contrôleurs de pêche est réalisée en début de campagne sur la base des programmes de marée transmis par les armements (conformément aux

dispositions de l'appendice 2 à l'annexe V). Toute modification ultérieure du nombre ou des dates de marée a donc des répercussions sur cette planification. Afin de permettre à l'administration des TAAF d'organiser la mise à disposition d'un contrôleur de pêche, les armements doivent informer l'administration de tout changement avant les échéances suivantes :

- 6 mois avant la date d'appareillage souhaitée pour ajouter une marée ;
- 3 mois avant la date d'appareillage prévue pour supprimer une marée ;
- 2 mois avant la date d'appareillage pour avancer un appareillage ;
- 1 mois avant la date d'appareillage pour repousser un appareillage.

Dans le cas où des modifications sont demandées postérieurement à ces échéances, les TAAF ne peuvent s'engager à disposer d'un contrôleur de pêche prêt à embarquer à la date souhaitée par l'armement. Les TAAF et l'armement recherchent alors le meilleur compromis adapté à chaque situation.

En cas d'événement de force majeure, l'armement et l'administration des TAAF recherchent conjointement les meilleures solutions pour la reprogrammation des marées du navire concerné.

Art. 5 : À la demande du préfet, administrateur supérieur des TAAF, et après accord de l'armement, un observateur, un agent scientifique ou un expert scientifique peut être embarqué en complément du contrôleur de pêche pour une période déterminée.

Art. 6 : Dans le cas où un navire n'est pas en capacité de pêcher la totalité du quota qui lui a été attribué dans une ZEE, l'armement en avise sans délai le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Trois mois avant la fin de la campagne de pêche, un point est réalisé entre l'administration des TAAF et chaque couple armement-navire autorisé à pêcher afin d'évaluer si les quotas restant à pêcher pourront être exploités d'ici la fin de la campagne.

La part sous-consommée du quota de cette zone pourra être transférée par décision du préfet administrateur supérieur des TAAF, dans les conditions prévues au point 4.3.5 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet.

Le quota est considéré comme atteint lorsque le restant à pêcher est inférieur à 3 tonnes dans

une ZEE donnée en fin de campagne. Pour l'application du chapitre 4.3.2. du plan de gestion 2019-2025 susvisé, le couple armement-navire dispose alors d'une antériorité correspondant à 100% du quota attribué au titre de la campagne dans la ZEE considérée.

En cas de dépassement de quota inférieur ou égal à 1 tonne, le dépassement fera l'objet, pour l'année suivante, d'un retrait du dépassement constaté pour le couple armement-navire en cause dans le cadre de l'application du 4.3.2. du plan de gestion 2019-2025 susvisé.

Art. 7 : La pêche à la palangre de fond est autorisée à Kerguelen et à Crozet. La pêche aux casiers peut également y être autorisée. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par l'armement, adressée au préfet, administrateur supérieur des TAAF, au moins quatre mois avant l'appareillage, précisant les types de casiers, le descriptif complet de l'engin de pêche et la stratégie de pêche envisagée.

Tous les casiers doivent disposer d'une trappe biodégradable (surliure en chanvre ou tout autre matériau biodégradable sur une partie du maillage du casier) permettant d'éviter que le casier continue à pêcher en cas de perte (pêche fantôme).

La pêche aux casiers, si elle est effectuée en simultané avec la pêche à la palangre, nécessite l'embarquement de deux contrôleurs de pêche. Elle fait l'objet d'un suivi par les contrôleurs de pêche embarqués selon un protocole défini en partenariat avec le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) sur base de la demande présentée.

Tout autre engin de pêche ciblant la légine australe est interdit dans les ZEE de Kerguelen et Crozet.

Art. 8 : Tout projet d'utilisation de tout système ou toute nouvelle technique pouvant modifier les rendements et/ou les interactions avec les populations marines (y compris les dispositifs d'effarouchement d'animaux marins) doit faire l'objet d'une demande adressée au préfet, administrateur supérieur des TAAF, au moins quatre mois avant l'appareillage du navire. Le préfet, administrateur supérieur des TAAF, statue sur cette demande selon la procédure prévue à l'article R. 958-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Art. 9 : Le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut autoriser, sur la base des éléments communiqués par le ou les instituts scientifiques concernés, la mise en place de protocoles

expérimentaux validés scientifiquement. En dehors des appels à candidatures relatifs aux campagnes expérimentales prévues dans le cadre de l'article 4.3.3. du plan de gestion de la pêcherie à la légine australe, les demandes d'expérimentation devront être adressées au préfet, administrateur supérieur des TAAF, avec un préavis minimal de quatre mois afin de permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Art. 10 : Chaque navire dispose d'un transmetteur satellite de position (ALC) et d'un système de suivi satellitaire (VMS) à l'abri des manipulations frauduleuses, dont les composants sont munis de scellés officiels, conformément à la mesure de conservation n° 10-04 (annexe 10-04/C) susvisée de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). Les scellés sont installés de façon à ce que l'accès au VMS ne puisse se faire sans avoir à les briser. Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées en annexe V, appendice 1.

Art. 11 : Les navires et engins de pêche doivent être marqués de telle sorte qu'ils puissent être clairement identifiés et que les marques soient toujours bien visibles, conformément à la mesure de conservation de la CCAMLR 10-01 (2014).

Art. 12 : La pêche doit être conduite de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux mammifères marins. Toute prise accidentelle doit être reportée par l'équipage au contrôleur de pêche qui établit un compte-rendu circonstancié.

Art. 13 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut prendre toute mesure utile conformément aux articles L. 946-1 et suivants et R. 946-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Art. 14 : Les produits de la pêche sont manipulés, transformés et conditionnés dans le respect des conditions sanitaires requises par les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Union Européenne.

Les installations et équipements destinés au traitement des poissons sont soumis à agrément communautaire et respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 15 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes I à V.

Le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut accorder une dérogation aux dispositions du présent arrêté dans des circonstances spécifiques, notamment en cas d'urgence, après formulation d'une demande motivée et argumentée par l'armateur.

La décision du préfet, administrateur supérieur des TAAF, est transmise sans délai au ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 16 : Les armements et les capitaines des navires autorisés à pêcher dans les ZEE de Crozet et Kerguelen s'engagent à fournir toutes les données relatives à la marée, à l'intérieur et hors des ZEE françaises, qui pourraient être demandées par les TAAF et notamment par leur contrôleur de pêche embarqué, et ce à tout moment de la marée ou à son issue. Ces données peuvent notamment concerner les informations issues des logiciels de bord utilisés en action de pêche, telles que la position du navire, les caractéristiques des engins utilisés et des systèmes d'atténuation des pressions, les données de production telles que les poids et calibres des espèces, ainsi que le nombre de cartons.

Art. 17 : L'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 18 : Le présent arrêté entre en vigueur quinze jours après la date de publication sur le site Internet des Terres australes et antarctiques françaises (<https://taaf.fr/>).

Art. 19 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les

zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 82-347 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,

telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, notamment son Chapitre VI instituant des zones de protection marine renforcées ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillons étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus*

eleginoides), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Considérant l'impossibilité pour les Terres australes et antarctiques françaises de mettre à disposition un contrôleur de pêche à bord de l'ensemble des navires de pêche à la légine australe disposant d'une autorisation de pêche au cours de la marée 1 de la campagne 2022-2023 ;

Considérant que dans ce contexte particulier et exceptionnel, la direction des pêche et des questions maritimes des TAAF présente aux armements et aux équipages des navires concernés, avant l'appareillage, les mesures dérogatoires mises en œuvre avec l'appui des capitaines ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen, dans le cas où les Terres australes et antarctiques françaises ne sont pas en mesure de faire embarquer un contrôleur de pêche à bord d'un navire autorisé. Ces dérogations sont applicables durant la première marée de pêche des navires autorisés pour la campagne 2022-2023.

Art. 2 : Par dérogation aux articles et points des annexes de l'arrêté du 16 septembre 2022 listés ci-dessous, les informations devant être transmises au contrôleur de pêche sont adressées à la direction des pêches et des questions maritimes des TAAF (dpqm@taaf.fr) :

- article 12 ;
- points 2.1 et 2.2 de l'annexe I ;
- point 3/ e) de l'annexe II ;
- point 2/ b) de l'annexe III ;
- point 1.6 de l'annexe IV.

Art. 3 : Par dérogation aux points des annexes de l'arrêté du 16 septembre 2022 listés ci-dessous, lorsque l'accord du contrôleur de pêche est requis, il est délivré par la direction des pêches et des questions maritimes :

- alinéa 3 du point 1/ c) de l'annexe II ;
- points 3/ d) et f) de l'annexe II.

Art. 4 : Par dérogation aux deux derniers alinéas du point 3.3 iii/ de l'annexe I de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

Le calcul de la période de présence d'un navire dans la ZEE est établi sur la base des dates du premier filage et du dernier virage de chaque marée, déclarés par le capitaine à la direction des pêches et des questions maritimes, déduction faite des éventuels jours d'arrêt de pêche consécutifs à la mise en œuvre de la présente procédure ou à des cas de force majeure, tels que le déroutement du navire vers une base pour consultation médicale, pour porter assistance ou participer aux recherches d'un navire sur demande d'une administration. Le calcul du restant à pêcher est établi selon les données de défournage (c'est-à-dire les informations obtenues une fois les produits sortis des tunnels de congélation) fournies par le capitaine à la direction des pêches et des questions maritimes 48 h après réception de la demande du navire « entrant ».

Art. 5 : Par dérogation au point 1/ b) de l'annexe II de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

Dans le cas où le capitaine comptabilise un nombre de petites légines australes (poissons de taille inférieure à 60 cm) supérieur à 10 % de la capture observée sur la palangre ou plus de 50 raies pour 1 000 hameçons, le capitaine est tenu à l'issue du virage de sa ligne de ne pas filer à moins de 2 milles marins d'une ligne droite tirée entre le point de début de virage et le point de fin de virage, et ce pour une durée de 10 jours.

Art. 6 : Par dérogation au point 1/ d) de l'annexe II de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

En cas d'impact avéré des opérations de pêche sur l'environnement, le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut décider de prendre toute mesure visant à réduire significativement ou à supprimer la pression ayant engendré l'impact observé, sur la base des comptes rendus émis par le capitaine à la direction des pêches et des questions maritimes, notamment :

- de limiter le nombre d'hameçons filés par secteur de pêche ;
- d'interdire à un navire de mettre en pêche dans un rayon n'excédant pas 100 milles marins à partir du centre du secteur incriminé et pendant une période déterminée ;
- d'interdire l'accès à un ou plusieurs secteurs ;
- de fermer un district à la pêche.

Art. 7 : Par dérogation au 3^e alinéa du 2/ de l'annexe II de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

Si lors du virage, le capitaine comptabilise sur l'ensemble des lignes test, plus de 10 % de petites prises de légine australe (poissons de taille inférieure à 60 cm), ou plus de 50 raies pour 1 000 hameçons, il est tenu de réitérer le filage

d'une ou plusieurs ligne(s) test pour toute exploitation à une profondeur inférieure à 1 000 m, en tenant compte des obligations de déplacement associées à chaque ligne individuelle.

Art. 8 : Par dérogation, les points 5/ a) et 5/ c) de l'annexe II ne sont pas applicables.

Art. 9 : Par dérogation au point 5/ b) de l'annexe II de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

Si la capture de « benthos indicateur d'EMV » représente plus de 10 L ou 10 kg d'EMV pour 1000 hameçons, le capitaine devra en rendre immédiatement compte aux TAAF et au MNHN et sera tenu de ne pas filer à moins de 2 milles marins de tout point de la palangre en question jusqu'à l'issue de la marée.

Art. 10 : Par dérogation au 3^e alinéa du point 6/ a) de l'annexe II de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

En cas d'observation d'orques au cours d'un virage, la photo-identification des orques n'est pas applicable. Le capitaine est tenu d'informer immédiatement la direction des pêches et des questions maritimes de l'observation (lieu, heure, nombre d'individus...).

Art. 11 : Par dérogation au 10^e alinéa du point 6/ a) de l'annexe II de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

L'information du gel des secteurs est diffusée à l'ensemble des navires par la direction des pêches et des questions maritimes.

Art. 12 : Par dérogation au 8/ b) de l'annexe II de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

Avant tout débarquement, le capitaine devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures de biosécurité à bord et accompagnera ensuite l'équipe à terre.

Art. 13 : Par dérogation au point 1.1 de l'annexe IV de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

Le carnet de pêche capitaine (ci-après désigné par l'abréviation « CP capitaine ») est fourni en version électronique au capitaine par la direction des pêches et des questions maritimes au début de la marée

Art. 14 : Par dérogation au point 1.5 de l'annexe IV de l'arrêté du 16 septembre 2022 :

Une fois rempli, le CP capitaine doit être transmis une fois par semaine à la direction des pêches et des questions maritimes. Toute modification ultérieure des données de la part du bord doit être signalée immédiatement à la

direction des pêches et des questions maritimes.

Art. 15 : Conformément au point 2.2 de l'annexe IV de l'arrêté du 16 septembre 2022 la direction des pêches et des questions maritimes transmet au capitaine les coefficients de transformation de la marée 1 de la campagne ou des campagnes précédentes, avant la mise en pêche.

Art. 16 : Par dérogation au point 2.4 de l'annexe IV de l'arrêté du 16 septembre 2022 :
Un document récapitulatif des coefficients appliqués est signé en double exemplaire par le capitaine et le représentant de la direction des pêches et des questions maritimes en fin de marée.

Art. 17 : Par dérogation au point 6/ de l'annexe IV de l'arrêté du 16 septembre 2022 :
Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF au vu d'une demande motivée. Tous les produits de la pêche doivent être mis sous scellés par le capitaine au minimum 48 h avant l'arrivée au port.
Le capitaine réalise une photo de chaque scellé et les transmet à la direction des pêches et des questions maritimes. À chaque pose ou bris de scellés, une attestation est établie par la direction des pêches et des questions maritimes et signée par les deux parties.
La levée des scellés au port de débarquement s'effectue exclusivement sous le contrôle d'un agent de l'État et d'un agent de la direction des pêches et des questions maritimes des TAAF.

Art. 18 : Par dérogation au 2^e alinéa du point 8/ de l'annexe IV de l'arrêté du 16 septembre 2022 :
Une première vérification du projet de certificat de capture numérique est opérée par l'administration des TAAF sur base des données du dernier CP capitaine vérifiées par la direction des pêches et des questions maritimes. Le projet de DCD est alors saisi dans la base de données

e-CDS (Catch Documentation Scheme) de la CCAMLR.

Art. 19 : Le secrétaire général et le directeur des pêches et des questions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-62 du 25 août 2022 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 17 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le classement des sites listés ci-dessous, en tant que sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 susvisé, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

District	Site n°	Nom du site
Kerguelen	3	Iles du Golfe du Morbihan (Ile Mayes, Ilot du Chaton, Ile Murray, Ile du Chat)
	4	Canyon des Sourcils Noirs
	12	Ile Haute
	13	Ile du Cimetière
	14	Ile Australia
	16	Ile du Château

Crozet	7	Colonies de manchots papous de l'Île de la Possession (Baie du Marin, Crique du Sphinx, Crique de la Chaloupe, Crique de Noël, Baie Américaine, Mare aux Eléphants)
	8	Pointe Basse et Jardin Japonais
	9	Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage
	10	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël
Saint-Paul et Amsterdam	5	Plateau des Tourbières
	6	Falaises de la Pointe d'Entrecasteaux

Art. 2 : Le descriptif et les limites des sites protégés susvisés, ainsi que leurs modalités et spécificités d'accès, sont décrites en annexe.

Art. 3 : L'accès à ces sites protégés est restreint aux seules activités scientifiques et techniques devant s'y dérouler. Ils sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. Cette autorisation peut faire l'objet de prescriptions techniques visant à limiter les impacts des activités humaines sur le patrimoine naturel.

Art. 4 : Toutes les mesures de biosécurité applicables aux personnes et au matériel au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises devront être mises en œuvre avant tout départ vers les sites protégés susvisés.

Art. 5 : Afin de réduire la fréquentation des sites protégés et minimiser les impacts environnementaux, il est demandé de grouper les missions des différents programmes se déroulant sur un même site et de mutualiser,

autant que possible, les ressources humaines affectées à leur réalisation.

Art. 6 : Les déplacements pédestres au sein des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis sur chacun des districts.

Art. 7 : La décision n° 2017-199 du 7 août 2019 fixant la liste des sites protégés est abrogée.

Art. 8 : Le secrétaire général et les chefs des districts de Kerguelen, Crozet, et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Actes individuels

Arrêté n° 2022-61 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1201 « CYCLELEPH » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1201 « CYCLELEPH » en date du 06 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 31 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-1201 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et des colonies d'espèces protégées. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ainsi que le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie des colonies afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Pour les cadavres d'animaux ne devant pas être intégralement collectés, les restes des corps devront être laissés sur le site de découverte à disposition des charognards locaux, suite à la réalisation des prélèvements et biopsies nécessaires aux études. Les prélèvements de cerveaux devront ainsi être réalisés directement sur le lieu de découverte.

Art. 5 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 6 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexe).

Art. 7 : Les captures, détentions et manipulations des éléphants de mer, projetées dans le cadre des études du développement des aptitudes à l'apnée (références : 2021-1201-MAN-4b ; 2021-1201-MAN-7), ne sont pas autorisées.

Art. 8 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, le taux de retour des individus équipés ainsi que les indicateurs de suivi permettant d'évaluer les impacts des manipulations sur les individus étudiés.

Art. 9 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 10 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-62 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1182 « ASSET » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu la mesure 8 (2021) adoptée lors de la XLIII^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Paris modifiant le plan de gestion de la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques et ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2022-51 du 20 mai 2022 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1182 « ASSET » en date du 07 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-1182 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus.

Art. 3 : L'étude réalisée sur les phoques femelles allaitantes doit être menée en collaboration avec le projet IPEV-109 avec un transpondage systématique des veaux. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 4 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 5 : Il est demandé au responsable scientifique de veiller à ne pas augmenter le nombre d'appareils posés sur un même individu, et de s'assurer que ces appareils respectent l'hydrodynamisme de l'individu.

Art. 6 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexe).

Art. 7 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, le taux de survie des individus anesthésiés et le taux de retour des individus équipés, ainsi qu'un retour d'expérience sur la méthode d'anesthésie gazeuse utilisée nouvellement en routine.

Art. 8 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée. Les résultats permettant d'estimer l'impact des manipulations (santé globale des individus utilisés, taux de survie, pertes de poids des veaux et des femelles etc.) devront être fournis.

Art. 9 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Terre-Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-63 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1151 « ECOPATH » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1151 « ECOPATH » en date du 07 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2021 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-1151 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et de la colonie. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : La manipulation des labbes subantarctiques sur le Plateau des Tourbières doit impérativement se faire en concertation et en mutualisation avec le projet IPEV-109 afin de limiter le nombre d'entrée dans la zone, le piétinement sur ces zones sensibles et surtout afin de limiter le nombre d'individus manipulés sur lesquels des prises de sang doivent être effectuées.

Art. 4 : Les manipulations des manchots royaux de la Baie du Marin doivent impérativement se faire en mutualisation avec les projets scientifiques IPEV-119 et IPEV-131 afin de limiter le nombre de manipulations.

Art. 5 : Les manipulations de pétrels à menton blancs sur l'île de la Possession doivent être réalisées sur la colonie d'étude démographique en mutualisation avec le projet scientifique IPEV-109 afin de limiter le dérangement et le nombre de manipulation.

Art. 6 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les projets afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et de permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et de la pose d'appareils électroniques.

Art. 7 : Les captures des animaux vivants ainsi que le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie des colonies afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 8 : Pour les cadavres d'animaux ne devant pas être intégralement collectés, les restes des corps devront être laissés sur le site de découverte à disposition des charognards locaux, suite à la réalisation des prélèvements et biopsies nécessaires aux études.

Art. 9 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 10 : Les déchets issus d'éventuelles manipulations (gants jetables, etc.) devront être placés dans deux sacs poubelle (double sécurité) fermés hermétiquement et rapatriés pour être incinérés sur base.

Art. 11 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexe).

Art. 12 : Les captures de labbes à l'aide d'une canne avec nœud coulant sont autorisées uniquement si le dispositif est équipé d'un arrêtoir.

Art. 13 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, le taux de survie des oiseaux vaccinés et le taux de retour des

individus marqués et équipés. Il est également demandé de documenter l'innocuité du vaccin sur les manchots royaux.

Art. 14 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 15 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-64 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1091 « AMMER » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu la mesure 8 (2021) adoptée lors de la XLIII^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Paris modifiant le plan de gestion de la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques et ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2022-51 du 20 mai 2022 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1091 « AMMER » en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-1091 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et des colonies de manchots Adélie. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ainsi que le ramassage des œufs abandonnés doivent se faire en périphérie des colonies, afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Le marquage temporaire (porcimark, etc.) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 5 : L'usage des colorants pour le marquage temporaire doit prendre en compte à la fois l'effet sur l'individu coloré et la possibilité d'une exposition secondaire par consommation de l'individu coloré. Il est recommandé de limiter ou de supprimer l'utilisation de la teinture pour cheveux et de privilégier en cas de nécessité la teinture végétale (de type henné).

Art. 6 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 7 : Il est demandé au responsable scientifique de veiller à ne pas augmenter le nombre d'appareils posés sur un même individu,

et de s'assurer que ces appareils respectent l'hydrodynamisme de l'individu.

Art. 8 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexe).

Art. 9 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, au taux de retour, de survie et de succès reproducteur des individus équipés.

Art. 10 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 11 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Terre-Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-65 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 394 « OISEAUX PLONGEURS » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 394 « OISEAUX PLONGEURS » en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-394 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et de la colonie. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants doivent se faire en périphérie des colonies, afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Le marquage temporaire (porcimark, etc.) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 5 : L'usage des colorants pour le marquage temporaire doit prendre en compte à la fois l'effet sur l'individu coloré et la possibilité d'une exposition secondaire par consommation de l'individu coloré. Il est recommandé de limiter ou de supprimer l'utilisation de la teinture pour cheveux et de privilégier en cas de nécessité la teinture végétale (de type henné).

Art. 6 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les projets afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et de permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et de la pose d'appareils électroniques.

Art. 7 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 8 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexes).

Art. 9 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, au taux de retour et succès de reproduction.

Art. 10 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 11 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des districts de Crozet et Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-66 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 354 « ETHOTAAF » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande formulée par le projet IPEV 354 « ETHOTAAF » en date du 28 février 2022 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2022 ;
Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mai 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-354 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et de la colonie. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : Sur la colonie de Ratmanoff (Archipel de Kerguelen), la manipulation d'individus vivants de Manchoth royal portera sur un maximum de 420 individus, tout projet de recherche confondu. Toutes les opérations menées sur cette espèce se feront en coordination et en mutualisation stricte entre les projets IPEV-137 et IPEV-354 (voir annexe 2) afin d'éviter les redondances entre les projets et de limiter le nombre de manipulations.

Art. 4 : Les captures des animaux vivants doivent se faire en périphérie des colonies, afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 5 : Le marquage temporaire (porcimark, etc.) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 6 : L'usage des colorants pour le marquage temporaire doit prendre en compte à la fois l'effet sur l'individu coloré et la possibilité d'une exposition secondaire par consommation de l'individu coloré. Il est recommandé de limiter ou de supprimer l'utilisation de la teinture pour cheveux et de privilégier en cas de nécessité la teinture végétale (de type henné).

Art. 7 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 8 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexes).

Art. 9 : Les captures de labbes à l'aide d'une canne avec nœud coulant sont autorisées uniquement si le dispositif est équipé d'un arrêteur.

Art. 10 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, et le taux de succès de l'élevage des poussins de Chionis et de Labbes subantarctiques ayant fait l'objet d'expérimentation.

Art. 11 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 12 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-67 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 137 « ECOPHY-ANTAVIA » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu la mesure 8 (2021) adoptée lors de la XLIII^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Paris modifiant le plan de gestion de la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques et ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2022-51 du 20 mai 2022 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 137 « ECOPHY-ANTAVIA » en date du 07 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-137 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et de la colonie. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : En Terre Adélie, la manipulation d'individus vivants de Manchot empereur portera sur un maximum de 300 poussins, tout projet de recherche confondu. Toutes les

opérations menées sur cette espèce se feront en coordination et en mutualisation stricte entre les projets IPEV-137 et IPEV-109 (voir annexe 2), afin d'éviter les redondances entre les projets, de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120 et le nombre de manipulations.

Art. 4 : Sur la colonie de Ratmanoff (Archipel de Kerguelen), la manipulation d'individus vivants de Manchot royal portera sur un maximum de 420 individus, tout projet de recherche confondu. Toutes les opérations menées sur cette espèce se feront en coordination et en mutualisation stricte entre les projets IPEV-137 et IPEV-354 (voir annexe 3), afin d'éviter les redondances entre les projets et de limiter le nombre de manipulations.

Art. 5 : Les manipulations de Manchot empereur en début de cycle reproducteur sont interdites. La pose de transpondeurs sur les adultes de Manchot empereur est interdite. Toute difficulté ou incident majeur relatif à cette espèce (oiseau blessé, comportement de stress sur la colonie) devra faire l'objet d'un compte rendu immédiat qui sera adressé à l'IPEV et aux TAAF. Tout incident pourra conduire à la suspension de l'activité.

Art. 6 : Les captures des animaux vivants ainsi que le ramassage des animaux morts et des œufs abandonnés doivent se faire en périphérie des colonies, afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 7 : Pour les cadavres d'animaux ne devant pas être intégralement collectés, les restes des corps doivent être laissés sur le site de découverte à disposition des charognards locaux, suite à la réalisation des prélèvements et biopsies nécessaires aux études.

Art. 8 : Le marquage temporaire (porcimark, etc.) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 9 : L'usage des colorants pour le marquage temporaire doit prendre en compte à la fois l'effet sur l'individu coloré et la possibilité d'une exposition secondaire par consommation de l'individu coloré. Il est recommandé de limiter ou de supprimer l'utilisation de la teinture pour cheveux et de privilégier en cas de nécessité la teinture végétale (de type henné).

Art. 10 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les projets afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et de permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations.

Art. 11 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 12 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexes).

Art. 13 : Les déchets issus d'éventuelles manipulations (gants jetables, etc.) devront être placés dans deux sacs poubelle (double sécurité) fermés hermétiquement et rapatriés pour être incinérés sur base

Art. 14 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés et fournir la comparaison du taux de retour entre individus équipés de biologgers et un lot contrôle (cas notamment des études menées sur les manchots Adélie).

Art. 15 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 16 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-68 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 131 « PHYSIOENERGIE » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 131 « PHYSIOENERGIE » en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-131 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et de la colonie. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ainsi que le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie des colonies, afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Pour les cadavres d'animaux ne devant pas être intégralement collectés, les restes des corps doivent être laissés sur le site de découverte à disposition des charognards locaux, suite à la réalisation des prélèvements et biopsies nécessaires aux études.

Art. 5 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les projets afin d'éviter les

manipulations multiples d'animaux, et de permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations.

Art. 6 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 7 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexe).

Art. 8 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, et préciser le succès reproducteur du lot d'individus manipulés comparé à un lot témoin.

Art. 9 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 10 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et la cheffe de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-69 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 119 « ECONERGY » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 119 « ECOENERGY » en date du 03 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-119 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et de la colonie. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ainsi que le ramassage des animaux morts et des œufs abandonnés doivent se faire en périphérie de la colonie de la Baie du Marin, afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Pour les cadavres d'animaux ne devant pas être intégralement collectés, les restes des corps doivent être laissés sur le site de découverte à disposition des charognards locaux, suite à la réalisation des prélèvements et biopsies nécessaires aux études.

Art. 5 : Les manchots royaux équipés en implant/logger devront être systématiquement marqués par transpondeur afin d'être en mesure d'apprécier par la suite les éventuelles conséquences de la manipulation sur leur survie.

Art. 6 : Le marquage temporaire (porcimark, etc.) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 7 : L'usage des colorants pour le marquage temporaire doit prendre en compte à la fois l'effet sur l'individu coloré et la possibilité d'une exposition secondaire par consommation de l'individu coloré. Il est recommandé de limiter ou de supprimer l'utilisation de la teinture pour cheveux et de privilégier en cas de nécessité la teinture végétale (de type henné).

Art. 8 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les projets afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et de permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et de la poses d'appareils électroniques.

Art. 9 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 10 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexe).

Art. 11 : Un compte-rendu d'activités 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, et décrire l'évolution au cours de l'étude : du poids des adultes et de la croissance des poussins.

Art. 12 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et la cheffe de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-70 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 109 « ORNITHOECO » à

réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu la mesure 8 (2021) adoptée lors de la XLIII^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Paris modifiant le plan de gestion de la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques et ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-51 du 20 mai 2022 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 109 « ORNITHOECO » en date du 07 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-109 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer

afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et des colonies d'espèces protégées. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : En Terre Adélie, la manipulation d'individus vivants de Manchot empereur portera sur un maximum de 300 poussins, tout projet de recherche confondu. Toutes les opérations menées sur cette espèce se feront en coordination et en mutualisation stricte entre les projets IPEV-109 et IPEV-137 (voir annexe 2), afin d'éviter les redondances entre les projets, de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120 et le nombre de manipulations.

Art. 4 : Sur l'île Amsterdam, les manipulations de labbes subantarctiques doivent se faire en mutualisation avec le projet IPEV-1151 afin de limiter le nombre d'entrées dans la zone et de limiter le nombre d'individus manipulés sur lesquels des prises de sang doivent être effectuées.

Art 5 : Les manipulations de Manchot empereur en début de cycle reproducteur sont interdites, ainsi que la pose de transpondeurs sur les adultes. Toute difficulté ou incident majeur relatif à cette espèce (oiseau blessé, comportement de stress sur la colonie) devra faire l'objet d'un compte rendu immédiat qui sera adressé à l'IPEV et aux TAAF. Tout incident pourra conduire à la suspension de l'activité.

Art. 6 : Une vigilance particulière devra être accordée lors des manipulations d'Albatros d'Amsterdam. Toute difficulté ou incident majeur relatif à cette espèce (animal blessé, comportement de stress marqué) devra faire l'objet d'un compte rendu immédiat qui sera adressé à l'IPEV et aux TAAF. Tout incident pourra conduire à la suspension de l'activité.

Art. 7 : Les captures des animaux vivants ainsi que le ramassage des animaux morts et d'œufs abandonnés doivent se faire en périphérie des colonies afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 8 : Les captures de labbes à l'aide d'une canne avec nœud coulant sont autorisées uniquement si le dispositif est équipé d'un arrêtoir.

Art. 9 : Le marquage temporaire (porcemark, etc.) se fait de manière limitée afin de ne pas

réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 10 : L'usage des colorants pour le marquage temporaire doit prendre en compte à la fois l'effet sur l'individu coloré et la possibilité d'une exposition secondaire par consommation de l'individu coloré. Il est recommandé de limiter ou de supprimer l'utilisation de la teinture pour cheveux et de privilégier la teinture végétale (de type henné).

Art. 11 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 12 : Le responsable scientifique et les scientifiques détachés sur le terrain veilleront à ne pas effectuer les biopsies sur les mêmes cétaqués d'une année sur l'autre.

Art. 13 : La taille des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexes).

Art. 14 : Les déchets issus d'éventuelles manipulations (gants jetables, etc.) devront être placés dans deux sacs poubelle (double sécurité) fermés hermétiquement et rapatriés pour être incinérés sur base.

Art. 15 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, et le taux de retour des individus marqués et équipés de biologgers.

Art. 16 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 17 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n°2022-71 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique 1231 « SEKMET » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet 1231 SEKMET en date du 28 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet 1231 ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la saison 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet réalise, dans le cadre de leurs activités, toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Un compte rendu d'activités de la saison de terrain 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu présente de

manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-72 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1116 « PlantADAPT » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1116 « PlantADAPT » en date du 4 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-1116 ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la saison 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Au sein d'une population donnée, il est demandé aux agents de la direction de l'environnement de veiller à adapter leurs protocoles d'échantillonnage afin de ne pas

prélever l'intégralité des individus observés sur le terrain.

Art. 4 : Pour réduire l'impact des prélèvements sur la pérennité d'une population donnée, le protocole d'échantillonnage devra être adapté afin de ne pas réaliser de prélèvements sur plus de 20 % des individus observés.

Art. 5 : Sur un individu donné, le protocole d'échantillonnage devra être adapté afin de ne pas prélever plus de 20 % des fleurs, boutons floraux, fruits et graines observés.

Art. 6 : Le site de prélèvement 2022-1116-PRE-3 de 3500L de terre à Port-aux-Français doit être déterminé avec l'agent de la direction de l'environnement chargé des suivis Flore et garantir l'absence d'espèces exotiques végétales envahissantes.

Art. 7 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet réalise, dans le cadre de leurs activités, toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 8 : Un compte-rendu d'activités de la saison de terrain 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte-rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

Art. 9 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-73 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique 1184 « BINGO2 » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet 1184 BINGO2 en date du 2 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet 1184 ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la saison 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet réalise, dans le cadre de leurs activités, toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Un compte rendu d'activités de la saison de terrain 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du

Marion Dufresne et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-74 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1077 « TALISKER » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1077 « TALISKER » en date du 4 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-1077 ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la saison 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet réalise, dans le cadre de leurs activités, toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la

direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Un compte rendu d'activités de la saison de terrain 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-75 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1044 « PROTEKER » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1044 « PROTEKER » en date du 15 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-1044 ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la saison 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les prélèvements listés en annexe sont autorisés en zones de protection renforcée marines.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la saison de terrain 2021-2022 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison. Ce compte-rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des districts de Crozet et Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-76 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1151 « ECOPATH » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1151 « ECOPATH » en date du 7 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-1151 ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la saison 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet réalise, dans le cadre de leurs activités, toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Un compte-rendu d'activités de la saison de terrain 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison. Ce compte-rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de districts de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-77 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 136 « SUBANTECO » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 136 « SUBANTECO » en date du 6 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-136 ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la saison 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Au sein d'une population donnée, il est demandé aux responsables scientifiques et aux personnels détachés sur le terrain de veiller à adapter leurs protocoles d'échantillonnage afin de ne pas prélever l'intégralité des individus observés sur le terrain. Pour les protocoles impliquant des prélèvements répétés d'invertébrés autochtones dans un nombre limité de sites, il est demandé d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'appliquer un échantillonnage tournant entre plusieurs sites (sites et périodicité à déterminer).

Art. 4 : Pour réduire l'impact des prélèvements sur la pérennité d'une population donnée, le protocole d'échantillonnage devra être adapté afin de ne pas réaliser de prélèvements sur plus de 20 % des individus observés.

Art. 5 : Sur un individu donné, le protocole d'échantillonnage devra être adapté afin de ne pas prélever plus de 20 % des fleurs, boutons floraux, fruits et graines observés.

Art. 6 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet réalise, dans le cadre de leurs activités et notamment des prélèvements mentionnés en annexe, toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 7 : Un compte-rendu d'activités de la saison de terrain 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison. Ce compte-rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Crozet et Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-78 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 137 « ECOPHY-ANTAVIA » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande formulée par le projet IPEV 137 « ECOPHY-ANTAVIA » en date du 7 mars 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-137 ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la saison 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet réalise, dans le cadre de leurs activités et notamment des prélèvements mentionnés en annexe, toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Un compte-rendu d'activités de la saison de terrain 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison. Ce compte-rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-79 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1028 « GMOSTRAL » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande formulée par le projet IPEV 1028 « GMOSTRAL » en date du 7 mars 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-1028 ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la saison 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet réalise, dans le cadre de leurs activités et notamment des prélèvements mentionnés en annexe, toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Un compte-rendu d'activités de la saison de terrain 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison. Ce compte-rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-80 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1116 « PlantADAPT » à

accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1116 « PlantADAPT » en date du 4 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-1116 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-81 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 354 « ETHOTAAF » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 354 « ETHOTAAF » en date du 28 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-354 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se

dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Les déplacements pédestres au sein des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis dans chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-82 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 137 « ECOPHY-ANTAVIA » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 120 « Pointe Géologie » ;

Vu la mesure 8 (2021) adoptée lors de la XLIII^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Paris modifiant le plan de gestion de la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 120 ;

Vu la Recommandation RCTA XIII-16 (Bruxelles, 1985) créant le Site et Monument Historique n° 46, Vestiges de la station Port-Martin ;

Vu la Mesure 1 (2006) adoptée lors de la XXIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Édimbourg créant la zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 166 « Port-Martin » ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2022-51 du 20 mai 2022 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'avis du Comité de l'Environnement Polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 137 « ECOPHY-ANTAVIA » en date du 7 mars 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-137 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, et de l'Antarctique, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel

biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Les déplacements pédestres au sein des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis dans chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 5 : Dans la zone protégée de Pointe Basse, l'utilisation du sentier dit « Autoroute du champ des Albatros » et du sentier côtier est exclusivement réservée aux missions ornithologiques portant sur l'étude de l'albatros hurleur.

Art. 6 : Les projets IPEV-109 et IPEV-137 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA n° 120 afin d'éviter les redondances entre les projets et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA n° 120.

Art. 7 : Les accès aux ZSPA n° 120 et n° 166 et les activités menées au sein des zones, sont réalisés conformément à leur plan de gestion.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Crozet et de Terre-Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-83 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 136 « SUBANTECO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu la demande formulée par le projet IPEV 136 « SUBANTECO » en date du 6 mars 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-136 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.
Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Les déplacements pédestres au sein des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis dans chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 5 : Dans la zone protégée de Pointe Basse, l'utilisation du sentier dit « Autoroute du champ des Albatros » et du sentier côtier est exclusivement réservée aux missions ornithologiques portant sur l'étude de l'albatros hurleur.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Crozet et Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-84 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 109 « ORNITHOECO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 120 « Pointe Géologie » ;
Vu la Mesure 1 (2006) adoptée lors de la XXIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Edimbourg créant la zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 166 « Port-Martin » ;

Vu la mesure 8 (2021) adoptée lors de la XLIII^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Paris modifiant le plan de gestion de la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 120 ;

Vu la Recommandation RCTA XIII-16 (Bruxelles, 1985) créant le Site et Monument Historique n° 46, Vestiges de la station Port-Martin ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2022-51 du 20 mai 2022 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023 ;
Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu l'avis du Comité de l'Environnement Polaire en date du 13 avril 2022 ;
Vu la demande formulée par le projet IPEV 109 « ORNITHOECO » en date du 7 mars 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-109 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Les déplacements pédestres au sein des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis dans chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 5 : Dans la zone protégée de Pointe Basse, l'utilisation du sentier dit « Autoroute du champ des Albatros » et du sentier côtier est

exclusivement réservée aux missions ornithologiques portant sur l'étude de l'albatros hurleur.

Art. 6 : Les projets IPEV-109 et IPEV-137 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA n° 120 afin d'éviter les redondances entre les projets et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA n° 120.

Art. 7 : L'accès à la ZSPA n° 120 et n° 166, et les activités menées au sein des zones, sont réalisés conformément à leur plan de gestion.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Saint-Paul et Amsterdam, Crozet, Kerguelen et de Terre-Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-85 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 133 « SISMOLOGIE / OBS » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n°2022-51 du 20 mai 2022 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 133 « SISMOLOGIE / OBS » en date 4 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-133 « SISMOLOGIE/OBS » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : L'accès à l'île Saint-Paul est uniquement autorisé par voie maritime.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-86 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 394 « OISEAUX PLONGEURS » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 394 « OISEAUX PLONGEURS » en date du 1 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-394 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Les déplacements pédestres au sein des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis dans chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Crozet et Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-87 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1003 « ARLITA_3 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 120 ;

Vu la mesure 8 (2021) adoptée lors de la XLIII^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Paris modifiant le plan de gestion de la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-51 du 20 mai 2022 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023 ;

Vu l'avis du Comité de l'Environnement Polaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1003 « ARLITA_3 » en date du 4 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-1003 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts.

Art. 3 : L'accès à la ZSPA n° 120 et les activités menées au sein de la zone sont réalisés conformément au plan de gestion.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district

de Terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-88 du 18 juillet 2022 autorisant le programme scientifique IPEV 119 « ECOENERGY » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 07 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande formulée par le programme IPEV 119 « ECOENERGY » en date du 3 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme IPEV-119 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se

dérouler sur les mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité à bord du *Marion Dufresne* et dans le district.

Art. 4 : Les déplacements pédestres au sein des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis sur chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 5 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-89 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 688 « NIVMER » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 688 « NIVMER » en date du 4 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-688 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Les déplacements pédestres au sein des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis dans chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 5 : L'accès à l'île Saint-Paul est uniquement autorisé par voie maritime.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-90 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1044 « PROTEKER » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1044 « PROTEKER » en date du 15 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du projet IPEV-1044 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la saison 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-103 du 25 juillet 2022 autorisant l'accès à l'île Murray dans le cadre des missions TAAF

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les nécessités de services ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île Murray, zone protégée pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques, est autorisé dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : L'autorisation d'accès mentionnée à l'article précédent est délivrée pendant l'OP2/2022.

Art. 3 : L'accès est autorisé par voie aérienne, au moyen de l'hélicoptère embarqué à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 5 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Mission des Terres australes et antarctiques françaises :

Nom ou dénomination du bénéficiaire de l'autorisation	Terres australes et antarctiques françaises, direction des services techniques
Adresse	TAAF rue Gabriel Dejean 97410 Saint Pierre, La Réunion
Programme	Inspection et maintenance du phare de l'île Murray

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes :

District	Site	Nombre d'accès	Durée de l'accès	Nombre maximum de participants requis par accès
Kerguelen	Ile Murray	1 accès à OP2-2022	environ 2 heures sur site	3 personnes

Arrêté n° 2022-104 du 27 juillet 2022 encadrant le mouillage et l'accès à terre de l'équipage A du patrouilleur polaire *L'Astrolabe* dans le cadre de missions de surveillance et de souveraineté dans les TAAF

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions et abrogeant l'arrêté 2022-03 ;

Vu l'arrêté n° 2022-59 du 4 juillet fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande du commandant équipage A de *L'Astrolabe* en date du 19 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à terre de l'équipage A de *L'Astrolabe* est autorisé à Port Jeanne d'Arc et à Port Couvreur (Kerguelen), entre le 8 et 14 août 2022, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de biosécurité décrites en annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Afin de limiter le risque de dispersion d'espèces introduites depuis Port Couvreur, aucune mise à terre ne devra être organisée après la visite de ce site.

Art. 3 : En raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, l'accès aux bases et toute interaction avec les personnels des districts ne sont pas autorisés. Les échanges de coopératives, sous cette condition, sont autorisés à Port-aux-Français.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n°2022-109 du 8 août 2022 autorisant le prélèvement et l'export d'échantillons prélevés sur un mammifère marin échoué à Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée le 3 mars 1973 à Washington ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la note n° 1157/81 du 6 août 1981 du Délégué du Gouvernement chargé de l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India relative à la protection de la faune et de la flore des îles Éparses ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les membres du détachement ou le gendarme affectés à Juan de Nova sont autorisés à prélever des échantillons, notamment cutanés, sur un mammifère marin mort (odontocète, espèce indéterminée) échoué sur l'île.

Art. 2 :Le transport des échantillons vers La Réunion est autorisé dès la date de prélèvement, et sans limitation de durée, en fonction des possibilités logistiques. Ils seront transmis aux référents du Réseau National Echouages à la Réunion (association Globice).

Art. 3 :Cette autorisation est délivrée sans préjudice des formalités administratives à respecter lors de l'importation du spécimen sur l'île de La Réunion ne relevant pas de la compétence des TAAF.

Art. 4 :Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation le secrétaire général, Thierry DOUSSET.

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Détachement ou gendarme affectés à Juan De Nova
---	---

Est autorisé à prélever et transporter hors des Terres australes et antarctiques françaises :

Type de Manipulation	Espèce concernée	Nombre d'échantillons	District	Île
Prélèvement d'échantillon sur un spécimens mort et exportation	Odontocète (indéterminée)	10	Îles Éparses	Juan de Nova

Arrêté n° 2022-110 du 9 août 2022 autorisant à titre de test l'épandage et le prélèvement de matériaux et d'organismes pour le suivi de l'impact du brodifacoum sur l'écosystème de l'île Europa (Projet RECI)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-2 et R.411-6 relatifs à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu la convention n° 2258 du 16 février 2022 de partenariat entre les TAAF et le CUFR de Mayotte relative à la réalisation d'une étude d'impact d'un épandage expérimental de

rodenticide (brodifacoum) sur l'écosystème de l'île Europa ;

Vu le plan d'action biodiversité des îles Éparses 2020-2025, en particulier le point B.14.2 du volet B relatif aux opérations spécifiques à Europa ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de restauration des écosystèmes insulaires de l'océan Indien (RECI) et du plan d'action biodiversité des îles Éparses 2020-2025, les opérations nécessaires, à titre de test, au suivi des effets éco-toxicologiques de l'utilisation du brodifacoum sur les écosystèmes de l'île Europa sont autorisées, entre le 10 août et 31 octobre 2022, dans les conditions fixées par le présent arrêté et son annexe.

Art. 2 :Les agents des TAAF et du CUFR de Mayotte mentionnés en annexe sont seuls autorisés à effectuer les opérations.

Art. 3 :Les opérations suivantes sont autorisées telles que décrites en annexe :
épandage test du brodifacoum sous forme d'appâts dans les secteurs dits de « la petite

mangrove du lagon» et de « l'îlot central du lagon » ;
mise en place et récupération de capteurs passifs (POCIS) ;
prélèvements d'eau, de sédiments, de spécimens (poissons, crustacés, mollusques) et leur transport depuis Europa.

Art. 4 : L'épandage du brodifacoum est réalisé sous la responsabilité du chargé d'études « gestion et suivi des mammifères introduits » des TAAF.

Art. 5 : Le prélèvement des mollusques et crustacés est effectué à la main. Celui des poissons est réalisé à l'aide d'une arbalète de pêche sous-marine et d'un filet maillant d'une taille inférieure à 6 centimètres.

Art. 6 : Pour la collecte des poissons, une espèce opportuniste omnivore et une espèce piscivore sont ciblées en priorité et prélevées dans les limites détaillées en annexe. Il s'agit :
du *planiliza macrolepis* (espèce opportuniste omnivore) ;
du *lutjanus argentimaculatus* (espèce piscivore).

Art. 7 : S'il s'avère impossible de prélever les espèces citées à l'article précédent, le prélèvement d'autres poissons parmi la liste des espèces figurant en annexe est autorisé dans la limite de 16 individus au total.

Art. 8 : Le transport des échantillons et individus collectés est autorisé depuis Europa jusqu'au Muséum d'histoire naturelle de La Réunion.

Art. 9 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice des formalités administratives à respecter, le cas échéant, lors de l'importation des matériaux et spécimens sur l'île de La Réunion ne relevant pas de la compétence des TAAF.

Art. 10 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
et par délégation le secrétaire général,
Thierry DOUSSET

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique des bénéficiaires de l'autorisation	Elliott SUCRE – Professeur en écophysiologie et écotoxicologie Laura MEGEVAND – Chercheuse postdoctorale Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte – UMR MARBEC Martin CAGNATO – Chargé d'études « gestion et suivi des mammifères introduits » Robin THIBAUT – Agent de conservation de la biodiversité de l'île d'Europa Terres australes et antarctiques françaises
Adresse	CUFR de Mayotte 8 rue de l'université Iloni – BP53 97660 DEBENI TAAF Rue Gabriel Dejean 97410 SAINT-PIERRE
Titre du programme	Plan d'action biodiversité des îles Éparses 2020-2025 Projet RECI (Restauration des écosystèmes insulaires de l'océan Indien)

Sont autorisés à poser, prélever et transporter hors des Terres australes et antarctiques françaises :

Type de Manipulation	Quantité	Superficie totale	District	Île
Épandage test de brodifacoum (appâts)	8 kg / ha	17 ha	Îles Éparses	Europa
Mise en place et récupération de cages et capteurs passifs (POCIS)	6 cages 19 POCIS	/	Îles Éparses	Europa
Prélèvement d'eau et exportation	6 bouteilles de 500 ml	/	Îles Éparses	Europa
Prélèvement de sédiments et exportation	14 barquettes aluminium de 250 ml	/	Îles Éparses	Europa
Type de Manipulation	Espèce concernée	Nombre maximum	District	Île
Prélèvement ciblé de spécimens et exportation	<u>Piscifaune :</u>		Îles Éparses	Europa
	<i>Planiliza macrolepis</i>	8		
	<i>Lutjanus argentimaculatus</i>	8		
	<u>Crustacés :</u>			
	<i>Scylla serrata</i>	12		
	<i>Ocypodidae</i>	48		
	<i>Coenobita brevipennis</i>	24		
	<u>Mollusques :</u>			
	<i>Terebralia palustris</i>	24		

Liste d'espèces de la piscifaune à prélever et exporter en l'absence de celles ciblées en priorité			
Espèce concernée	Nombre maximum	District	Île
<i>Herklotsichthys quadrimaculatus</i>	16	Îles Éparses	Europa
<i>Spratelloides gracilis</i>			
<i>Encheliophis homei</i>			
<i>Strongylura leiura</i>			
<i>Epinephelus coeruleopunctatus</i>			
<i>Epinephelus polyphemadion</i>			
<i>Plectropomus punctatus</i>			
<i>Terapon jarbua</i>			
<i>Atule mate</i>			
<i>Caranxsexfasciatus</i>			
<i>Sphyraena barracuda</i>			
<i>Acanthurus triostegus</i>			
<i>Cryptocentrus cryptocentrus</i>			
<i>Lutjanus bohar</i>			
<i>Lutjanus fulviflamma</i>			
<i>Lutjanus gibbus</i>			
<i>Lutjanus fulvus</i>			
<i>Macolor niger</i>			
<i>Kyphosus bigibbus</i>			
<i>Monodactylus argenteus</i>			
<i>Chaetodon auriga</i>			
<i>Abudefduf sordidus</i>			
<i>Pomacentrus pavo</i>			
<i>Cymolutes praetextatus</i>			
<i>Amblygobius semicinctus</i>			

Arrêté n° 2022-112 du 10 août 2022 portant délégation de signature en matière d'action de l'État en mer

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant des conventions internationales ;

Vu le décret n° 78-148 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Réunion ;

Vu le décret n° 2005-1514 modifié du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme Filippini en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises – M. GIUSTI (Charles) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes, modifié par l'arrêté du 13 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 579-2019 du 1^{er} avril 2019 portant approbation et mise en œuvre du dispositif ORSEC maritime de la zone maritime du sud de l'océan Indien ;

Considérant qu'une période de vacance momentanée du poste de délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer interviendra entre le 10 août 2022, date de fin de fonction de M. Jacques Billant en tant que préfet de La Réunion, et le 23 août 2022, date de prise de fonction de M. Jérôme Filippini en tant que préfet de La Réunion ;

Considérant que conformément à l'article 3-2 du décret 2005-1514 modifié le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises assure dans ce cas l'intérim du poste de délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En application de l'article 3 du décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer susvisé, délégation de signature est accordée au capitaine de vaisseau Cyrille de Cerval, commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien (CZM), dans les domaines limitativement énumérés en annexe.

Cette délégation exclut la mise en œuvre des mesures de coercition prévues par le code de la Défense relevant de la compétence du DDG-AEM.

Art. 6 : Cette délégation de signature s'applique dans les mêmes termes au suppléant du capitaine de vaisseau Cyrille de Cerval, le capitaine de frégate Iago Manière, commandant la base navale de Port des galets, lorsque la suppléance est activée.

Art. 7 : Le commissaire en chef de deuxième classe Xavier Jamot, chef du bureau Action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer tous types de correspondance et documents

administratifs courants constituant des actes préparatoires, récépissés ou comptes rendus.

Art. 8 : Cette délégation s'exerce géographiquement dans la zone maritime sud de l'océan Indien, en application des réglementations applicables.

Art. 9 : La secrétaire générale de la Préfecture et le commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Art. 10 : L'arrêté n° 1532/2022 du 5 août 2022 est abrogé.

Art. 11 : Le secrétaire général des TAAF est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Liste des matières et missions en mer entrant dans le champ de la délégation de signature accordée par le préfet de La Réunion, DDG-AEM, au CZM.

Signatures déléguées	Limites géographiques en mer	Références
1/ Coordination de l'action de l'État en mer		
Instructions relatives à la coordination des services de l'État participant à l'action de l'État en mer Synthèse et compte-rendu liés à l'AEM	Zone maritime sud de l'océan Indien	Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer (modifié).
2/ Souveraineté et protection des intérêts nationaux		
Police du passage inoffensif dans les eaux territoriales : Réglementation du droit de passage inoffensif et du mouillage des navires étrangers	Eaux territoriales	Code des transports (art. L.5211-1 et suivants). Décret n°85-185 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises).
3/ Sécurité maritime		
Assistance à navire en difficulté (ANED) : Envoi d'une équipe d'évaluation et intervention (EEI)	Eaux territoriales Zones économiques exclusives	ORSEC Maritime ZMSOI. Instruction permanente relative à la mise en œuvre des équipes d'évaluation et d'intervention (EEI) en cas d'évènement de mer en zone maritime sud océan Indien.
Information nautique et météorologique en mer : Recherche, recueil et transmission de l'information nautique	Zone maritime sud de l'océan Indien	Instruction du Premier ministre du 8 avril 2020 relative au recueil, à la transmission, au traitement et la diffusion de l'information nautique Instruction permanente relative à la gestion de l'information nautique dans la zone maritime sud de l'océan Indien (IP CND).

<p>Surveillance et police de la navigation maritime : Arrêtés non-permanents de circulation maritime Autorisations particulières de mouillage</p> <p>Mise en demeure au titre du Code de l'environnement</p>	<p>Eaux territoriales</p> <p>Zone maritime sud de l'Océan Indien</p>	<p>Décret n° 2011-2108 SURNAV du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime.</p> <p>ART L218-72 du Code de l'Environnement</p>
4/ Gestion du patrimoine marin et des ressources publiques marines		
<p>Gestion du domaine public maritime : Avis relatifs aux demandes d'occupation du domaine public maritime</p>	<p>Eaux territoriales</p>	<p>Code général de la propriété des personnes publiques (articles L.2122-1 à 3, articles R.2122-1 et suivants; article R.2124- 56 du CGPPP).</p> <p>Code du tourisme. Code du patrimoine. Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon modifié (mod. par décret n°2019-894 du 28 août 2019 - art. 3).</p>
<p>Protection des biens culturels maritimes : Autorisation de recherche sous-marine</p>	<p>Eaux territoriales</p>	<p>Code du patrimoine (articles L532-1 et -7, articles R 532-7).</p>
<p>Recherche scientifique marine : Autorisation de recherche scientifique en mer</p>	<p>Eaux territoriales Zones économiques exclusives</p>	<p>Code de la recherche. Décret n°2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L.251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique en mer.</p>
5/ Lutte contre les activités maritimes illicites		
<p>Décision de transfert administratif des échantillons de produits stupéfiants vers le laboratoire réquisitionné</p>	<p>Zone maritime sud de l'océan Indien</p>	<p>Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités d'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer.</p>
<p>Arrêté de réquisition du laboratoire chargé du transfert des échantillons de produits stupéfiants.</p>	<p>Zone maritime sud de l'océan Indien</p>	<p>Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités d'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer.</p>
6/ Divers		
<p>Habilitations individuelles relatives à la mise en œuvre de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 Signature des habilitations individuelles</p>	<p>Tous espaces maritimes</p>	<p>Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant des conventions internationales, modifiée par l'ordonnance n°2019-414 du 7 mai 2019 et l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019.</p>

Autorisation d'utilisation d'une hélicoptère en mer : Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer	Eaux territoriales	Arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
--	--------------------	---

Arrêté n° 2022 -113 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Dominique DENNEMONT, directeur adjoint du service départemental d'archives de La Réunion

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre II et du livre VII applicables aux TAAF ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Considérant le mouvement de M. Damien VAISSE, conservateur du patrimoine, du service départemental d'archives de La Réunion vers les Archives départementales de l'Yonne au 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à la prise de fonction du prochain directeur du service départemental d'archives de La Réunion, délégation est donnée à M. Dominique DENNEMONT, directeur adjoint du service départemental d'archives de La Réunion à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, avis, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation,

classement, inventaire, traitement, communication et diffusion) ;

- visas préalables à l'élimination d'archives publiques.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;

- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

c) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents produits par les services des Terres australes et antarctiques françaises ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Art. 2 : L'arrêté n° 2022-43 du 25 mars 2022 est abrogé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur adjoint du service départemental d'archives de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2022-114 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Laurent LE GUINIEC chef du district de terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2022-23 du 3 mai 2022 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2022-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE GUINIEC chef du district de terre Adélie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-115 du 18 août 2022 portant délégation de signature à Mme Valérie COVACHO cheffe du district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2022-24 du 3 mai 2022 relative à la nomination de la cheffe du district de Kerguelen pour la période 2022-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COVACHO cheffe du district de Kerguelen, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-116 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyrille JACOB chef du district de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-25 du 3 mai 2022 relative à la nomination du chef du district de Crozet pour la période 2022-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cyrille JACOB chef du district de Crozet, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-117 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRANNE chef du district de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-26 du 3 mai 2022 relative à la nomination du chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2022-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BRANNE chef du district de Saint-Paul et Amsterdam, pour la durée de ses

fonctions, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-118 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant M. Gilbert MANCIET secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, arrêtés, décisions, rapports, contrats de travail, contrats et conventions, marchés, notes et correspondances, tous actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, tous actes d'engagements financiers et bons de commande, dans toutes les matières, y compris ceux abordant les problèmes de principe et les

textes portant réglementation permanente, à l'exception :

- Des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- Des arrêtés de conflit.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-119 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, chef du district des îles Éparses de l'océan Indien

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-61 du 18 août 2022 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gilbert MANCIET, chef du district des îles Éparses de l'océan Indien, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n°2022-121 du 19 août 2022 abrogeant l'arrêté 2022-98 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général, Thierry DOUSSET

Arrête :

Art. 1^{er} : L'arrêté 2022-98 du 18 juillet 2022 autorisant la réalisation de projets scientifiques en Antarctique pour la saison 2022-2023 est abrogé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Terre-Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2022-122 du 23 août 2022 autorisant le mouillage du navire *Albius* dans le golfe du Morbihan de l'archipel Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande de l'armement SAPMER en date du 22 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du navire *Albius* de l'armement SAPMER est autorisé dans les eaux intérieures de l'archipel Kerguelen, entre le 23 et le 30 août 2022, dans les conditions fixées par les instructions nautiques et l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Art. 12 : Le capitaine de l'*Albius* informe le chef de district dès l'entrée du navire dans la mer territoriale de l'archipel Kerguelen.

Art. 13 : Le mouillage du navire doit être effectué dans le golfe du Morbihan, face à la base de Port-aux-Français.

Art. 14 : Lors du mouillage, toutes les règles de sécurité et environnementales en vigueur

devront être impérativement respectées. Sont notamment interdits, la pêche, la collecte de tout élément naturel vivant ou mort, ainsi que tout rejet en mer territoriale (déchets, produits chimiques, nourriture, etc.).

Art. 15 : En raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, la descente à terre de l'équipage de l'*Albius*, et toute interaction avec les personnels du district ne sont pas autorisées.

Art. 16 : Le capitaine du navire est tenu d'informer le chef de district de Kerguelen de tout incident ou accident qui pourrait survenir à l'occasion ou du fait du mouillage.

Art. 17 : Le secrétaire général des TAAF et le chef du district Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-123 du 23 août 2022 autorisant M. KOFFI Kouamé à utiliser un aéronef télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises à partir du BSAOM Champlain.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion- Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°13/DG/OI du 18 novembre 1975 portant classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la demande d'autorisation du commandant du BSAOM *Champlain* équipage A, M. NICOLLET Sylvain, en date du 26 juin 2022 ;
Vu l'attestation de formation de M. Kouamé KOFFI à la formation télépilote micro-drone délivrée par la Marine nationale ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord est autorisée dans le cadre des opérations de logistique du bâtiment de soutien et d'assistance outre-mer *Champlain* dans les îles Éparses, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé et par le présent arrêté.

Art. 2 : M. Kouamé KOFFI, est autorisé à télépiloter l'aéronef circulant sans personne à bord, dans le cadre des opérations visées à l'article 1^{er}. Tout autre usage, notamment pour des activités de loisir, est interdit.

Art. 3 : Seuls sont autorisés les survols autour du BSAOM *Champlain* ou de l'une de ses embarcations. Le survol des parties terrestre des îles n'est pas autorisé.

Art. 4 : L'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques.

En cas de conditions défavorables, l'activité de drone en cours devra être interrompue par le télépilote.

Art. 5 : En cas de présence de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu. Le commandant informe les TAAF de toute interaction, notamment en cas de collision, entre l'aéronef et la faune aviaire.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2023.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, les gendarmes présents dans les îles Éparses et le commandant du BSAOM *Champlain* sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié au demandeur.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

ANNEXE

Nom et fonction du demandeur	Lieutenant de vaisseau NICOLLET Sylvain commandant le BSAOM <i>Champlain</i> , équipage A
Titre du programme	/
Nature de la demande	Missions opérationnelles de surveillance et de sécurité
Pilote autorisé	- MP KOFFI Kouamé
Matériel autorisé	Aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote : Modèle : PARROT ANAFI SE Poids : 320g Système de pilotage : wifi et gps
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	FCC ID 2AG6I ANAFI (aéronef militaire)
Période autorisée	Jusqu'au 31 juillet 2023
Sur vols autorisés	En mer uniquement : survol autour du mouillage du BSAOM <i>Champlain</i> et des chenaux d'accès aux sites de plageage.

Arrêté n° 2022-124 du 26 août 2022 autorisant le mouillage et les activités nautiques du voilier

Lazarina 2 dans les mers territoriales des îles Juan de Nova, Bassas da India et Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage et du voilier *Lazarina 2*, ainsi que les activités nautiques de son équipage, sont autorisés dans les mers territoriales des îles Juan de Nova, Bassas da India et Europa en octobre 2022, dans les conditions fixées par les instructions nautiques susvisés, les arrêtés n° 2014-39 du 25 mars 2014 et n° 2022-102 du 22 juillet 2022 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2 : L'entrée à l'intérieur du lagon de Bassas da India est interdite. Le mouillage dans la mer

territoriale de Bassas da India est autorisé dans la zone identifiée dans les Instructions nautiques et uniquement sur des fonds sableux. L'ancrage sur les zones d'habitat corallien et les herbiers est strictement interdit.

Art. 3 : Le mouillage dans les lagons d'Europa et Juan de Nova doit être réalisé dans les zones indiquées dans les Instructions nautiques et uniquement sur des fonds sableux. L'ancrage sur les zones d'habitat corallien et les herbiers est strictement interdit.

Art. 4 : Lors du mouillage et des activités nautiques, toutes les règles de sécurité et environnementales en vigueur devront être impérativement respectées. Sont notamment interdits, la pêche, la collecte de tout élément naturel vivant ou mort, la collecte de tout élément du patrimoine historique ou archéologique ainsi que tout rejet en mer territoriale (déchets, produits chimiques, nourriture, etc.).

Art. 5 : Les activités nautiques suivantes sont autorisées sous l'entière responsabilité du demandeur de l'autorisation d'activité dans les îles Éparses :

- baignade ;
- snorkeling ;
- kayak de mer.

Art. 6 : Toute autre activité nautique, incluant la plongée, est strictement interdite.

Art. 7 : L'usage de drones et la descente à terre ne sont pas autorisés.

Art. 8 : En complément des informations à communiquer aux gendarmes des îles Europa et Juan de Nova, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014, le responsable de l'activité doit informer les TAAF de son entrée dans les eaux territoriales de chacune des trois îles, avec un préavis de 48h (veille@taaf.fr).

Art. 9 : Les activités autorisées sont soumises au règlement de la taxe de mouillage et de la taxe de séjour dont les montants sont fixés en annexes de l'article 28 de l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 susvisé. Les sommes doivent être payées aux TAAF avant le début de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, et les gendarmes de Juan de Nova et Europa sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Annexe Coordonnées

Coordonnées permanence des TAAF

Mail : veille@taaf.fr

Tel : 06 92 76 03 61

Coordonnées des Gendarmes :

Europa :

Liaison Inmarsat : 00 / 870 773 189 913

VHF : canal 12

Mail : gendarme.europa-taaf@SkyFile.com

Juan de Nova :

Liaison Inmarsat 00 / 870 773 160 464

VHF : canal 9

Mail : admin.Gendarme-Jdn@SkyFile.com

Arrêté n° 2022-125 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et, en cas d'absence ou d'empêchement, à la directrice de cabinet, à la directrice des affaires administratives et financières et au directeur des pêches et des questions maritimes

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant M. Gilbert MANCIET secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, arrêtés, décisions, rapports, contrats de travail, contrats et conventions, marchés, notes et correspondances, tous actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, tous actes d'engagements financiers et bons de commande, dans toutes les matières, y compris ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente, à l'exception :

- Des réquisitions prises en application du code de la Défense,

- Des arrêtés de conflit.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Armelle PICCOZ, directrice de cabinet, ou, en cas d'absence de cette dernière, par M^{me} Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes.

Art. 3 : L'arrêté n° 2022-118 du 18 août 2022 est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-126 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M^{me} Armelle PICCOZ, directrice de cabinet du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de

la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ; ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 19 juillet 2022 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me}. Armelle PICCOZ, directrice de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer en son nom, tous actes d'engagements financiers et bons de commande d'une valeur inférieure ou égale à 250 euros, toutes notes et correspondances intéressant le cabinet, à l'exception de tous actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-127 du 5 septembre 2022 Portant désignation de Madame Armelle PICCOZ, directrice de cabinet, en qualité de conseillère à la sécurité du numérique des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 ;

Vu la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur n° NOR INTA2202748J ;

Vu la politique de sécurité numérique de l'administration territoriale de l'État ;

Vu la note du secrétaire général du ministère de l'Intérieur du 28 janvier 2022 relative à la nouvelle politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Armelle PICCOZ, directrice de cabinet, est nommée au poste de conseillère à la sécurité du numérique (CSN), pour les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 6 septembre 2022.

Art. 2 : Les responsabilités de la conseillère à la sécurité du numérique sont précisées dans la lettre de mission jointe.

Art. 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, Madame Armelle PICCOZ participera à un programme de formation dédié aux conseillers à la sécurité du numérique auquel elle sera convoquée.

Art. 4 : L'arrêté n° 2022-45 du 15 avril 2022 portant désignation de M. David DE SOUSA, directeur de cabinet, en qualité de conseiller à la sécurité du numérique des TAAF est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'intéressée.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

NB : L'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-129 du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-106 autorisant la logistique IPEV à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de

la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2021-106 du 12 octobre 2021 autorisant la logistique IPEV à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la décision n° 2022-62 du 25 août 2022 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice

d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n°14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande formulée par l'IPEV en date du 15 septembre 2022 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 2021-106 du 12 octobre 2021 susvisé est modifiée comme présenté en annexe. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

District	Zone protégée	Nombre d'accès autorisé au titre du projet	Durée cumulée des séjours autorisée au titre du projet	Nombre maximum de personnes autorisées à participer aux missions du projet	Remarques
Saint-Paul et Amsterdam	Falaises de la Pointe d'Entrecasteaux (ZRST)	8	28	4	OP3: Ravitaillement et dépose de matériel de chantier et scientifique OP4: Récupération du matériel scientifique et logistique / Evacuation des déchets CE: Maintenance du refuge OP1: Récupération du matériel scientifique et logistique / Evacuation des déchets Avril - Mai: Inventaire et maintenance préventive Septembre - Octobre: Préparation de la campagne d'été
	Ile Saint-Paul (ZPI)	3	3	4	Accès à la journée à OP3, OP4 et/ou OP1 pour vérification des instruments scientifiques et récupération des données scientifiques. Mutualisation d'accès avec les projets scientifique IPEV-133 et IPEV-688. Accès strictement limité à la cabane et aux équipements scientifiques. Dépose uniquement autorisée par voie nautique. Application stricte de smesures de biosécurité sur le personnel et le matériel avant la dépose.

Les modifications apportées à l'annexe de l'arrêté n° 2021-106 du 12 octobre 2021 apparaissent dans les cases grisées du tableau ci-dessus

Arrêté n° 2022-130 du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-100 autorisant les agents de la direction de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
 Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2022-100 du 18 juillet 2022 autorisant les agents de la direction de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-62 du 25 août 2022 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 2022-100 du 18 juillet 2022 susvisé est modifiée comme présenté en annexe. Les autres dispositions demeurent inchangées et restent en vigueur.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Kerguelen	Iles du Golfe du Morbihan (ZRST)	5	20	3	Ile du Chat
	Iles du Golfe du Morbihan (ZRST)	3	17	4	Ile Mayes
	Ile Haute (ZRST)	8	36	3	
	Ile Haute (ZRST)	6	35	4	
	Ile Haute (ZRST)	3	6	6	Accès autorisé pour l'entretien de la cabane et pose caillebotis
	Ile Australia (ZRST)	7	26	4	
	Canyon des Sourcils Noirs (ZRST)	3	18	3	
	Canyon des Sourcils Noirs (ZRST)	1	5	4	

Les modifications apportées par rapport à l'annexe de l'arrêté n° 2022-100 du 18 juillet 2022 portent sur les cases grisées du tableau ci-dessus

Arrêté n° 2022-131 du 20 septembre 2022 autorisant l'implantation d'un refuge dans la zone d'Entrecasteaux dans le district de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français (IPEV) en date du 19 décembre 2012 ;

Vu la demande formulée par l'IPEV en date du 22 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'implantation d'un refuge dans le district de Saint-Paul et Amsterdam est autorisée aux conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet, réalise, dans le cadre de leurs activités, toutes les mesures de biosécurité visant à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre de ces mesures.

Art. 3 : L'IPEV procédera au retrait de l'ancien

refuge des « Becs jaunes » et de l'actuel incinérateur de manière à ne laisser aucune trace de l'installation sur le site.

Art. 4 : Le module « Tonku » est maintenu à son emplacement actuel.

Art. 5 : l'IPEV procédera, à terme, au retrait du refuge de manière à ne laisser aucune trace de l'installation sur le site

Art. 6 : Le secrétaire, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Nom et fonction du pétitionnaire	M. Yann LE MEUR, responsable des opérations IPEV subantarctiques
Titre du programme	Logistique IPEV
Nature de la demande	Implantation d'un refuge d'habitation pour 6 personnes
Description de la structure	<p>Refuge en ossature bois constitué de 2 modules (1 module de vie et 1 module couchage) et d'une terrasse couverte. Le refuge sera implanté sur des plots béton.</p> <p>Longueur = 9,4m Largeur = 7,3m Hauteur (au plus haut) = 2,7m Hauteur (au plus bas) = 1,9m</p> <p>Le refuge sera équipé d'une unité de production électrique par énergie solaire et de rideaux occultant. La mise en place d'un puit perdu et d'un bac dégraisseur permettront la gestion des eaux grises produites dans le refuge.</p>
Localisation de la structure	Site à proximité de la plage d'Entrecasteaux Coordonnées : S37° 51,421' E77° 31,431'
Zone protégée	Zone protégée pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques : Falaises de la Pointe d'Entrecasteaux
Date d'implantation	<p>Le chantier se déroulera entre l'OP4-2022 et l'OP1-2023. Le temps de réalisation du chantier est estimé à 40 jours et sera réalisé en plusieurs phases de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Livraison d'une partie du matériel de chantier sur OP3-2022. • Post OP4-2022 : mise en œuvre des fondations. Elles seront réalisées sur plots bétons qui vont permettre de surélever le refuge et limiter l'impact au sol. Durée estimée : 4 jours • La réalisation des modules : durée estimée à 9 jours par module • Mise en place de la terrasse, de la liaison des modules et du bardage de l'ensemble : 6 jours • Réalisation des aménagements intérieurs + énergie + gestion de l'eau : 10 jours

Date limite de retrait	Structure permanente qui devra être retirée à sa fin de vie (pas de date définie). L'ancien refuge des « Becs jaunes » et l'actuel incinérateur seront intégralement démantelés et retirés du site à OP1-2023. Les 2 modules bois de chantier seront également retirés à OP1-2023.
Moyens matériels autorisés	Transport : Hélicoptère Moyens humains nécessaires : 3 personnes

Arrêté n° 2022-132 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier SONABIA 2

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. FIMBEL Éric d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier SONABIA 2 telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 25 décembre 2022 et le 25 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion

Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. FIMBEL Éric
Nom du navire	SONABIA 2
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes	6
Nombre de voyages	2
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 25 décembre 2022 au 25 mars 2023

Arrêté n° 2022-133 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier SAUVAGE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 30 juillet 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. WATTRELOT Didier d'exercer l'activité en

Antarctique demandée à bord du voilier SAUVAGE telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 30 décembre 2022 et le 13 février 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à

suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. WATTRELOT Didier
Nom du navire	SAUVAGE
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes	4
Nombre de voyages	1
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 30 décembre 2022 au 13 février 2023

Arrêté n° 2022-134 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *PODORANGE*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 8 août 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. MONEGIER du SORBIER Brice d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier *PODORANGE* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 18 décembre 2022 et le 10 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotes n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :

- o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
- o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.

- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :

- o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

:

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne

devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. MONEGIER du SORBIER Brice
Nom du navire	PODORANGE
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes	11
Nombre de voyages	2
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 18 décembre 2022 au 10 mars 2023

Arrêté n° 2022-135 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire PACIFIC PRINCESS

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 711-1 à 713-9 et R. 712-1 à R. 714-2

relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 18 juillet 2022;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022;

Sur proposition du secrétaire général,

-

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mme WOLFF Florence d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du *PACIFIC PRINCESS* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, soit un voyage entre le 1^{er} janvier 2023 et 3 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf à des fins permettant d'assurer la sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :

- o passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc.) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
- o passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la

terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.

- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :

- o Décontamination complète de tous les équipements personnels et collectifs, avec mention de chaque opération de décontamination sur le journal de bord.

Art. 6: Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7: Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 8: Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note présentant les modalités selon lesquelles ont été mises en œuvre les mesures de biosécurité décrites à l'article 5 du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, les modalités d'utilisation des aéronefs télépilotés et les raisons ayant nécessité leur usage.

Art. 9: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	WOLFF Florence
Nom du navire	<i>PACIFIC PRINCESS</i>
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes à bord	5
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 3 mars 2023

Nombre de voyages	1
--------------------------	---

Arrêté n° 2022-136 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier OCEAN NOVA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. KEMPF Christian d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier OCEAN NOVA telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 9 octobre 2022 et le 18 novembre 2022.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :

- Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
- Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. KEMPF Christian
Nom du navire	OCEAN NOVA
Descriptif	croisière touristique
Nombre de personnes	110
Nombre de voyages	1
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 9 octobre 2022 au 18 novembre 2022

Arrêté n° 2022-137 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier MARAMA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 711-1 à 713-9 et R. 712-1 à R. 714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 9 mai 2022;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. LEHEC Oliver d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier *voilier MARAMA* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, soit un voyage entre le 14 novembre 2022 et 31 décembre 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf à des fins permettant d'assurer la sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc.) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Décontamination complète de tous les équipements personnels et collectifs, avec mention de chaque opération de décontamination sur le journal de bord.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 8 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note présentant les modalités selon lesquelles ont été mises en œuvre les mesures de biosécurité décrites à l'article 5 du présent arrêté ainsi que, le cas

échéant, les modalités d'utilisation des aéronefs télépilotes et les raisons ayant nécessité leur usage.

Art. 9 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	LEHEC Olivier
Nom du navire	MARAMA
Descriptif	expédition touristique
Nombre de passagers / membres d'équipage	3 passagers
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 14 novembre 2022 au 31 décembre 2022
Nombre de voyages	1

Arrêté n° 2022-138 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier L'ILE D'ELLE II

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. LEPAGE Jean-Yves d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier L'ILE D'ELLE II telle que décrite en annexe et dans la demande

susvisée, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 15 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la

Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-139 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier LE SOURIRE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 4 août 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. DELIGNIÈRES Hugues d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier *LE SOURIRE* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 26 décembre 2022 et le 17 février 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites »

pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. DELIGNIÈRES Hugues
Nom du navire	<i>LE SOURIRE</i>
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes	7
Nombre de voyages	1
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 26 décembre 2022 au 17 février 2023

Arrêté n° 2022-140 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière *LE LYRIAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mme HANSON Natasha d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire de croisière *LE LYRIAL* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 1^{er} novembre 2022 et le 15 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	Mme HANSON Natasha
Nom du navire	<i>LE LYRIAL</i>
Descriptif	croisière touristique
Nombre de personnes	340
Nombre de voyages	5
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 1 ^{er} novembre 2022 au 15 mars 2023

Arrêté n° 2022-141 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière *LE BORÉAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les demandes de l'intéressé en date du 13 juillet 2022 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mme HANSON Natasha d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire de croisière *LE BORÉAL* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 28 octobre 2022 et le 17 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.

- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :

- o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	Mme HANSON Natasha
Nom du navire	<i>LE BORÉAL</i>
Descriptif	croisière touristique
Nombre de personnes	340
Nombre de voyages	11
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 28 octobre 2022 au 17 mars 2023

Arrêté n° 2022-142 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière L'AUSTRAL

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mme HANSON Natasha d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire de croisière L'AUSTRAL telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 29 octobre 2022 et le 15 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :

o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;

o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.

- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :

o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	Mme HANSON Natasha
Nom du navire	L'AUSTRAL
Descriptif	croisière touristique
Nombre de personnes	340
Nombre de voyages	12
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 29 octobre 2022 au 15 mars 2023

Arrêté n° 2022-143 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier KÉA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. DURAND Dominique d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier KÉA telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 30 décembre 2022 et le 14 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le

manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. DURAND Dominique
Nom du navire	KÉA
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes	3
Nombre de voyages	1
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 30 décembre 2022 au 14 mars 2023

Arrêté n° 2022-144 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *HEBE*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. BARTOLOMÉ Olivier d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier *HEBE* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 20 février 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotes n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. BARTOLOMÉ Olivier
Nom du navire	<i>HEBE</i>
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes	5
Nombre de voyages	1
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 20 février 2023

Arrêté n° 2022-145 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *BOULARD*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 24 juillet 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. MONZO Jean d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier *BOULARD* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 30 décembre 2022 et le 20 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotes n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :

- o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
- o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.

- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :

- o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. MONZO Jean
Nom du navire	BOULARD
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes	4
Nombre de voyages	2
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 30 décembre 2022 au 20 mars 2023

Arrêté n° 2022-146 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier ANTIPODE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de

la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 10 juillet 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. AUGUIN Christophe d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier ANTIPODE telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 1^{er} décembre 2022 et le 18 février 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;

- Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. AUGUIN Christophe
Nom du navire	ANTIPODE
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes	3

Nombre de voyages	2
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 1 ^{er} décembre 2022 au 18 février 2023

Arrêté n° 2022-147 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière LE COMMANDANT CHARCOT

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mme HANSON Natasha d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire de croisière LE COMMANDANT CHARCOT telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 20 octobre 2022 et le 15 avril 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés ainsi que des engins motorisés (hélicoptère, motoneige, « Sherp ») n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	Mme HANSON Natasha
Nom du navire	LE COMMANDANT CHARCOT
Descriptif	croisière touristique
Nombre de personnes	390
Nombre de voyages	9
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 20 octobre 2022 au 15 avril 2023

Arrêté n° 2022-148 du 22 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière LE COMMANDANT CHARCOT, mise en œuvre par la société Sedna du 19 décembre 2022 au 2 janvier 2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les demandes de l'intéressé en date du 9 août 2022 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la société Sedna, représentée par M. Nicolas Dubreuil, d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire de croisière LE COMMANDANT CHARCOT telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 19 décembre 2022 au 2 janvier 2023.

Art. 2 : Le présent arrêté porte uniquement sur les activités de camping polaire, mises à l'eau et ski polaire proposées aux passagers, telles que décrites dans la demande susvisée. Il complète mais ne se substitue pas à l'arrêté n° 2022-147 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière *LE COMMANDANT CHARCOT*

Art. 3 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 4 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 5 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 6 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. Nicolas DUBREUIL
Nom du navire	<i>LE COMMANDANT CHARCOT</i>
Descriptif	croisière touristique
Nombre de personnes	390
Nombre de voyages	9
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 19 décembre 2022 au 2 janvier 2023

Arrêté n° 2022-149 du 22 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier MARAMA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 711-1 à 713-9 et R. 712-1 à R. 714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 9 mai 2022;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. LEHEC Oliver d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier *voilier MARAMA* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, soit un voyage entre le 14 novembre 2022 et 31 décembre 2022.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont

soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotes n'est pas autorisée sauf à des fins permettant d'assurer la sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Décontamination complète de tous les équipements personnels et collectifs, avec mention de chaque opération de décontamination sur le journal de bord.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 8 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion

Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note présentant les modalités selon lesquelles ont été mises en œuvre les mesures de biosécurité décrites à l'article 5 du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, les modalités d'utilisation des aéronefs télépilotes et les raisons ayant nécessité leur usage.

Art. 9 : L'arrêté 2022-137 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier MARAMA est abrogé .

Art 10 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-150 du 22 septembre 2022 autorisant la conduite du projet scientifique MI BASE en Antarctique lors de la saison 2022-2023, depuis le navire de croisière LE COMMANDANT CHARCOT

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre VII « Protection de l'environnement en Antarctique » ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-147 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière *LE COMMANDANT CHARCOT* ;

Vu l'arrêté n° 2022-148 du 22 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire de croisière *LE COMMANDANT CHARCOT*, mise en œuvre par la société Sedna du 19 décembre 2022 au 2 janvier 2023 ;

Vu la demande formulée par le responsable du projet « MI BASE » en date du 15 août 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet MI BASE déployées depuis le navire de croisière *LE COMMANDANT CHARCOT* entre le 19 décembre 2022 et le 2 janvier 2023, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les manipulations autorisées sont décrites en annexe. Toute autre manipulation est interdite.

Art. 3 : Toute difficulté ou incident majeur dans la conduite des opérations réalisées devra faire l'objet d'un compte rendu immédiat qui sera adressé aux TAAF.

Art. 4 : Les captures des animaux doivent se faire en périphérie des colonies, afin de ne pas les déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 5 : Le cas échéant, le marquage temporaire (porcimark, etc.) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de

l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit. L'usage des colorants pour le marquage temporaire doit prendre en compte à la fois l'effet sur l'individu coloré et la possibilité d'une exposition secondaire par consommation de l'individu coloré. Il est recommandé de privilégier en cas de nécessité la teinture végétale (de type henné).

Art. 6 : Un compte-rendu d'activités est adressé aux TAAF dans les trois mois qui suivent la fin de la mission de terrain. Ce compte-rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés. Il présentera également un bilan précis et argumenté de l'impact estimé des manipulations.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. POULIN Elie, responsable du projet, Institute of Biodiversity of Antarctic and Subantarctic Ecosystems Las Palmeras 3425, Santiago, Chile
Titre du projet	MI BASE

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

Type de Manipulation	Nombre d'individus manipulés	Espèce	Dates	Lieu
Prise de sang	10 individus	Manchot empereur (<i>Aptenodytes forsteri</i>)	Du 19 décembre 2022 au 2 janvier 2023	Péninsule antarctique

Arrêté n° 2022-151 du 26 septembre 2022 autorisant l'IPEV à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises à des fins logistiques

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Chapitre II, Titre III, Livre III ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2022-62 du 25 août 2022 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande formulée par l'Institut polaire français en date du 22 août 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs chargés des opérations logistiques de l'Institut polaire français (IPEV) sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, au cours de la campagne 2022-2023, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'accès des opérateurs aux zones protégées est restreint aux installations visées par les interventions, et à leurs abords. En particulier, l'accès aux colonies d'oiseaux ainsi que, d'une manière générale, toute interférence avec ces colonies, sont interdits.

Art. 4 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires afin de supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre de ces mesures dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 5 : Les déplacements pédestres au sein des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis dans chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 6 : Dans la zone protégée de Pointe Basse, l'utilisation du sentier dit « Autoroute du champ des Albatros » et du sentier côtier est exclusivement réservée aux missions ornithologiques portant sur l'étude de l'albatros hurleur.

Art. 7 : L'accès à l'île Saint-Paul est uniquement autorisé par voie maritime.

Art. 8 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Crozet, Kerguelen, et Saint-Paul et Amsterdam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut polaire français
Titre du projet	Logistique IPEV

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes :
Autorisation d'accès et de séjours dans les zones protégées des TAAF pour la saison 2022-2023

District	Zone protégée	Nombre d'accès autorisés au titre du projet	Durée cumulée des séjours autorisée au titre du projet	Nombre maximum de personnes autorisées à participer aux missions du projet	Remarques
Saint-Paul et Amsterdam	Falaises de la Pointe d'Entrecasteaux (ZRST)	18	124	4	OP3: Ravitaillement et dépose du matériel pour la science et le chantier du nouveau refuge OP4: Livraison des charges complémentaires pour le chantier / Evacuation des déchets Entre OP4 et OP1: chantier du nouveau refuge et démantèlement de l'ancien refuge OP1: Récupération du matériel scientifique et de la logistique chantier / Evacuation des déchets Avril - Mai: Rangement et organisation du nouveau refuge Juin - Août: Inventaire et maintenance préventive Septembre - Octobre: Préparation de la campagne d'été
	Ile Saint-Paul (ZPI)	2	2	4	Accès à la journée à OP4 et OP1 pour vérification des instruments scientifiques et récupération des données scientifiques. Mutualisation d'accès avec les projets scientifique IPEV-133 et IPEV-688. Accès strictement limité à la cabane et aux équipements scientifiques. Dépose uniquement autorisée par voie nautique. Application stricte des mesures de biosécurité sur le personnel et le matériel avant la dépose.
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais (ZRST)	4	18	3	Avril - Mai: maintenance préventive du refuge Septembre - Octobre: Préparation de la campagne d'été Intègre 2 accès complémentaires pour permettre un déplacement sur le site des Moines (entrée/sortie de la zone protégée de Pointe Basse)
		5	14	4	OP3: Ravitaillement et dépose de matériel de chantier et scientifique OP4: Récupération du matériel de chantier et évacuation des déchets Entre OP3 et OP4: Rangement du matériel et entretien du refuge Pendant la CE: Maintenance du refuge OP1: Récupération du matériel et des déchets
Kerguelen	Iles du Golfe du Morbihan (ZRST)	3	14	4	CE: Maintenance de la cabane Mayès Avril - Mai: Inventaire et maintenance préventive Septembre - octobre: Préparation de la campagne d'été
	Canyon des Sourcils Noirs (ZRST)	6	21	4	OP3 ou OP4: Dépose des vivres et énergie Pendant la CE: Maintenance de la cabane OP1: Récupération des déchets Avril - Mai: Inventaire et maintenance préventive Septembre - Octobre: Préparation de la campagne d'été En cours d'année: Récupération des données de la station météorologique
	Iles Australia (ZRST)	3	18	4	CE: Maintenance de la cabane Mars - Mai: Inventaire et maintenance préventive Septembre - octobre: Préparation de la campagne d'été
	Ile du Cimetière (ZRST)	3	14	4	CE: Maintenance de la cabane Avril - Mai: Inventaire et maintenance préventive Septembre - octobre: Préparation de la campagne d'été

Arrêté n° 2022-153 du 29 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du bateau de croisière OCEAN NOVA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur

l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les demandes de l'intéressé en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. KEMPF Christian d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du bateau de croisière OCEAN NOVA telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 9 octobre 2022 et le 18 novembre 2022.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la station concernée.

Art. 3 : L'utilisation d'aéronefs télépilotés n'est pas autorisée sauf pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 5 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 6 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du

navire et évacués lors du retour au port.

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception » (ZGSA N°4).

Art. 8 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites » pertinentes.

Art. 9 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 10 : L'arrêté n° 2022-136 du 20 septembre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier OCEAN NOVA est abrogé.

Art. 11 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Responsable des activités	M. KEMPF Christian
Nom du navire	OCEAN NOVA
Descriptif	croisière touristique
Nombre de personnes	134
Nombre de voyages	1
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 9 octobre 2022 au 18 novembre 2022

Décision n° 2022-41 du 5 juillet 2022 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil consultatif des TAAF et des Comités consultatifs de la réserve naturelle nationale des Terres australes

françaises et de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 portant règlement intérieur du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté 10 du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8° ; 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er} : Les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil consultatif des TAAF, des comités consultatifs de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises et de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses, pour assister aux réunions de ces réunions sont définies par la présente décision.

Art. 2 : Les TAAF prennent en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des membres titulaires ou, en cas d'empêchement, de leurs suppléants, lorsque leur résidence administrative ou, à défaut, leur domicile n'est pas situé dans le département du lieu où se tient la réunion.

II. Frais de transport

Art. 3 : Les TAAF prennent en charge les frais de transport des membres visés au I de la présente décision, depuis leur lieu de résidence administrative ou, à défaut, depuis leur domicile, jusqu'au lieu de réunion précisé dans la convocation.

Art. 4 : Les membres procèdent à la réservation et à l'achat de leur titre de transport, qui est ensuite remboursé par les TAAF, sur présentation des justificatifs (titre de transport oblitéré, carte d'embarquement, reçus ou factures acquittés) et sur la base du moyen de transport le plus économique et en classe économique :

- En France métropolitaine : sur la base d'un billet SCNF 2^{nde} classe ;
- Depuis les DOM, les COM et l'étranger : sur la base du billet d'avion de la compagnie la moins onéreuse, en classe économique.

Art. 5 : Par dérogation à l'article 4, les TAAF remboursent les déplacements justifiés du Président du conseil consultatif et des comités

consultatifs sur la base du moyen de transport le plus économique et en classe immédiatement supérieure à la classe économique :

- En France métropolitaine : sur la base d'un billet SCNF 1^{ère} classe ;
- Depuis les DOM, les COM et l'étranger : sur la base du billet d'avion de la compagnie la moins onéreuse en classe immédiatement supérieure à la classe économique.

Art. 6 : Le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel est effectué sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté, selon la puissance fiscale du véhicule, pour le trajet le plus direct.

Le remboursement des frais de transport est limité au prix d'un billet SNCF aller et retour en 2nde classe.

III. Frais d'hébergement

Art. 7 : Les TAAF prennent en charge les frais d'hébergement des membres visés au I du présent arrêté. Ceux-ci procèdent à la réservation et au paiement de leur frais d'hébergement, qui sont ensuite remboursés par les TAAF, sur présentation des justificatifs (factures acquittées ou toute autre justification d'hébergement à titre onéreux).

Art. 8 : Les montants maximums de frais d'hébergement remboursés par les TAAF correspondent à ceux définis par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'État :

- Pour Paris et Île de France : 110 euros par nuitée
- Pour les agglomérations de 200 000 habitants ou plus : 90 euros par nuitée
- Pour les autres villes : 70 euros par nuitée.

IV. Frais de restauration

Art. 9 : Les TAAF remboursent les frais de restauration (déjeuner et dîner) des membres visés au I du présent arrêté, sur la base des montants forfaitaires fixés par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'État, soit 17,50 euros par repas.

V. Dispositions finales

Art. 10 : Chaque membre doit préalablement faire valider expressément sa demande d'ordre de mission auprès du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 11 : La décision n° 2017-175 du 22 juin 2017 relative à la prise en charge des frais de

déplacement et de séjour des membres du conseil consultatif des TAAF et du Comité consultatif de la réserve naturelle des Terres australes françaises est abrogée.

Art. 12 : Le secrétaire général est chargé de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général Thierry Dousset

Décision n° 2022-44 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous-consommée de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ; notamment l'article 4.3.5 dudit plan ;

Vu l'arrêté n° 2019-79 du 19 août 2019 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2019-2020 à 2021-2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de

la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2021-62 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PECHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-66 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-73 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du premier sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-74 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du premier quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-89 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2021-2022 ; u la décision n° 2021-90 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-112 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 2 ;

Vu la décision n° 2021-113 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au

palangrier *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 4 ;

Vu la consultation du 1^{er} juillet 2022 des armateurs disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité afin d'identifier les couples armement/navire souhaitent se porter candidats à un transfert d'une part du quota de 100 tonnes sous-consommé du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE ;

Vu la réponse de l'armement CAP BOURBON en date du 7 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 20 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne de pêche 2021-2022, est transféré du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE, au profit du navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota transféré est à la charge de l'armement CAP BOURBON.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef de district de Kerguelen, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général Thierry DOUSSET

Décision n° 2022-45 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous-consommé de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement

ARMEMENTS REUNIONNAIS pour le navire *Ile Bourbon*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ; notamment l'article 4.3.5 dudit plan ;

Vu l'arrêté n° 2019-79 du 19 août 2019 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2019-2020 à 2021-2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2021-62 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PECHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-65 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMELEMENTS REUNIONNAIS pour le navire *Ile Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-72 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du

premier sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Ile Bourbon* de l'armement ARMELEMENTS REUNIONNAIS pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-74 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du premier quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-88 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Ile Bourbon* de l'armement ARMELEMENTS REUNIONNAIS pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-90 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-111 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Ile Bourbon* de l'armement ARMELEMENT REUNIONNAIS dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 4 ;

Vu la décision n° 2021-113 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 4 ;

Vu la consultation du 1^{er} juillet 2022 des armateurs disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité afin d'identifier les couples armement/navire souhaitent se porter candidats à un transfert d'une part du quota de 100 tonnes sous-consommé du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE ;

Vu la réponse de l'armement SAPMER en date du 4 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 20 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne de pêche 2021-2022, est transféré du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE, au profit du navire *Ile Bourbon* de l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota transféré est à la charge de l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef de district de Kerguelen, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général Thierry DOUSSET

Décision n° 2022-46 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous-consommé de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement SAPMER pour le navire *Cap Horn*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et

antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, notamment l'article 4.3.5 dudit plan ;

Vu l'arrêté n° 2019-79 du 19 août 2019 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2019-2020 à 2021-2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2021-62 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PECHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-67 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Cap Horn* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-70 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du premier sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Horn* de l'armement SAPMER pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-74 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du premier quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2021-2022 ; Vu la décision n° 2021-86 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Horn* de l'armement SAPMER pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-90 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et

du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-109 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Cap Horn I* de l'armement SAPMER dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 4 ;

Vu la décision n° 2021-113 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 4 ;

Vu la consultation du 1^{er} juillet 2022 des armateurs disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité afin d'identifier les couples armement/navire souhaitent se porter candidats à un transfert d'une part du quota de 100 tonnes sous-consommé du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE ;

Vu la réponse de l'armement SAPMER en date du 4 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 20 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne de pêche 2021-2022, est transféré du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE, au profit du navire *Cap Horn* de l'armement SAPMER.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota transféré est à la charge de l'armement SAPMER.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef de district de Kerguelen, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des

pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général Thierry DOUSSET

Décision n° 2022-47 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous-consommé de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint André*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ; notamment l'article 4.3.5 dudit plan ;

Vu l'arrêté n° 2019-79 du 19 août 2019 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2019-2020 à 2021-2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2021-62 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-63 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PECHE AVENIR pour le navire *Le Saint André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-74 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du premier quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-76 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du premier sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-90 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-92 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-113 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 4 ;

Vu la décision n° 2021-115 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Le Saint André* de l'armement PÊCHE AVENIR dans les eaux de Kerguelen et

de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 3 ;

Vu la consultation du 1^{er} juillet 2022 des armateurs disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité afin d'identifier les couples armement/navire souhaitent se porter candidats à un transfert d'une part du quota de 100 tonnes sous-consommé du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE ;

Vu la réponse de l'armement PECHE AVENIR en date du 5 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 20 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne de pêche 2021-2022, est transféré du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE, au profit du navire *Le Saint André* de l'armement PECHE AVENIR.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota transféré est à la charge de l'armement PECHE AVENIR.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef de district de Kerguelen, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général Thierry DOUSSET

Décision n° 2022-48 du 13 juillet 2022 transférant une part du quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sous-consommé de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne 2021-2022 vers l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ; notamment l'article 4.3.5 dudit plan ;

Vu l'arrêté n° 2019-79 du 19 août 2019 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2019-2020 à 2021-2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2021-62 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-64 du 31 août 2021 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Ile de la*

Réunion II dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-74 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du premier quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-75 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution d'une part du premier sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Ile de la Réunion II* de l'armement COMATA pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-90 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-91 du 30 septembre 2021 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Ile de la Réunion II* de l'armement COMATA pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la décision n° 2021-113 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 4 ;

Vu la décision n° 2021-114 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Ile de la Réunion II* de l'armement COMATA dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 1 ;

Vu la consultation du 1^{er} juillet 2022 des armateurs disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité afin d'identifier les couples armement/navire souhaitent se porter candidats à un transfert d'une part du quota de 100 tonnes sous-consommé du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE ;

Vu la réponse de l'armement COMATA en date du 3 juillet 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 20 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen au cours de la campagne de pêche 2021-2022, est transféré du navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE, au profit du navire *Ile de la Réunion II* de l'armement COMATA.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota transféré est à la charge de l'armement COMATA.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général Thierry DOUSSET

Décision n° 2022-49 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Gérance postale du district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-54 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises "gérance postale du district de Kerguelen" ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 relative à la nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Marc WOLFF, est nommé mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes "gérance postale du district de Kerguelen". La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2022) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (OP2/2023). Il est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-52 du 25 juin 2012 susvisés et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : Le mandataire sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites

disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant : Jérémy POITEVIN

Le mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes « gérance postale du district de Kerguelen » Marc WOLFF

Décision n° 2022-50 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Coopérative du district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-55 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et

antarctiques françaises "coopérative du district de Kerguelen" ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 relative à la nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Abdou BAMBA, est nommé mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes "coopérative du district de Kerguelen". La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2022) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (OP2/2023). Il est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-52 du 25 juin 2012 susvisés et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : Le mandataire sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

La régisseuse de recettes : Jessie
MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant : Jérémy POITEVIN

le mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes Abdou BAMBA

Décision n° 2022-51 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises
Gérance postale du district de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-52 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises "gérance postale du district de Crozet" ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 relative à la nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Kevin DUVENT, est nommé mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes "gérance postale du district de Crozet". La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2022) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (OP2/2023). Il est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-52 du 25 juin 2012 susvisés et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : Le mandataire sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

La régisseuse de recettes : Jessie
MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant : Jérémy POITEVIN

le mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes Kevin DUVENT

Décision n° 2022-52 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises
Coopérative du district de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre

national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2012-53 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises "coopérative du district de Crozet" ;
Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;
Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 relative à la nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2022
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Thomas BOBILIER, est nommé mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes "coopérative du district de Crozet". La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2022) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (OP2/2023). Il est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-52 du 25 juin 2012 susvisés et est tenu

d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : Le mandataire sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant : Jérémy POITEVIN

le mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes Thomas BOBILLIER

Décision n° 2021-53 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises
Gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-56 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises "gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam" ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 relative à la nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2022

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Daniel LAURENCON, est nommé mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes "gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam". La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2022) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (OP2/2023). Il est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-52 du 25 juin 2012 susvisés et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : Le mandataire sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes

et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant : Jérémy POITEVIN

le mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes Daniel LAURENCON

Décision n° 2022-54 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises Coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-57 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises "coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam" ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des

Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 relative à la nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Nathan VANDRISSE, est nommé mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes "coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam". La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2022) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (OP2/2023). Il est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-52 du 25 juin 2012 susvisés et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : Le mandataire sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant : Jérémy POITEVIN

le mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes Nathan VANDRISSE

Décision n° 2022-55 du 22 juillet 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises Marion Dufresne, affrètement TAAF

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-66 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises " Marion Dufresne, affrètement TAAF" ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 relative à la nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2022

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Pamela BOURGEOIS, est nommée mandataire sous-régisseuse de la sous-régie de recettes "Marion Dufresne, affrètement TAAF

après du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, lors de la rotation OP2/2022. Elle est nommée pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : La mandataire sous-régisseuse exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-52 du 25 juin 2012 susvisés et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : La mandataire sous-régisseuse ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant : Jérémy POITEVIN

le mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes Pamela BOURGEOIS

Décision n° 2022-56 du 21 juillet 2022 portant attribution d'une dotation à la cheffe de district de Kerguelen pour la mission 2022-2023.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963

déterminant les attributions des Chefs de circonscriptions administratives dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-24 du 03 mai 2022 relative à la nomination de la cheffe de district de Kerguelen pour la période 2022-2023 ;

Vu la note de service du 14 août 2014 fixant le cadre de l'utilisation des crédits de représentation sur les districts ;

Vu les crédits inscrits au budget 2022 et 2023 de la collectivité ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Il est accordé au profit à la cheffe de district de Kerguelen une dotation spécifique de crédits de représentation pour l'hivernage 2022-2023, fixée comme suit :

District de Kerguelen : 1200,00 euros

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Décision n° 2022-57 du 21 juillet 2022 portant attribution d'une dotation au chef du district de Crozet pour la mission 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des Chefs de circonscriptions administratives dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-25 du 03 mai 2022 relative à la nomination du chef du district de Crozet pour la période 2022-2023 ;

Vu la note de service du 14 août 2014 fixant le

cadre de l'utilisation des crédits de représentation sur les districts ;

Vu les crédits inscrits au budget 2022 et 2023 de la collectivité ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Il est accordé au profit du chef du district de Crozet une dotation spécifique de crédits de représentation pour l'hivernage 2022-2023, fixée comme suit :

District de l'archipel Crozet : 800,00 euros

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Décision n° 2022-58 du 21 juillet 2022 portant attribution d'une dotation au chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour la mission 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des Chefs de circonscriptions administratives dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-26 du 03 mai 2022 relative à la nomination du chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2022-2023 ;

Vu la note de service du 14 août 2014 fixant le cadre de l'utilisation des crédits de représentation sur les districts ;

Vu les crédits inscrits au budget 2022 et 2023 de la collectivité ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Il est accordé au profit du chef du district de Saint-Paul et Amsterdam une dotation spécifique de crédits de représentation pour l'hivernage 2022-2023, fixée comme suit :

District de Saint-Paul et Amsterdam : 600,00 euros

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Décision n° 2022-59 du 21 juillet 2022 portant attribution d'une dotation au chef du district de terre Adélie pour la mission 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des Chefs de circonscriptions administratives dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-23 du 17 juin 2022 relative à la nomination du chef du district de Terre-Adélie pour la période 2021-2022 ;

Vu la note de service du 14 août 2014 fixant le cadre de l'utilisation des crédits de représentation sur les districts ;

Vu les crédits inscrits au budget 2022 et 2023 de la collectivité ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Il est accordé au profit du chef du district de terre Adélie une dotation spécifique de crédits de représentation pour l'hivernage 2022-2023, fixée comme suit :

District de Terre-Adélie : 600,00 euros

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Décision n° 2022-60 du 2 août 2022 portant sur la réalisation, par les agents de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, de tirs d'espèces introduites (Kerguelen)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises,

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 03 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1 : Monsieur Charly GICQUEAU, agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises et titulaire du permis de chasser national (n°201708380359-17-A), est autorisé dans le cadre de ses fonctions, conformément à l'arrêté n° 2014-85 susvisé, notamment ses articles 13 et 18, à participer aux actions de prélèvements d'espèces introduites sur le district de Kerguelen. Les prélèvements sont autorisés entre l'arrivée de Monsieur GICQUEAU sur le

district et le 30 novembre 2023.

Art. 2 : Le secrétaire général des TAAF est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Décision n° 2022-61 du 18 août 2022 relative à la nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant M. Gilbert MANCIET secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Décide :

Art. 1^{er} : M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chef du district des îles Éparses de l'océan Indien.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de sa prise de fonction soit le 22 août 2022.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à intéressé

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Décision n° 2022-62 du 25 août 2022 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le classement des sites listés ci-dessous, en tant que sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques aux termes de l'article 1 de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 susvisé, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

District	Site n°	Nom du site
Kerguelen	3	Iles du Golfe du Morbihan (Ile Mayes, Ilot du Chaton, Ile Murray, Ile du Chat)
	4	Canyon des Sourcils Noirs
	12	Ile Haute
	13	Ile du Cimetière
	14	Ile Australia
	16	Ile du Château
Crozet	7	Colonies de manchots papous de l'île de la Possession (Baie du Marin, Crique du Sphinx, Crique de la Chaloupe, Crique de Noël, Baie Américaine, Mare aux Eléphants)
	8	Pointe Basse et Jardin Japonais
	9	Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage
	10	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël
Saint-Paul et Amsterdam	5	Plateau des Tourbières
	6	Falaises de la Pointe d'Entrecasteaux

Art. 2 : Le descriptif et les limites des sites protégés susvisés, ainsi que leurs modalités et spécificités d'accès, sont décrites en annexe.

Art. 3 : L'accès à ces sites protégés est restreint aux seules activités scientifiques et techniques devant s'y dérouler. Ils sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. Cette autorisation peut faire l'objet de prescriptions techniques visant à limiter les impacts des activités humaines sur le patrimoine naturel.

Art. 4 : Toutes les mesures de biosécurité applicables aux personnes et au matériel au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises devront être mises en œuvre avant tout départ vers les sites protégés susvisés.

Art. 5 : Afin de réduire la fréquentation des sites protégés et minimiser les impacts environnementaux, il est demandé de grouper les missions des différents programmes se déroulant sur un même site et de mutualiser, autant que possible, les ressources humaines affectées à leur réalisation.

Art. 6 : Les déplacements pédestres au sein des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis sur chacun des districts.

Art. 7 : La décision n° 2017-199 du 7 août 2019 fixant la liste des sites protégés est abrogée.

Art. 8 : Le secrétaire général et les chefs des districts de Kerguelen, Crozet, et Saint-Paul et

Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-63 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive

au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la sélection de l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Albius*, dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le dossier de candidature de l'armement en date du 18 juillet 2022 et le dossier complémentaire de demande d'autorisation de pêche en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à la palangre est délivrée à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Albius*, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : SAPMER S.A.

Longueur HT : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2019-59 modifié du 2 juillet 2019 et l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022- 64 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation

maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la sélection de l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Cap Horn I* dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le dossier de candidature de l'armement en date du 18 juillet 2022 et le dossier complémentaire de demande d'autorisation en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à la palangre est délivrée à l'armement SAPMER pour le navire

Cap Horn I, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire le *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : SAPMER S.A.

Longueur HT : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2019-59 modifié du 2 juillet 2019 et l'arrêté n° 2022-77 du 14 janvier 2022 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022- 64 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

(CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023

Vu la sélection de l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Cap Horn I* dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêche de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le dossier de candidature de l'armement en date du 18 juillet 2022 et le dossier complémentaire de demande d'autorisation en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à la palangre est délivrée à l'armement SAPMER pour le navire *Cap Horn I*, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire le *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : SAPMER S.A.

Longueur HT : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2019-59 modifié du 2 juillet 2019 et l'arrêté n° 2022-77 du 14 janvier 2022 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-66 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint André* dans les

zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la

pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023

Vu la sélection de l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint André* dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le dossier de candidature de l'armement en date du 18 juillet 2022 et le dossier complémentaire de demande d'autorisation en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à la palangre est délivrée à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint-André*, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Le Saint-André* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : PÊCHE AVENIR

Longueur HT : 56,40 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 928 351 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2019-59 modifié du 2 juillet 2019 et l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022- 67 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive

au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023

Vu la sélection de l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le dossier de candidature de l'armement en date du 18 juillet 2022 et le dossier complémentaire de demande d'autorisation en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à la palangre est délivrée à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III*, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire le *Mascareignes III* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : ARMAS PÊCHE

Longueur HT : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté modifié n° 2019-59 du 2 juillet 2019 et l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-68 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Albius* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023

Vu la décision n° 2022-63 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « orientations du marché » des premiers sous-quotas de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est répartie de la façon suivante pour le navire *Albius* de l'armement SAPMER S.A. :

-246,782 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

-45,718 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les totaux admissibles de capture restants à attribuer dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet feront l'objet d'une attribution ultérieure, conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-69 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la

République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023

Vu la décision n° 2022-64 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « orientations du marché » des premiers sous-quotas de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est répartie de la façon suivante pour le navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER S.A. :

- 246,782 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

- 45,718 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les totaux admissibles de capture restants à attribuer dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet feront l'objet d'une attribution ultérieure, conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-70 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Ile Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;
Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;
Vu la décision n° 2022-65 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS pour le navire *Ile Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « orientations du marché » des premiers sous-quotas de pêche de légine australe (*Dissostichus*

eleginoides) est répartie de la façon suivante pour le navire *Ile Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS :

- 246,782 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;
- 45,718 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les totaux admissibles de capture restants à attribuer dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet feront l'objet d'une attribution ultérieure, conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-71 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de

la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-66 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « orientations du marché » des premiers sous-quotas de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est répartie de la façon suivante pour le navire *Le Saint André* de l'armement PÊCHE AVENIR :

- 246,782 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

- 45,718 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les totaux admissibles de capture restants à attribuer dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet feront l'objet d'une attribution ultérieure, conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-72 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;
Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;
Vu la décision n° 2022-67 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PECHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « orientations du marché » des premiers sous-quotas de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est répartie de la façon suivante pour le navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE:

- 246,782 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;
- 45,718 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les totaux admissibles de capture restants à attribuer dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet feront l'objet d'une attribution ultérieure, conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-74 du 2 septembre 2022 modifiant la décision n° 2021-115 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Saint-André* de l'armement Pêche Avenir dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n°3

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982,

ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;
Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2019-79 du 19 août 2019 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2019-2020 à 2021-2022 ;
Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche

dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
Vu l'arrêté n° 2021-37 du 27 mai 2021 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2021-2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu la décision modifiée n° 2021-63 du 31 août 2021 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2021-2022 ;
Vu la décision n° 2021-115 du 30 novembre 2021 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022, au palangrier *Saint-André* de l'armement Pêche Avenir dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 3 ;
Vu la décision n° 2022-66 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;
Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2021-2022 dans la pêcherie de légine australe du 2 novembre 2021, notamment le lot n° 3 incluant les protocoles « Expérimentation Casiers » et « Récupération des marques de raies à Crozet » ;
Vu les demandes de l'armement en date du 29 juin 2021 et du 29 juillet 2022 ;
Considérant la nécessité pour l'armement d'apporter des modifications techniques à ses casiers, tel que prévues par le protocole « Expérimentation Casiers », et que ces modifications doivent être effectuées par le concepteur des casiers ;
Considérant les différents reports de la venue du concepteur des casiers à La Réunion liés au Covid ayant contraint l'armement à ne débiter le protocole « Expérimentation Casiers » qu'à compter de la 4^{ème} marée de la campagne de pêche 2021-2022 ;
Considérant que l'ensemble des casiers n'ont pas pu être déployés au cours de la 4^{ème} marée de la campagne de pêche 2021-2022, du fait de conditions météorologiques défavorables ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'article 2 de la décision n° 2021-115 du 30 novembre 2021 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« La réalisation des opérations du protocole « Expérimentation Casiers » du lot n° 3 du plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2021-2022 - sont autorisées au cours de la marée 1 de la campagne de pêche à la légine australe 2022-2023. »

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-75 du 9 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche n° 06/2022-E au navire CAP CLOE pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Tromelin et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur des pêches dans les ZEE françaises du canal du Mozambique ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2021-47 du 9 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2021-132 du 27 octobre 2021 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2021-167 du 29 décembre 2021 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2022 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu la demande de l'armateur du 20 juillet 2022 pour la campagne 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale et des zones de protection renforcée marine de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Tromelin et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2022 :

Nom du navire : CAP CLOE

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 918 277 SAINT DENIS DE LA REUNION

Numéro OMI : 9184366

Marques extérieures d'identification : Cap Cloé RU - RU 918 277

Balise satellite : CLS 518 053

Propriétaire : BPCE Lease Réunion

Armateur : S.A.R.L. LE MARIUS

Tonnage (GT) : 241

Longueur HT (m) : 24,95

Puissance (kw) : 544

Moyens de communication :

- -indicatif d'appel radio : FOCU
- -téléphone : 00 870 773 944 631
- -fax : non équipé
- -courriel : capcloe@capcloe.oceanbox.net

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : palangre pélagique

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet, administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-47 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2021-47 du 9 juillet 2021, l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 et l'arrêté n° 2021-167 du 29 décembre 2021 susvisés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-77 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la sélection de l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le dossier de candidature de l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* en date du 18 juillet 2022 et le dossier complémentaire de demande d'autorisation en date du 5 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à la palangre est délivrée à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint*, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Cap Kersaint* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : CAP BOURBON

Longueur HT : 59,45 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 932 444 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2019-59 modifié du 2 juillet 2019 et l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-78 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique,

signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la sélection de l'armement dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le dossier de candidature de l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II* en date du 18 juillet 2022 et le dossier complémentaire de demande d'autorisation en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à la palangre est délivrée à l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II*, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Ile de la Réunion II* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : COMATA

Longueur HT : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 934 973 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté modifié n° 2019-59 du 2 juillet 2019 et l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-80 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche

dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-77 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « orientations du marché » des premiers sous-quotas de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est fixée de la façon suivante pour le navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON :

- 246,782 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;
- 45,718 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les totaux admissibles de capture restants à attribuer dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet feront l'objet d'une attribution ultérieure, conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-81 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *L'Île de La Réunion II* de l'armement COMATA pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel

Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-78 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *L'Île de La Réunion II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « orientations du marché » des premiers sous-quotas de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est fixée de la façon suivante pour le navire *L'Île de La Réunion II* de l'armement COMATA :

- 246,782 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;
- 45,718 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les totaux admissibles de capture restants à attribuer dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet feront l'objet d'une attribution ultérieure, conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et

notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Directrice de la publication : Florence JEANBLANC-RISLER

Rédactrice en cheffe : Géraldine GODINEAU

Rédactrice : Laetitia HUGUES

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 3^{ème} trimestre 2022 - N° 95 – Gratuit - Dépôt légal n° 21-10*/--
décembre 2021 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)

